

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	8559
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	8560

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations de la commission permanente	8591
Avis de la commission permanente	8597
Président du gouvernement	
Textes généraux	8599
Mesures nominatives	8603

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	8611
Arrêtés et décisions	8625
Province Sud	
Délibérations	8643
Arrêtés et décisions	8644

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	8663
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	8665
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication intégrale

Arrêté du 13 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects (p. 8559).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/SG n° 01 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2 871 du 25 octobre 1983 portant modification des limites territoriales de la commune de Hienghène (p. 8560).

Arrêté HC/SG n° 02 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 3 023 du 2 novembre 1982 portant modification des limites territoriales de la commune de Kaala-Gomen (p. 8567).

Arrêté n° HC/DAFE/2012/220 RES du 3 septembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné (p. 8574).

Arrêté n° HC/DAFE/2012/221 RES du 3 septembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné (p. 8575).

Arrêté n° HC/2012/252 SCO du 3 septembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord (p. 8576).

Arrêté n° HC/2012/172 SCO du 10 septembre 2012 (cet arrêté annule et remplace celui du 2 juillet 2012) portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord (p. 8577).

Arrêté n° HC/DAFE/2012/2460 RES-2 du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-2460 RES-1 du 18 novembre 2010 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Yaté dans le cadre du contrat de développement Etat/province/communes de la province Sud 2006-2010 (p. 85780).

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-77 du 17 octobre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) au titre de l'année 2012 (p. 8578).

Arrêté n° HC/DAIRCL/3140-78 du 17 octobre 2012 portant attribution d'une subvention au Sivu Tipeep au titre de la

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2012) (p. 8579).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-126 du 26 octobre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 8579).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-127 du 26 octobre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 8580).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-128 du 26 octobre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 8581).

Arrêté HC/SAS/n° 61 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Boulouparris (p. 8582).

Arrêté HC/SAS/n° 62 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Bourail (p. 8582).

Arrêté HC/SAS/n° 63 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Farino (p. 8583).

Arrêté HC/SAS/n° 64 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de l'île des Pins (p. 8584).

Arrêté HC/SAS/n° 65 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de La Foa (p. 8584).

Arrêté HC/SAS/n° 66 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou (p. 8585).

Arrêté HC/SAS/n° 67 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Sarraméa (p. 8586).

Arrêté HC/SAS n° 68 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio (p. 8586).

Arrêté HC/SAS n° 69 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter

dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté (p. 8587).

Arrêté HC/SAS n° 70 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa (p. 8588).

Arrêté HC/SAS n° 71 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta (p. 8589).

Arrêté HC/SAS n° 72 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont-Dore (p. 8590).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Délibération n° 95/CP du 31 octobre 2012 relative au concours de l'établissement public Météo-France à l'exercice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de météorologie (p. 8591).

Avis de la commission permanente

Avis du 31 octobre 2012 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de droit civil et du droit de l'action social relatives à la protection juridique des majeurs (p. 8597).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-12820/GNC-Pr du 16 octobre 2012 complétant l'arrêté n° 2012-8798/GNC-Pr du 13 juillet 2012 relatif à la désignation de maîtres formateurs de la province Sud pour l'année 2012 (p. 8599).

Arrêté n° 2012-13328/GNC-Pr du 26 octobre 2012 complétant l'arrêté n° 2012-8640/GNC-Pr du 13 juillet 2012 relatif à la désignation de maîtres d'accueil temporaire de la province Sud pour l'année 2012 (p. 8599).

Arrêté n° 2012-13366/GNC-Pr du 31 octobre 2012 relatif à l'attribution à certains agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité (p. 8599).

Arrêté n° 2012-13368/GNC-Pr du 31 octobre 2012 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 8601).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-13216/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Romuald Pidjot (p. 8603).

Arrêté n° 2012-13218/GNC-Pr du 25 octobre 2012 admettant M. Paul Poaniewa, éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant du statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8603).

Arrêté n° 2012-13220/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mme Katiana Tukumuli (p. 8603).

Arrêté n° 2012-13222/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Laureen Gervolino (p. 8603).

Arrêté n° 2012-13224/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Océanne Win Nemou (p. 8603).

Arrêté n° 2012-13226/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de M. Anthony Lechartier (p. 8604).

Arrêté n° 2012-13228/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de M. Sergio Coulon (p. 8604).

Arrêté n° 2012-13230/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Alexandra Hervouet (p. 8604).

Arrêté n° 2012-13232/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de M. David Fukui (p. 8604).

Arrêté n° 2012-13234/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Dominique Maccam (p. 8604).

Arrêté n° 2012-13236/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Thi Xuan Thu Lai (p. 8605).

Arrêté n° 2012-13238/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Olivia Joly (p. 8605).

Arrêté n° 2012-13240/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de M. Jack Magnier (p. 8605).

Arrêté n° 2012-13242/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Aude Roy (p. 8605).

Arrêté n° 2012-13244/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Jenna Cyprien (p. 8605).

Arrêté n° 2012-13246/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mme Caroline Rydzek (p. 8606).

Arrêté n° 2012-13248/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mme Vaninka Eggermont (p. 8606).

Arrêté n° 2012-13250/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de M. Jean-Philippe Hema dit Muni (p. 8606).

Arrêté n° 2012-13252/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de M. Danick Durand (p. 8606).

Arrêté n° 2012-13254/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de M. Philippe Antoine (p. 8606).

Arrêté n° 2012-13256/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Thanh Hiên, Erica Nguyen (p. 8607).

Arrêté n° 2012-13258/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mme Myriam Montout (p. 8607).

Arrêté n° 2012-13260/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Mélissa Tran Nguyen (p. 8607).

Arrêté n° 2012-13262/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mme Eulalie Ngaiohny (p. 8607).

Arrêté n° 2012-13264/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Gaëlle Uveakovi (p. 8607).

Arrêté n° 2012-13266/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Virginie Clément (p. 8608).

Arrêté n° 2012-13268/GNC-Pr du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-6644/GNC-Pr du 5 juillet 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Stéphane Burck (p. 8608).

Arrêté n° 2012-13300/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8608).

Arrêté n° 2012-13302/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8608).

Arrêté n° 2012-13304/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 8608).

Arrêté n° 2012-13306/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la réintégration de Mme Sophie Gangutia (p. 8609).

Arrêté n° 2012-13308/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Giovana Matakualiki (p. 8609).

Arrêté n° 2012-13310/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mme Sophie Othus (p. 8609).

Arrêté n° 2012-13312/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Thi Ninh Claudine Chu (p. 8609).

Arrêté n° 2012-13314/GNC-Pr du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-13104/GNC-Pr du 22 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Patrick Afchain (p. 8609).

Arrêté n° 2012-13316/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Claire-Elilabeth Picard (p. 8610).

Arrêté n° 2012-13318/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la position d'activité d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 8610).

Arrêté n° 2012-13370/GNC-Pr du 31 octobre 2012 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la hors

classe des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 8610).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2012-236/BPN du 12 octobre 2012 portant modification du code de l'environnement en matière de réglementation sur les espèces envahissantes (p. 8611).

Délibération n° 2012-238/BPN du 12 octobre 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer une convention relative au versement d'une subvention proposée par le comité de gestion de la taxe anti-pollution (p. 8622).

Délibération n° 2012-239/BPN du 12 octobre 2012 relative au financement de l'interprofession viande de Nouvelle-Calédonie pour l'organisation d'un salon de promotion de la viande locale (p. 8622).

Délibération n° 2012-254/BPN du 12 octobre 2012 portant financement de la Chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre d'interventions du « Labovert » en province Nord (p. 8623).

Délibération n° 2012-255/BPN du 12 octobre 2012 relative à l'octroi d'une aide à l'assistance technique au démarrage à la SARL Ferme aquacole de Ouazangou (p. 8623).

Délibération n° 2012-269/BPN du 12 octobre 2012 attribuant une subvention au Comité régional de tourisme équestre (CRTE) de Nouvelle-Calédonie (p. 8624).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2012/220 du 6 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011/98 du 28 mars 2011 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 8625).

Arrêté n° 2012/221 du 6 août 2012 portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Ouégoa (p. 8625).

Arrêté n° 2012/224 du 13 août 2012 autorisant la société SOFINOR à réaliser un lotissement sur la commune de Koohne (Koné) dénommé "Lotissement Les Cassis - Tranche 2" (p. 8625).

Arrêté n° 2012/225 du 16 août 2012 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la province Nord (CAUPN) (p. 8627).

Arrêté n° 2012/226 du 16 août 2012 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 80 section morcellement Ouaco-Tziba à Bwapanu (Kaala-Gomen) (p. 8627).

Arrêté n° 2012/233 du 27 août 2012 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'exploitation d'une porcherie sur la commune de Vook (Voh) par Mme Monika Debien (p. 8627).

Arrêté n° 2012/236 du 28 août 2012 portant délégation de signature au sein de la direction des systèmes d'information (p. 8628).

Arrêté n° 2012/239 du 30 août 2012 autorisant la Société des Mines de la Tontouta (SMT) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions "Lucien", "Josiane 1", "Josiane 2" et "Josiane 3" (p. 8628).

Arrêté n° 2012/272 du 26 septembre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua (p. 8630).

Arrêté n° 2012/273 du 26 septembre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Canala (p. 8630).

Arrêté n° 2012/274 du 26 septembre 2012 portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 8631).

Arrêté n° 2012/275 du 26 septembre 2012 relatif à la nomination par intérim d'un chef du service des milieux et ressources aquatiques à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 8631).

Arrêté n° 2012/284 du 4 octobre 2012 réglementant la circulation au droit du chantier OPT situé dans l'emprise de la RPN 2 entre Baco et Nâèmi (Néami) (p. 8631).

Arrêté n° 2012/285 du 4 octobre 2012 portant interdiction d'accès au quai de Poum (p. 8633).

Arrêté n° 2012/286 du 4 octobre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua (p. 8633).

Arrêté n° 2012/287 du 4 octobre 2012 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua (p. 8633).

Arrêté n° 2012/288 du 4 octobre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua (p. 8634).

Arrêté n° 2012/289 du 4 octobre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Canala (p. 8634).

Arrêté n° 2012/290 du 4 octobre 2012 relatif à la nomination d'un chef de district forestier Nord à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 8634).

Arrêté n° 2012/292 du 4 octobre 2012 mettant en demeure la Société de Roulage et d'Exploitation du Nord (SOREN) d'améliorer la sécurité et la situation environnementale de son installation de distribution de carburant et de son atelier situés sur le chantier "Doline" du site minier "Pinpin" commune de Nèkô (Poya) (p. 8635).

Arrêté n° 2012/293 du 9 octobre 2012 mettant en demeure la Société de Roulage de Poya (SRP) d'améliorer la sécurité et la

situation environnementale de son installation de distribution de carburant située sur le chantier "Doline" du site minier "Pinpin" commune de Nèkô (Poya) (p. 8636).

Arrêté n° 2012/294 du 9 octobre 2012 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter la zone dite "Périmètre 1" de la mine de Cap Bocage, située sur le centre minier de Monéo, commune de Waa Wi Luu (Houailou), par la Société des Mines de la Tontouta (p. 8636).

Arrêté n° 2012/297 du 12 octobre 2012 portant nomination par intérim d'un directeur des sports et des activités socio-éducatives (p. 8637).

Décision n° 549/2012 du 14 août 2012 autorisant, M. Fabian Flotat, de la direction des systèmes d'information, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8637).

Décision n° 550/2012 du 20 août 2012 autorisant Mlle Lise Beaudemont, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8637).

Décision n° 551/2012 du 20 août 2012 autorisant Mlle Laure Toporski, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8638).

Décision n° 552/2012 du 22 août 2012 portant transfert d'une licence de 3^e classe, commune de Voh (p. 8638).

Décision n° 577/2012 du 4 septembre 2012 portant agrément de gérant simple, commune de Koumac (p. 8639).

Décision n° 580/2012 du 5 septembre 2012 autorisant Mlle Laurianne Dalla-Francesca, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8639).

Décision n° 581/2012 du 5 septembre 2012 autorisant Mme Sandrine Lamy, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8639).

Décision n° 582/2012 du 5 septembre 2012 autorisant Mme Anne Leplatois, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8640).

Décision n° 583/2012 du 5 septembre 2012 autorisant M. Serge Muller, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8640).

Décision n° 625/2012 du 3 octobre 2012 accordant pour le 1^{er} trimestre 2012 le paiement du solde des allocations scolaires (p. 8641).

Décision n° 626/2012 du 3 octobre 2012 portant attribution d'une licence de 4^e classe, commune de Koumac (p. 8641).

Décision n° 631/2012 du 4 octobre 2012 portant attribution d'une licence de 2^e classe, commune de Pouébo (p. 8642).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 661-2012/BAPS/DENV du 29 octobre 2012 portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Ténia (p. 8643).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1852-2012/ARR/DEPS du 22 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 395 du 21 mars 2008 réglementant la vitesse sur les routes provinciales (p. 8644).

Arrêté n° 1969-2012/ARR/DENV du 24 octobre 2012 fixant les prescriptions spéciales applicables aux installations d'abattage de la société des abattoirs de la Ouenghi sur la commune de Boulouparis (p. 8645).

Arrêté n° 2090-2012/ARR/DENV du 24 octobre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de porcs de M. Lozach sur la commune de Boulouparis (p. 8653).

Déclarations d'associations (p. 8663).

Publications légales (p. 8665).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Arrêté du 13 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du commerce extérieur en date du 13 septembre 2012, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects.

Le nombre total des places offertes à chacun de ces concours et le volume de postes offerts aux travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif à certaines modalités de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat feront l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr/icweb/index.jsp>.

L'inscription par voie de téléprocédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

Il est précisé que les candidats qui ne relèvent pas de la direction générale des douanes et droits indirects et qui souhaitent s'inscrire à titre interne doivent obligatoirement retirer un dossier écrit, l'inscription par voie de téléprocédure n'étant pas disponible pour ces candidats.

Les dates d'inscription aux concours externes et internes sont les suivantes :

Date d'ouverture des préinscriptions par internet et date de début de retrait ou de demande des dossiers d'inscription	20 septembre 2012
Date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription et date de clôture des préinscriptions par internet	26 octobre 2012
Date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription et date de clôture des validations d'inscription par internet	9 novembre 2012

Il est précisé que les candidats souhaitant se préinscrire et s'inscrire par voie de téléprocédure peuvent le faire, pour chaque jour indiqué dans le tableau ci-dessus, jusqu'à minuit, heure de métropole. Toute modification du dossier par voie de téléprocédure doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date de clôture des validations d'inscription par internet.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie de téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne sont fixées aux 7 et 8 janvier 2013.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe sont fixées aux 9, 10 et 11 janvier 2013.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser :

- à Paris et en région Ile-de-France : à la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, 94470 Boissy-Saint-Léger ;
- en province : aux directions interrégionales des douanes et droits indirects ;
- dans les départements et collectivités d'outre-mer : aux directions régionales des douanes et droits indirects ou au siège du service des douanes et droits indirects ;
- ou se connecter au site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <http://www.douane.gouv.fr>.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/SG n° 01 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2 871 du 25 octobre 1983 portant modification des limites territoriales de la commune de Hienghène

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa, le 8 mai 1998 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre (hors classe), haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 24/CP du 4 mai 2006 relative à la conservation du cadastre en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 2267-2411/SAN-SR.va du 10 juin 1994 du commissaire délégué de la République pour la province Nord relative à la situation de la tribu de Pangou, en particulier à son rattachement administratif à la commune de Kaala-Gomen, et à la procédure de modification des limites communales ;

Vu la lettre n° 2180-300/SCL du 27 juin 1994 sollicitant l'avis du procureur de la République et du directeur de l'institut territorial de la statistique et des études économiques au sujet du rattachement administratif de la tribu de Pangou à la commune de Kaala-Gomen, avec le transfert de l'état-civil de Ouégoa et Kaala-Gomen ;

Vu la lettre n° 3192-1058/STAT/P.AM/AP du 6 juillet 1994 du directeur de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la lettre n° 791 du 6 septembre 1994 du procureur de la République ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment les articles R. 112-16, R. 112-17 et D. 112-3 ;

Vu l'arrêté n° 2 871 du 25 octobre 1983 portant modification des limites territoriales de la commune de Hienghène ;

Vu la délibération n° 23/2004 du 2 avril 2004 du conseil municipal de Hienghène pour la modification de la limite entre les communes de Hienghène et de Kaala-Gomen ;

Vu les lettres n° 2007/02633 et 2007/03038 des 9 octobre 2007 et 23 novembre 2007 du commissaire délégué de la République pour la province Nord sollicitant du maire de la commune de Hienghène l'accord de cette dernière sur les limites exactes du territoire communal à transférer ;

Vu la réponse confirmative n° DF/Aa n° 14073 du 29 novembre 2007 du maire de Hienghène ;

Vu la lettre n° 2008/0044 du 15 janvier 2008 du commissaire délégué de la République pour la province Nord informant de la confirmation par la commune de Hienghène de sa demande de 2004 suite aux nouvelles délimitations communales issues de la modification du système géodésique calédonien intervenu au cours de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 1838 du 7 novembre 2008 portant ouverture, du 19 novembre 2008 au 3 décembre 2008, dans les communes de Hienghène et de Kaala-Gomen, de l'enquête prévue à l'article R. 112-16-1° du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 1942 du 3 décembre 2008 modifiant l'arrêté HC/DIRAG/n° 1838 du 7 novembre 2008, prolongeant l'enquête publique du 3 décembre 2008 au 10 décembre 2008 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur favorable à la modification des limites des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen ;

Vu la lettre n° 377 du 8 avril 2009 sollicitant l'avis du sénat coutumier en application des dispositions de l'article 143 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 ;

Vu la lettre n° 564/DIRAG/SAJ du 9 juin 2009 transmettant au sénat coutumier un certain nombre de documents lui permettant de rendre son avis ;

Vu la lettre de rappel n° 1 du 20 novembre 2009 adressée au sénat coutumier sollicitant son avis sur la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen ;

Vu la saisine, par le sénat coutumier, du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap, le 3 décembre 2009, sur la base des dispositions de l'article 144 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu l'avis favorable du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du sénat coutumier en date du 10 mars 2010 ;

Vu la lettre n° 01/2010-AK du 27 août 2010 adressée au directeur de l'institut de la statistique et des études économiques concernant le nombre d'habitants de la tribu de Pangou ;

Vu la réponse n° 3192-10-1048/STAT/SV du 20 septembre 2010 du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques ;

Vu la lettre n° 02/2010-AK du 2 septembre 2010 adressée à Monsieur le président de la province Nord sollicitant l'expertise du service topographique provincial ;

Vu la lettre n° 03/2010-AK du 2 septembre 2010 adressée à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

Vu les réponses électroniques du service topographique de la province Nord en date des 8 et 14 avril 2011 ;

Vu la lettre n° 01/2011-AK du 20 mai 2011 adressée à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie (année 2012) ;

Vu l'ouverture de l'enquête publique relative au plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Kaala-Gomen, du 7 novembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

Vu les jugements du tribunal de première instance de Nouméa du 25 janvier 2012 ordonnant la réinscription de MM. Pierre Paimbou-Ayouma et Emmanuel Naendoui sur la liste électorale de la commune de Kaala-Gomen ;

Considérant que selon le point 1.2.2. du document d'orientation de l'Accord de Nouméa, *« le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier les limites communales devraient pouvoir tenir compte des limites des aires »*.

Considérant que les ressortissants de l'actuelle tribu de Pangou (Pagu), située sur le territoire de la commune de Hienghène, vivaient, à l'origine, à l'ancienne tribu de Ouaène (Waen) située sur le territoire de la commune de Ouégoa.

Considérant qu'au début du 20^e siècle, les habitants de Ouaène, avec l'arrivée de la religion chrétienne, se sont déplacés à Pangou, situé sur le territoire de la commune de Hienghène ;

Considérant que Ouaène et Pangou sont situées de part et d'autre de la limite des communes de Ouégoa et de Hienghène, Pangou étant distant de Ouaène de 3 km ;

Considérant que le recensement de la population de Ouaène, déplacée puis installée à Pangou, a continué à être effectué à Ouégoa ;

Considérant que les documents de l'Institut de la statistique et des études économiques ainsi que ceux des registres de l'état-civil coutumier mentionnent la tribu de « Pangou-Ouaène » recensée et enregistrée à Ouégoa ;

Considérant que le 14 mai 1994 a eu lieu à la tribu de Pangou une grande cérémonie coutumière au cours de laquelle son petit chef, M. Pierre Paimbou-Ayouma, en présence des autorités coutumières de Hienghène et de Kaala-Gomen, a sollicité du grand chef de Gomen, M. Marcel Tea-Gomen, l'autorisation, pour sa tribu, d'être rattachée à Kaala-Gomen, plus proche géographiquement que Hienghène de laquelle elle dépend sur le plan administratif ;

Considérant qu'à cet effet, tant le procureur de la République que le directeur de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ont été consultés, le 27 juin 1994, pour avis, et n'ont émis aucune objection à ce rattachement administratif anticipé ;

Considérant que les habitants de la tribu de Pangou sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Kaala-Gomen depuis l'année 1995 ;

Considérant que l'article R.112-17 du code des communes de Nouvelle-Calédonie énonce : *« Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du haut-commissaire institué, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.*

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté... » ;

Considérant que par délibération du 16 mai 1994, le conseil municipal de Kaala-Gomen a habilité le maire à engager la procédure de rattachement de la tribu de Pangou ;

Considérant cependant que, contrairement au conseil municipal de Kaala-Gomen qui a habilité le maire à engager la procédure de rattachement de la tribu de Pangou, le conseil

municipal de Hienghène n'a pu s'engager dans une procédure de détachement car l'absence de recensement et d'inscription des habitants de Pangou sur la liste électorale de la commune de Hienghène est de nature à rendre impossible la formation de la commission instituée par l'article R. 112-17 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, chargée de donner son avis sur le projet de détachement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à mise en place de la commission ad hoc du fait que le déplacement des habitants de Ouaène (Ouégua) à Pangou (Hienghène) n'a jamais été pris en compte par une modification de leur lieu de recensement et du transfert de la liste électorale, de sorte que la population de la tribu de Pangou, bien que située sur le territoire de la commune de Hienghène, a continué à être recensée à Ouégoa jusqu'en fin 1994, puis à Kaala-Gomen à compter de 1995 ;

Considérant qu'il résulte que le détachement s'est fait de Ouégoa pour un rattachement à Kaala-Gomen, sans tenir compte du mouvement de la population concernée et ainsi passer par Hienghène, ce qui impliquait le transfert des registres de l'état-civil et de la liste électorale de Ouégoa à Hienghène ;

Considérant que dès l'accomplissement de cette formalité, la commune de Hienghène pouvait engager une procédure de détachement de la tribu de Pangou en vue de son rattachement à la commune de Kaala-Gomen ;

Considérant que cette situation met l'administration dans l'impossibilité matérielle d'installer ladite commission et que trouve, par conséquent, à s'appliquer *la théorie de la formalité impossible* selon laquelle il ne saurait être exigé de l'administration *« qu'elle accomplisse des formalités auxquelles il lui est matériellement impossible de se plier pour des raisons de fait ou de droit impératives et qui ne lui sont pas imputables »* (CE, Sect. 21 juin 1974, Société d'études, promotion et réalisation immobilières (S.E.P.R.I.M.) - AJDA novembre 1974 - p. 533) ;

Considérant que l'impossibilité matérielle de mettre en place la commission prévue à l'article R.112-17 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne saurait cependant vicier la procédure de modification des limites territoriales des deux communes ;

Considérant que selon l'article R. 112-16 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, *« les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.*

Le haut-commissaire prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office... » ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée sur le territoire des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen, du 19 novembre 2008 au 3 décembre 2008, prolongée d'une semaine jusqu'au 10 décembre 2008 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen, se plaçant *« sous l'angle de l'aménagement du territoire, et compte tenu tant de la différence de distance entre Pangou et Hienghène (55 kms) et celle séparant Pangou de Kaala-Gomen (42 kms) que du fait que cette dernière assume sur son budget, et ce depuis quelques années déjà, un certain nombre de charges concernant la tribu de Pangou »* ;

Considérant que cette modification intervient dans l'unique but de servir l'intérêt général qui consiste, pour les habitants de

la tribu de Pangou, à pouvoir bénéficier d'un accès plus aisé aux services publics de proximité et aux réseaux situés de manière plus rapprochée de la commune de Kaala-Gomen (distante de 42 km) que de celle de Hienghène (distante de 55 km), services auxquels doivent pouvoir accéder tous les citoyens d'une commune ;

Sur l'organisation coutumière

Considérant que la présente modification est une procédure administrative qui n'a aucune conséquence sur l'organisation coutumière tant de la tribu de Pangou, qui demeure une tribu indépendante, que celle de la grande chefferie de Gomen ;

Considérant que Pagu est le nom toponymique de la tribu concernée par la modification en cours, nom figurant sur les cartes IGN et issu des enquêtes de toponymie, Pangou étant le nom francisé ;

Considérant que d'autres clans originaires de la tribu de Pangou se trouvent à Ouégoa (lieu-dit Wahone à la tribu de Témeline) et Pouébo (tribu de Diahoué) et que leur recensement est par conséquent effectué sur les communes respectives de Ouégoa et de Pouébo ;

Considérant qu'une telle situation est source de dispersion pour les clans originaires de la tribu de Pangou ;

Considérant que la présente modification aura, dès lors, pour conséquence un rapprochement de la chefferie de Pangou des clans en relevant, établis sur le territoire des communes de Ouégoa et de Pouébo ;

Considérant qu'en vertu de l'article D 112-3 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, « les arrêtés du haut-commissaire portant modification aux limites territoriales des communes sont publiés au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ;

Considérant que l'article 143 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 énonce : « Le sénat coutumier est consulté, selon les cas, par le président du gouvernement, par le président du congrès ou par le président d'une assemblée de province sur les projets ou propositions de délibération intéressant l'identité kanak.

Il peut être sollicité par les mêmes autorités sur tout autre sujet ou proposition de délibération.

Il peut également être consulté par le haut-commissaire sur des questions de la compétence de l'Etat.

L'avis du sénat coutumier saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents est réputé donné s'il n'est pas transmis dans le délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent... » ;

Considérant que par lettre n° 377 du 8 avril 2009, le haut-commissaire de la République a sollicité l'avis du sénat coutumier au sujet de la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen puisqu'est concernée la tribu de Pangou, et qu'il s'agit de transférer 3 288 d'hectares de terres coutumières de Hienghène à Kaala-Gomen ;

Considérant que la lettre de saisine n° 377 du 8 avril 2009 précise, en particulier, que « les dispositions précitées du code des communes (article R. 112-16) ne visent que les modifications classiques des limites territoriales communales. Or, la modification en cause concerne le territoire de la tribu de Pangou (qui dépend administrativement de la commune de Hienghène) et affecte, au-delà des aspects fonctionnels classiques, les relations coutumières » ;

Considérant que selon l'article 144 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, « s'il apparaît au sénat coutumier que les questions dont il est saisi intéressent une ou plusieurs aires

coutumières, son président saisit les conseils coutumiers intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis. L'avis est réputé donné à l'expiration de ce délai. Dans les cas où le sénat coutumier doit lui-même rendre son avis dans le délai d'un mois, ce délai est porté à deux mois » ;

Considérant que le sénat coutumier a saisi, pour avis, le conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap, le 3 décembre 2009, à l'occasion de la réunion, le même jour, du bureau du conseil d'aire ;

Considérant que le conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap a rendu un avis favorable le 3 décembre 2009, notifié le 1^{er} février 2010 au sénat coutumier ;

Considérant que l'avis favorable du conseil coutumier est, notamment, motivé par le problème de l'enclavement de la tribu de Pangou qu'il souhaite voir régler avec la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen, la proximité et l'accessibilité des habitants de la tribu de Pangou aux services, plus près à Kaala-Gomen qu'à Hienghène, et par « sa volonté de défendre les intérêts de ses ressortissants visant à leur offrir un minimum de confort dans leur quotidien » ;

Considérant que le conseil coutumier précise en outre que son avis « n'est, en aucun cas, une atteinte aux prérogatives de la chefferie Tea-Gomen qui devrait exercer ses attributions, sans incidence particulière » ;

Considérant que le sénat coutumier a rendu son avis favorable, le 10 mars 2010, duquel il ressort que :

- M. Damas Theain Boueonne, sénateur coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap, a été chargé du dossier, en particulier de rencontrer les personnes concernées sur le territoire des communes de Ouégoa et de Kaala-Gomen, en concertation avec le conseil coutumier de l'aire ;
- la situation d'enclavement de la tribu de Pangou est difficile à vivre pour sa population, et en particulier suite à l'absence d'entretien du réseau routier ;
- « les autorités coutumières situent beaucoup mieux les vrais enjeux de ce rattachement » : le sénat coutumier pose à cet effet la question du découpage administratif de la Nouvelle-Calédonie qui ne coïncide pas avec celui des aires coutumières du pays. Ainsi, « sur les 33 communes de la Nouvelle-Calédonie, presque toutes ont sur leurs délimitations géographiques et administratives, au moins deux chefferies et souvent beaucoup plus. Et les terres coutumières d'une chefferie peuvent aussi être à cheval sur deux communes » ;
- le rattachement de la tribu de Pangou à Kaala-Gomen, outre l'agrandissement de son territoire avec le rattachement de cette tribu, ne portera pas atteinte aux prérogatives coutumières tant de la grande chefferie de Gomen que de celles des petits chefs ;
- la prise nouvelle de responsabilité se situe au niveau de la commune de Kaala-Gomen en tant qu'institution chargée d'entretenir les routes et chemins municipaux, les conduites d'eau, le ramassage scolaire et les écoles primaires, sachant que la commune a dépensé environ 95 000 000 F CFP « pour assurer le service minimum » à la population de Pangou ;
- la modification des limites communales constitue en définitive une régularisation d'une situation administrative effective depuis 1995 ;

Sur la superficie des terres coutumières à transférer

Considérant que selon l'article 18 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, « sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières

sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables » ;

Considérant que les articles 1^{er} et 6 de la délibération n° 24/CP du 4 mai 2006 énoncent respectivement :

- article 1^{er} : « les documents cadastraux sont réalisés en fonction des progrès de la couverture cartographique de base à grande échelle. Ces documents sont rattachés au système RGNC-91-93 projection Lambert – Nouvelle-Calédonie » ;
- article 6 : « nonobstant les dispositions fixant les modalités de définition et de constatation des droits fonciers coutumiers pouvant servir de base à l'établissement du cadastre en terres coutumières, il est recouru, le cas échéant, pour ce type de cadastre, au système RGNC-91-93 projection Lambert – Nouvelle-Calédonie » ;

Considérant que la commune de Hienghène a confirmé, le 29 novembre 2009, sa demande de modification du 2 avril 2004 suite à l'établissement des nouveaux documents cartographiques établis sur la base du système RGNC 91-93 projection Lambert NC entré en vigueur, en 2006 ;

Considérant que la superficie à transférer de la commune de Hienghène à la commune de Kaala-Gomen représente 3 288 hectares de terres coutumières ;

Considérant que la tribu de Pangou relève de la réserve autochtone de Ouébias composée de deux parcelles :

- un lot sans numéro, section Ouébias, commune de Hienghène, de 5 335 hectares
- un lot sans numéro, section Paimboas, commune de Ouégoa, de 1 000 hectares

Considérant que les 3 288 hectares de terres coutumières devant être transférés proviennent du lot sans numéro section Ouébias, faisant partie de la RA de Ouébias.

Considérant qu'au niveau du lot sans numéro section Ouébias commune de Hienghène, il restera deux parties :

- la première : au Sud des 3 288 hectares
- la deuxième : à l'Est des 3 288 hectares

Considérant que la partie RA de Ouébias située au Nord-Ouest des 3 288 ha correspond au lot mesurant 1 000 ha (commune de Ouégoa) ;

Considérant que la commune de Kaala-Gomen a en projet de se doter d'un plan d'urbanisme directeur ;

Considérant que, dans ce cadre, une enquête publique a été ouverte dans la commune de Kaala-Gomen, du 7 novembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

Considérant que la zone des terres coutumières du PUD devra intégrer les 3 288 hectares de terres coutumières à transférer de Hienghène à Kaala-Gomen, allant ainsi dans le sens de la modification des limites territoriales des deux communes ;

Sur le recensement de la population

Considérant que le recensement général de la population calédonienne effectué au cours de l'année 2009 dénombre, pour la tribu de Pangou, une population de 4 habitants qui y vivent en permanence, alors qu'au recensement de 2004, une population de 27 habitants y était dénombrée ;

Considérant que tant le recensement que l'inscription de la population de Pangou sur les listes électorales de la commune de Kaala-Gomen depuis 1995 n'implique aucun transfert de population dans le cadre de la présente modification des limites communales ;

Considérant que cette situation est confirmée par l'arrêté n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie (JONC du 6 septembre 2011), et qui maintient les habitants de la tribu de Pangou au sein du bureau de vote n° 2 - maison commune de Ouéholle - de la commune de Kaala-Gomen, pour l'année 2012 ;

Considérant que compte tenu de l'éloignement de la tribu de Pangou de l'école de Ouéholle (Kaala-Gomen), 4 familles de la tribu de Pangou résident à la tribu de Ouémou (Kaala-Gomen) non dotée d'école mais proche de la tribu de Ouéholle où les enfants sont scolarisés ;

Considérant que de ce fait le recensement de la population de la tribu de Pangou ne saurait être effectué en deux endroits distincts et qu'il y a dès lors lieu de distinguer la résidence principale de la résidence secondaire, les ressortissants de la tribu de Pangou vivant à Ouémou (pour le travail et la scolarité des enfants) y sont recensés et ne reviennent à Pangou qu'occasionnellement, en fin de semaine, durant les vacances scolaires ou à l'occasion d'événements culturels et familiaux ;

Conclusion

Considérant que la tribu de Pangou relève du territoire de la commune de Hienghène et a vocation, à l'issue de la procédure de modification portant sur une superficie de 3 288 hectares de terres coutumières, à relever du territoire de la commune de Kaala-Gomen ;

Considérant que la présente procédure régularise une situation effective depuis 1995 qui s'est, notamment, traduite par l'inscription depuis le 1^{er} janvier 1995 des habitants de Pangou sur la liste électorale de la commune de Kaala-Gomen (bureau n° 2 de la maison commune de Ouéholle), confirmée par l'arrêté n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 visé par les jugements du tribunal de première instance de Nouméa du 25 janvier 2012, la scolarisation des enfants au sein des établissements scolaires de la commune de Kaala-Gomen, à la tribu de Ouéholle en particulier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat de la République ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, les limites territoriales de la commune de Hienghène sont modifiées ainsi qu'il suit (système de triangulation Lambert) :

Au Nord-Est :

- 1) le bord de mer depuis l'embouchure de la rivière Boualabio (point A) jusqu'à l'embouchure de la rivière Tipindjé (point B situé sur la rive droite de cette rivière).

A : x = 272300
y = 407600
(coordonnées graphiques d'identification)

B : x = 299090
y = 386367
(coordonnées graphiques d'identification)

- 2) La rive droite de la rivière Tipindjé, en remontant son cours jusqu'à un point situé en vis à vis du point C, puis une droite jusqu'au point C situé sur la limite supérieure de la zone maritime et confondu avec l'angle Nord du lot 22 section Tipindjé rive droite.

C : $x = 298475$
 $y = 385961$
 (coordonnées graphiques d'identification)

3) La limite Nord-Est du lot 22 section Tipindjé rive droite aboutissant sur un contrefort, au point D confondu avec l'angle Sud du lot 11 du morcellement Ragot.

D : $x = 299952.90$
 $y = 384066.90$
 (tuyau)

4) Un contrefort jusqu'au sommet Ga Taquete, point E.

E : $x = 299669$
 $y = 383729$
 (coordonnées graphiques d'identification)

5) La ligne de crête séparant les bassins versants des rivières Tiouandé (Ouépouaie) et Tipindjé, en la remontant jusqu'au point F situé à une intersection de crêtes.

F : $x = 302365$
 $y = 379752$
 (coordonnées graphiques d'identification)

Au Sud-Est :

Du point F au point G, la ligne de crête séparant le bassin versant de la rivière Tipindjé, à l'Ouest, des bassins versants des rivières Thiem et Tiwaka, à l'Est, passant par les sommets Pouailatimbe et Kantaloupai et aboutissant sur la chaîne centrale au sommet Ate (point G).

G : $x = 293694.77$
 $y = 359935.45$
 (borne en fonte cimentée)

Au Sud-Ouest :

1) Partant du sommet Ate, la ligne de partage des eaux formée par la chaîne centrale passant par les sommets Poanishaleu, Watilu, Capwakut et Poami, et aboutissant à une intersection de crêtes au point H.

H : $x = 265166$
 $y = 386701$
 (coordonnées graphiques d'identification)

2) Une ligne de crête principale passant par les sommets Poutchia, Talouch et Hiép jusqu'au point I.

I : $x = 256745$
 $y = 389218$
 (coordonnées graphiques d'identification)

3) Du point I au point K, la limite Ouest de la réserve autochtone de Ouayaguette, constituée par deux contreforts situés de part et d'autre de la rivière Pagan qu'elle traverse au point J.

J : $x = 256700$
 $y = 390190$
 (coordonnées graphiques d'identification)

K : $x = 256666$
 $y = 390498$
 (coordonnées graphiques d'identification)

4) Une ligne de crête secondaire passant par le sommet Pindjo, en la remontant jusqu'à son intersection avec la chaîne centrale au point L.

L : $x = 257109$
 $y = 394692$
 (coordonnées graphiques d'identification)

5) la chaîne centrale passant par le sommet Baviolet jusqu'à son intersection avec une ligne de crête secondaire au point 15.

15 : $x = 255350$
 $y = 397070$
 (coordonnées graphiques d'identification)

Au Nord-Ouest :

1) Une ligne de crête secondaire jusqu'au point 14.

14 : $x = 257677.18$
 $y = 396635.45$
 (Borne Feno)

2) Une ligne de thalweg et son prolongement au point 13, situé dans le lit de la rivière Puap.

13 : $x = 257861.84$
 $y = 396653.72$
 (intersection thalweg-rivière)

3) Le lit de la rivière Puap passant par le point 12 et aboutissant au point 11 au confluent des rivières Puap et Pwé Taïc.

12 : $x = 258277.94$
 $y = 397220.29$
 (intersection piste-rivière)

11 : $x = 259631.31$
 $y = 397548.70$
 (confluent)

4) Une droite 11-10 mesurant 930m42, aboutissant au sommet Pabwéni.

10 : $x = 260291.40$
 $y = 398204.41$
 (Borne Feno)

5) Une droite 10-9 mesurant 1763m83, aboutissant au sommet Kugan.

9 : $x = 261966.35$
 $y = 398757.26$
 (Borne Feno)

6) Une droite 9-8 mesurant 441m97, aboutissant au confluent de la rivière Ouaième et du creek Saao.

8 : $x = 262040.52$
 $y = 399192.96$
 (confluent)

7) Le lit de la rivière Ouaième en remontant son cours jusqu'au point 7, confluent de la rivière Ouaième et du creek Pmaawé.

7 : $x = 261030$
 $y = 399370$
 (coordonnées graphiques d'identification)

8) Le lit du creek Pmaawé en remontant son cours jusqu'au point 6.

6 : $x = 261652$
 $y = 400282$
(coordonnées graphiques d'identification)

9) Depuis son prolongement au point 6, une ligne de crête passant par les sommets Bwa Mai, Garu Mwâg et Garu Hac, et aboutissant au sommet Ouénite, point 5.

5 : $x = 260550$
 $y = 404820$
(coordonnées graphiques d'identification)

10) Partant du point 5, la crête séparant les bassins versants des rivières Diahot et Ouaième jusqu'au point Q.

Q : $x = 263958$
 $y = 409365$
(coordonnées graphiques d'identification)

11) Du point Q au point R, la ligne de crête formant limite Nord-Est du bassin versant de la rivière Ouaième et passant par les sommets Colnett et Tjéja.

R : $x = 270086$
 $y = 404965$
(coordonnées graphiques d'identification)

12) Un contrefort du versant Nord-Est du Mont Panié aboutissant à la source de la rivière Boualabio, puis le lit de la rivière Boualabio en descendant son cours jusqu'à son embouchure au point A, point de départ de la présente description des limites.

Nota 1 : Sont par ailleurs inclus dans le territoire de la commune de Hienghène les îles et îlots compris entre le littoral et une limite définie par :

Au Nord :

1) Une droite A-S joignant l'embouchure de la rivière Boualabio à la pointe Sud du récif Colnett.

S : $x = 277600$
 $y = 407700$
(coordonnées graphiques d'identification)

2) Une droite S-T joignant la pointe Sud du récif Colnett à la pointe Nord du récif Kaun.

T : $x = 295800$
 $y = 403100$
(coordonnées graphiques d'identification)

3) Le récif Kaun puis le récif Dongan-Yenga jusqu'à sa pointe Sud au point U.

U : $x = 303300$
 $y = 395200$
(coordonnées graphiques d'identification)

A l'Est :

Une droite U-B joignant la pointe Sud du récif Dongan-Yenga à l'embouchure de la rivière Tipindjé (rive droite).

Article 2 : La parcelle transférée par la commune de Hienghène, et figurant au plan ci-joint, représente une superficie totale de 3 288 hectares de terres coutumières.

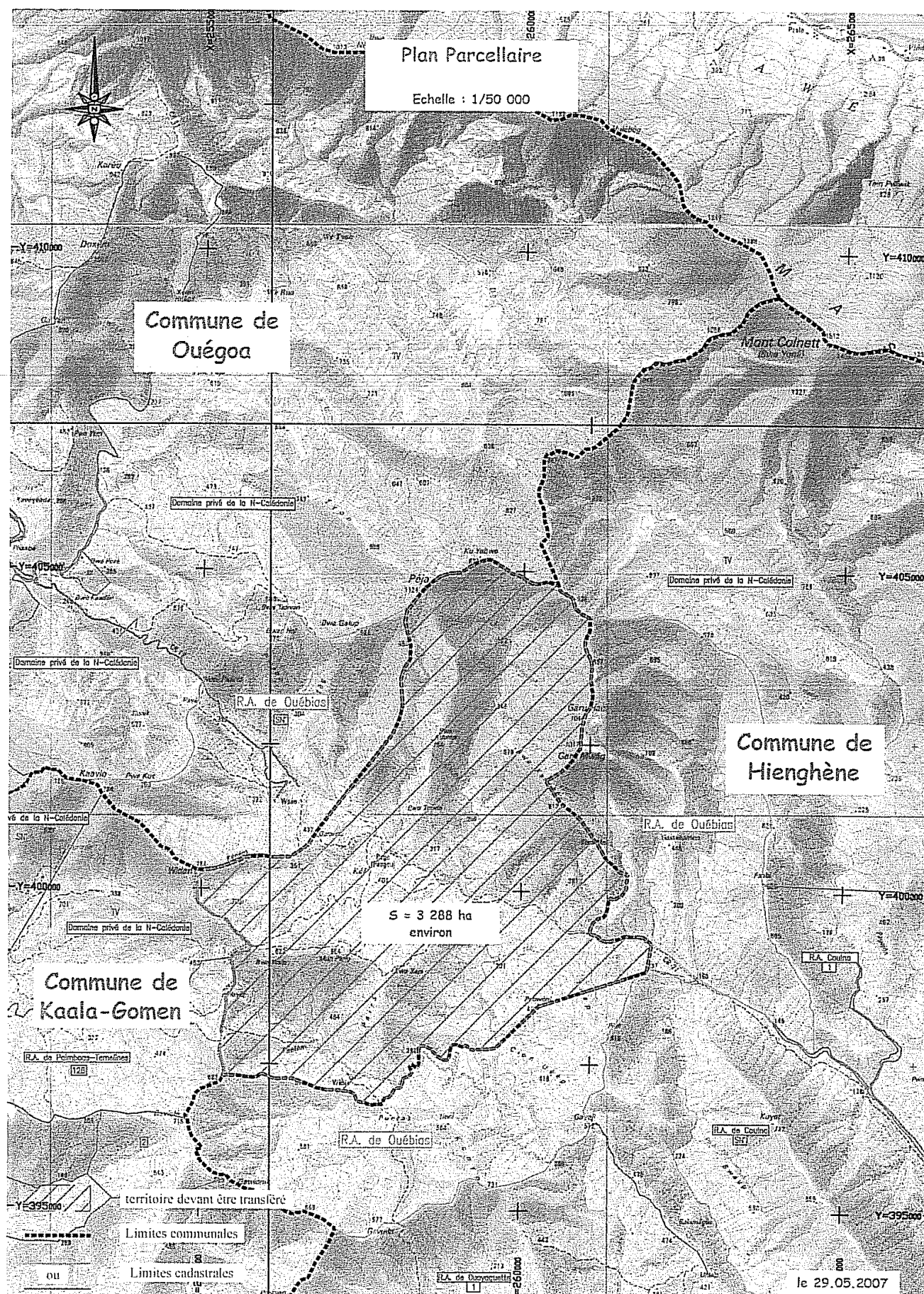
Article 3 : La présente modification n'entraîne pas de transfert de population, cette dernière étant recensée dans la commune de Kaala-Gomen depuis le 1^{er} janvier 1995.

Article 4 : Le conseil municipal de Hienghène demeure en fonctions.

Article 5 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, le maire de Hienghène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*



Arrêté HC/SG n° 02 du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 3 023 du 2 novembre 1982 portant modification des limites territoriales de la commune de Kaala-Gomen

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa, le 8 mai 1998 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre (hors classe), haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 24/CP du 4 mai 2006 relative à la conservation du cadastre en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 2267-2411/SAN-SR.va du 10 juin 1994 du commissaire délégué de la République pour la province Nord relative à la situation de la tribu de Pangou, en particulier à son rattachement administratif à la commune de Kaala-Gomen, et à la procédure de modification des limites communales ;

Vu la lettre n° 2180-300/SCL du 27 juin 1994 sollicitant l'avis du procureur de la République et du directeur de l'institut territorial de la statistique et des études économiques au sujet du rattachement administratif de la tribu de Pangou à la commune de Kaala-Gomen, avec le transfert de l'état-civil de Ouégoa et Kaala-Gomen ;

Vu la lettre n° 3192-1058/STAT/P.AM/AP du 6 juillet 1994 du directeur de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la lettre n° 791 du 6 septembre 1994 du procureur de la République ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie, notamment les articles R. 112-16, R. 112-17 et D. 112-3 ;

Vu l'arrêté n° 3 023 du 2 novembre 1982 portant modification des limites territoriales de la commune de Kaala-Gomen ;

Vu la délibération n° 65/2003 du 20 décembre 2003 du conseil municipal de Kaala-Gomen relative à la modification de la limite territoriale entre les communes de Hienghène et de Kaala-Gomen ;

Vu la lettre n° 2243/952/MKG/AL/MR du 12 octobre 2004 du maire de Kaala-Gomen sollicitant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification des limites de la commune de Kaala et de celles de la commune de Hienghène ;

Vu la lettre n° 2007/02634 du 9 octobre 2007 du commissaire délégué de la République pour la province Nord sollicitant du maire de la commune de Kaala-Gomen l'accord de cette dernière sur les limites exactes du territoire communal à transférer ;

Vu la réponse confirmative n° 2243/768/MKG/AL/CL du 22 octobre 2007 du maire de Kaala-Gomen ;

Vu la lettre n° 2008/0044 du 15 janvier 2008 du commissaire délégué de la République pour la province Nord informant de la confirmation par la commune de Kaala-Gomen de sa demande de 2003 suite aux nouvelles délimitations communales issues de la modification du système géodésique calédonien intervenu au cours de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 1 838 du 7 novembre 2008 portant ouverture, du 19 novembre 2008 au 3 décembre 2008, dans les communes de Hienghène et de Kaala-Gomen, de l'enquête prévue à l'article R. 112-16-1° du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 1 942 du 3 décembre 2008 modifiant l'arrêté HC/DIRAG/n° 1 838 du 7 novembre 2008, prolongeant l'enquête publique du 3 décembre 2008 au 10 décembre 2008 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur favorable à la modification des limites des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen ;

Vu la lettre n° 377 du 8 avril 2009 sollicitant l'avis du sénat coutumier en application des dispositions de l'article 143 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 ;

Vu la lettre n° 564/DIRAG/SAJ du 9 juin 2009 transmettant au sénat coutumier un certain nombre de documents lui permettant de rendre son avis ;

Vu la lettre de rappel n° 1 du 20 novembre 2009 adressée au sénat coutumier sollicitant son avis sur la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen ;

Vu la saisine, par le sénat coutumier, du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap, le 3 décembre 2009, sur la base des dispositions de l'article 144 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu l'avis favorable du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du sénat coutumier en date du 10 mars 2010 ;

Vu la lettre n° 01/2010-AK du 27 août 2010 adressée au directeur de l'institut de la statistique et des études économiques concernant le nombre d'habitants de la tribu de Pangou ;

Vu la réponse n° 3192-10-1048/STAT/SV du 20 septembre 2010 du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques ;

Vu la lettre n° 02/2010-AK du 2 septembre 2010 adressée à M. le président de la province Nord sollicitant l'expertise du service topographique provincial ;

Vu la lettre n° 03/2010-AK du 2 septembre 2010 adressée à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

Vu les réponses électroniques du service topographique de la province Nord en date des 8 et 14 avril 2011 ;

Vu la lettre n° 01/2011-AK du 20 mai 2011 adressée à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ouverture de l'enquête publique relative au plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Kaala-Gomen, du 7 novembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

Vu les jugements du tribunal de première instance de Nouméa du 25 janvier 2012 ordonnant la réinscription de MM. Pierre Paimbou-Ayouma et Emmanuel Naendoui sur la liste électorale de la commune de Kaala-Gomen ;

Considérant que selon le point 1.2.2. du document d'orientation de l'accord de Nouméa, « le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier les limites communales devraient pouvoir tenir compte des limites des aires » ;

Considérant que les ressortissants de l'actuelle tribu de Pangou (Pagu), située sur le territoire de la commune de Hienghène, vivaient, à l'origine, à l'ancienne tribu de Ouaène (Waen) située sur le territoire de la commune de Ouégoa ;

Considérant qu'au début du 20^e siècle, les habitants de Ouaène, avec l'arrivée de la religion chrétienne, se sont déplacés à Pangou, situé sur le territoire de la commune de Hienghène ;

Considérant que Ouaène et Pangou sont situés de part et d'autre de la limite des communes de Ouégoa et de Hienghène, Pangou étant distant de Ouaène de 3 km ;

Considérant que le recensement de la population de Ouaène, déplacée puis installée à Pangou, a continué à être effectué à Ouégoa ;

Considérant que les documents de l'Institut de la statistique et des études économiques ainsi que ceux des registres de l'état-civil coutumier mentionnent la tribu de « Pangou-Ouaène » recensée et enregistrée à Ouégoa ;

Considérant que le 14 mai 1994 a eu lieu à la tribu de Pangou une grande cérémonie coutumière au cours de laquelle son petit chef, M. Pierre Paimbou-Ayouma, en présence des autorités coutumières de Hienghène et de Kaala-Gomen, a sollicité du grand chef de Gomen, M. Marcel Tea-Gomen, l'autorisation, pour sa tribu, d'être rattachée à Kaala-Gomen, plus proche géographiquement que Hienghène de laquelle elle dépend sur le plan administratif ;

Considérant qu'à cet effet, tant le procureur de la République que le directeur de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ont été consultés, le 27 juin 1994, pour avis, et n'ont émis aucune objection à ce rattachement administratif anticipé ;

Considérant que les habitants de la tribu de Pangou sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Kaala-Gomen depuis l'année 1995 ;

Considérant que l'article R. 112-17 du code des communes de Nouvelle-Calédonie énonce : « Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du haut-commissaire institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté... » ;

Considérant que par délibération du 16 mai 1994, le conseil municipal de Kaala-Gomen a habilité le maire à engager la procédure de rattachement de la tribu de Pangou ;

Considérant cependant que, contrairement au conseil municipal de Kaala-Gomen qui a habilité le maire à engager la procédure de rattachement de la tribu de Pangou, le conseil municipal de Hienghène n'a pu s'engager dans une procédure de détachement car l'absence de recensement et d'inscription des habitants de Pangou sur la liste électorale de la commune de Hienghène est de nature à rendre impossible la formation de la commission instituée par l'article R. 112-17 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, chargée de donner son avis sur le projet de détachement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à mise en place de la commission ad hoc du fait que le déplacement des habitants de Ouaène (Ouégoa) à Pangou (Hienghène) n'a jamais été pris en compte par une modification de leur lieu de recensement et du transfert de la liste électorale, de sorte que la population de la tribu de Pangou, bien que située sur le territoire de la commune de Hienghène, a continué à être recensée à Ouégoa jusqu'en fin 1994, puis à Kaala-Gomen à compter de 1995 ;

Considérant qu'il résulte que le détachement s'est fait de Ouégoa pour un rattachement à Kaala-Gomen, sans tenir compte du mouvement de la population concernée et ainsi passer par Hienghène, ce qui impliquait le transfert des registres de l'état-civil et de la liste électorale de Ouégoa à Hienghène ;

Considérant que dès l'accomplissement de cette formalité, la commune de Hienghène pouvait engager une procédure de détachement de la tribu de Pangou en vue de son rattachement à la commune de Kaala-Gomen ;

Considérant que cette situation met l'administration dans l'impossibilité matérielle d'installer ladite commission et que trouve, par conséquent, à s'appliquer la théorie de la formalité impossible selon laquelle il ne saurait être exigé de l'administration « qu'elle accomplisse des formalités auxquelles il lui est matériellement impossible de se plier pour des raisons de fait ou de droit impératives et qui ne lui sont pas imputables » (CE, Sect. 21 juin 1974, Société d'études, promotion et réalisation immobilières (S.E.P.R.I.M.) – AJDA novembre 1974 – p. 533) ;

Considérant que l'impossibilité matérielle de mettre en place la commission prévue à l'article R. 112-17 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne saurait cependant vicier la procédure de modification des limites territoriales des deux communes ;

Considérant que selon l'article R. 112-16 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, « les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le haut-commissaire prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office... » ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée sur le territoire des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen, du 19 novembre 2008 au 3 décembre 2008, prolongée d'une semaine jusqu'au 10 décembre 2008 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen, se plaçant « sous l'angle de l'aménagement du territoire, et compte tenu tant de la différence de distance entre Pangou et Hienghène (55 kms) et celle séparant Pangou de Kaala-Gomen (42 kms) que du fait que cette dernière assume sur son budget, et ce depuis quelques années déjà, un certain nombre de charges concernant la tribu de Pangou » ;

Considérant que cette modification intervient dans l'unique but de servir l'intérêt général qui consiste, pour les habitants de la tribu de Pangou, à pouvoir bénéficier d'un accès plus aisé aux services publics de proximité et aux réseaux situés de manière plus rapprochée de la commune de Kaala-Gomen (distante de 42 km) que de celle de Hienghène (distante de 55 km), services auxquels doivent pouvoir accéder tous les citoyens d'une commune ;

Sur l'organisation coutumière :

Considérant que la présente modification est une procédure administrative qui n'a aucune conséquence sur l'organisation coutumière tant de la tribu de Pangou, qui demeure une tribu indépendante, que celle de la grande chefferie de Gomen ;

Considérant que Pagu est le nom toponymique de la tribu concernée par la modification en cours, nom figurant sur les cartes IGN et issu des enquêtes de toponymie, Pangou étant le nom francisé ;

Considérant que d'autres clans originaires de la tribu de Pangou se trouvent à Ouégoa (lieu-dit Wahone à la tribu de Témeline) et Pouébo (tribu de Diahoué) et que leur recensement est par conséquent effectué sur les communes respectives de Ouégoa et de Pouébo ;

Considérant qu'une telle situation est source de dispersion pour les clans originaires de la tribu de Pangou ;

Considérant que la présente modification aura, dès lors, pour conséquence un rapprochement de la chefferie de Pangou des clans en relevant, établis sur le territoire des communes de Ouégoa et de Pouébo ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 112-3 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, « les arrêtés du haut-commissaire portant modification aux limites territoriales des communes sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ;

Considérant que l'article 143 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 énonce : « Le sénat coutumier est consulté, selon les cas, par le président du gouvernement, par le président du congrès ou par le président d'une assemblée de province sur les projets ou propositions de délibération intéressant l'identité kanak.

Il peut être sollicité par les mêmes autorités sur tout autre sujet ou proposition de délibération. Il peut également être consulté par le haut-commissaire sur des questions de la compétence de l'Etat.

L'avis du sénat coutumier saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents est réputé donné s'il n'est pas transmis dans le délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent... » ;

Considérant que par lettre n° 377 du 8 avril 2009, le haut-commissaire de la République a sollicité l'avis du sénat coutumier au sujet de la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-Gomen puisqu'est concernée la tribu de Pangou, et qu'il s'agit de transférer 3 288 d'hectares de terres coutumières de Hienghène à Kaala-Gomen ;

Considérant que la lettre de saisine n° 377 du 8 avril 2009 précise, en particulier, que « les dispositions précitées du code des communes (article R. 112-16) ne visent que les modifications classiques des limites territoriales communales. Or, la modification en cause concerne le territoire de la tribu de Pangou (qui dépend administrativement de la commune de Hienghène) et affecte, au-delà des aspects fonctionnels classiques, les relations coutumières » ;

Considérant que selon l'article 144 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, « s'il apparaît au sénat coutumier que les questions dont il est saisi intéressent une ou plusieurs aires coutumières, son président saisit les conseils coutumiers intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis. L'avis est réputé donné à l'expiration de ce délai. Dans les cas où le sénat coutumier doit lui-même rendre son avis dans le délai d'un mois, ce délai est porté à deux mois » ;

Considérant que le sénat coutumier a saisi, pour avis, le conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap, le 3 décembre 2009, à l'occasion de la réunion, le même jour, du bureau du conseil d'aire ;

Considérant que le conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap a rendu un avis favorable le 3 décembre 2009, notifié le 1^{er} février 2010, au sénat coutumier ;

Considérant que l'avis favorable du conseil coutumier est, notamment, motivé par le problème de l'enclavement de la tribu de Pangou qu'il souhaite voir régler avec la modification des limites territoriales des communes de Hienghène et de Kaala-

Gomen, la proximité et l'accessibilité des habitants de la tribu de Pangou aux services, plus près à Kaala-Gomen qu'à Hienghène, et par « sa volonté de défendre les intérêts de ses ressortissants visant à leur offrir un minimum de confort dans leur quotidien » ;

Considérant que le conseil coutumier précise en outre que son avis « n'est, en aucun cas, une atteinte aux prérogatives de la chefferie Tea-Gomen qui devrait exercer ses attributions, sans incidence particulière » ;

Considérant que le sénat coutumier a rendu son avis favorable, le 10 mars 2010, duquel il ressort que :

- M. Damas Theain Boueonne, sénateur coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap, a été chargé du dossier, en particulier de rencontrer les personnes concernées sur le territoire des communes de Ouégoa et de Kaala-Gomen, en concertation avec le conseil coutumier de l'aire ;
- la situation d'enclavement de la tribu de Pangou est difficile à vivre pour sa population, et en particulier suite à l'absence d'entretien du réseau routier ;
- « les autorités coutumières situent beaucoup mieux les vrais enjeux de ce rattachement » : le sénat coutumier pose à cet effet la question du découpage administratif de la Nouvelle-Calédonie qui ne coïncide pas avec celui des aires coutumières du pays. Ainsi, « sur les 33 communes de la Nouvelle-Calédonie, presque toutes ont sur leurs délimitations géographiques et administratives, au moins deux chefferies et souvent beaucoup plus. Et les terres coutumières d'une chefferie peuvent aussi être à cheval sur deux communes » ;
- le rattachement de la tribu de Pangou à Kaala-Gomen, outre l'agrandissement de son territoire avec le rattachement de cette tribu, ne portera pas atteinte aux prérogatives coutumières tant de la grande chefferie de Gomen que de celles des petits chefs ;
- la prise nouvelle de responsabilité se situe au niveau de la commune de Kaala-Gomen en tant qu'institution chargée d'entretenir les routes et chemins municipaux, les conduites d'eau, le ramassage scolaire et les écoles primaires, sachant que la commune a dépensé environ 95 000 000 F CFP « pour assurer le service minimum » à la population de Pangou ;
- la modification des limites communales constitue en définitive une régularisation d'une situation administrative effective depuis 1995 ;

Sur la superficie des terres coutumières à transférer :

Considérant que selon l'article 18 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, « sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables » ;

Considérant que les articles 1 et 6 de la délibération n° 24/CP du 4 mai 2006 énoncent respectivement :

- article 1 : « les documents cadastraux sont réalisés en fonction des progrès de la couverture cartographique de base à grande échelle. Ces documents sont rattachés au système RGNC-91-93 projection Lambert – Nouvelle-Calédonie » ;
- article 6 : « nonobstant les dispositions fixant les modalités de définition et de constatation des droits fonciers coutumiers pouvant servir de base à l'établissement du

cadastre en terres coutumières, il est recouru, le cas échéant, pour ce type de cadastre, au système RGNC-91-93 projection Lambert – Nouvelle-Calédonie » ;

Considérant que la commune de Hienghène a confirmé, le 22 octobre 2007, sa demande de modification du 20 décembre 2003 suite à l'établissement des nouveaux documents cartographiques établis sur la base du système RGNC 91-93 projection Lambert NC entré en vigueur, en 2006 ;

Considérant que la superficie à transférer de la commune de Hienghène à la commune de Kaala-Gomen représente 3 288 hectares de terres coutumières ;

Considérant que la tribu de Pangou relève de la réserve autochtone de Ouébias composée de deux parcelles :

- un lot sans numéro, section Ouébias, commune de Hienghène, de 5 335 hectares ;
- un lot sans numéro, section Paimboas, commune de Ouégoa, de 1 000 hectares ;

Considérant que les 3 288 hectares de terres coutumières devant être transférés proviennent du lot sans numéro section Ouébias, faisant partie de la RA de Ouébias ;

Considérant qu'au niveau du lot sans numéro section Ouébias commune de Hienghène, il restera deux parties :

- la première : au Sud des 3 288 hectares ;
- la deuxième : à l'Est des 3 288 hectares ;

Considérant que la partie RA de Ouébias située au Nord-Ouest des 3 288 ha correspond au lot mesurant 1 000 ha (commune de Ouégoa) ;

Considérant que la commune de Kaala-Gomen a en projet de se doter d'un plan d'urbanisme directeur ;

Considérant que, dans ce cadre, une enquête publique est ouverte dans la commune de Kaala-Gomen du 7 novembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

Considérant que la zone des terres coutumières du PUD devra intégrer les 3 288 hectares de terres coutumières à transférer de Hienghène à Kaala-Gomen, allant ainsi dans le sens de la modification des limites territoriales des deux communes ;

Sur le recensement de la population :

Considérant que le recensement général de la population calédonienne effectué au cours de l'année 2009 dénombre, pour la tribu de Pangou, une population de 4 habitants qui y vivent en permanence, alors qu'au recensement de 2004, une population de 27 habitants y était dénombrée ;

Considérant que tant le recensement que l'inscription de la population de Pangou sur les listes électorales de la commune de Kaala-Gomen depuis 1995 implique aucun transfert de population dans le cadre de la présente modification des limites communales ;

Considérant que cette situation est confirmée par l'arrêté n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie (J.O.-N.C. du 6 septembre 2011), et qui maintient les habitants de la tribu de Pangou au sein du bureau de vote n° 2 – maison commune de Ouéholle – de la commune de Kaala-Gomen, pour l'année 2012 ;

Considérant que compte tenu de l'éloignement de la tribu de Pangou de l'école de Ouéholle (Kaala-Gomen), 4 familles de la tribu de Pangou résident à la tribu de Ouémou (Kaala-Gomen) non dotée d'école mais proche de la tribu de Ouéholle où les enfants sont scolarisés ;

Considérant que de ce fait le recensement de la population de la tribu de Pangou ne saurait être effectué en deux endroits distincts, et qu'il y a dès lors lieu de distinguer la résidence principale de la résidence secondaire, les ressortissants de la tribu

de Pangou vivant à Ouémou (pour le travail et la scolarité des enfants) y sont recensés et ne reviennent à Pangou qu'occasionnellement, en fin de semaine, durant les vacances scolaires ou à l'occasion d'événements culturels et familiaux ;

Conclusion :

Considérant que la tribu de Pangou relève du territoire de la commune de Hienghène et a vocation, à l'issue de la procédure de modification portant sur une superficie de 3 288 hectares de terres coutumières, à relever du territoire de la commune de Kaala-Gomen ;

Considérant que la présente procédure régularise une situation effective depuis 1995 qui s'est, notamment, traduite par l'inscription depuis le 1^{er} janvier 1995 des habitants de Pangou sur la liste électorale de la commune de Kaala-Gomen (bureau n° 2 de la maison commune de Ouéholle), confirmée par l'arrêté n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 visé par les jugements du tribunal de première instance de Nouméa du 25 janvier 2012, la scolarisation des enfants au sein des établissements scolaires de la commune de Kaala-Gomen, à la tribu de Ouéholle en particulier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, les limites territoriales de la commune de Kaala-Gomen sont modifiées ainsi qu'il suit (système de triangulation Lambert) :

Au Nord :

- 1) Partant de la pointe de Karembé (point A) une droite aboutissant à l'angle Ouest du lot 3 section Kaala, point B

A : $x = 224780$
 $y = 395170$
 (coordonnées graphiques d'identification)

- 2) Les limites Nord-Ouest du lot 3 section Kaala et Sud des lots 24 et 1 de la section Karembé (commune de Koumac) jusqu'au point C, angle Sud-Est du lot n° 1

- 3) Une droite joignant le point C au point D, confondu avec le point géodésique 6-16

D : $x = 229614.92$
 $y = 395412.90$
 (borne en fonte cimentée)

- 4) La ligne de crête limitant au Sud le bassin du ruisseau Oué Injob, en la remontant jusqu'au point E

E : $x = 231800$
 $y = 397310$
 (coordonnées graphiques d'identification)

- 5) La ligne de crête séparative des bassins des rivières Koumac et Iouanga, passant par les sommets Konio, Boli, Buajadou et Buapaimboa (point géodésique 7-5) jusqu'à sa jonction avec la chaîne centrale au point F

F : $x = 249060$
 $y = 402230$
 (coordonnées graphiques d'identification)

- 6) La chaîne centrale en passant par le sommet Kaavio jusqu'au sommet Widan (point 1)

- 1 : $x = 254896$
 $y = 400303$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 7) Une crête secondaire jusqu'au sommet Garamo (point 2)
- 2 : $x = 256800$
 $y = 400910$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 8) Une droite joignant le point 2 au point 3
- 3 : $x = 257930$
 $y = 402365$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 9) Une ligne de crête secondaire jusqu'au 4
- 4 : $x = 258120$
 $y = 404350$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 10) Partant du point 4, la crête séparant les bassins versants des rivières Diahot et Ouaième jusqu'au sommet Ouénite (point 5)
- 5 : $x = 260550$
 $y = 404820$
(coordonnées graphiques d'identification)

A l'Est :

- 1) Partant du point 5, une ligne de crête passant par les sommets Garu Hac, Garu Mwâg et Bwa Mai, et son prolongement jusqu'au point 6, situé dans le lit du creek Pmaawé
- 6 : $x = 261652$
 $y = 400282$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 2) Le lit du creek Pmaawé en descendant son cours jusqu'au point 7, confluent de la rivière Ouaième et du creek Pmaawé
- 7 : $x = 261030$
 $y = 399370$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 3) Le lit de la rivière Ouaième en descendant son cours jusqu'au point 8, confluent de la rivière Ouaième et du creek Saao
- 8 : $x = 262040.52$
 $y = 399192.96$
(confluent)
- 4) Une droite 8-9 mesurant 441m97, aboutissant au sommet Kugan
- 9 : $x = 261966.35$
 $y = 398757.26$
(Borne Feno)
- 5) Une droite 9-10 mesurant 1763m83, aboutissant au sommet Pabwéni
- 10 : $x = 260291.40$
 $y = 398204.41$
(Borne Feno)
- 6) Une droite 10-11 mesurant 930m42, aboutissant au confluent des rivières Pwé Taïc et Puap
- 11 : $x = 259631.31$
 $y = 397548.70$
(confluent)
- 7) Le lit de la rivière Puap passant par le point 12, et aboutissant au point 13
- 12 : $x = 258277.94$
 $y = 397220.29$
(intersection piste-rivière)
- 13 : $x = 257861.84$
 $y = 396653.72$
(intersection thalweg-rivière)
- 8) Depuis son prolongement au point 13, un thalweg jusqu'au point 14, situé en ligne de crête
- 14 : $x = 257677.18$
 $y = 396635.45$
(Borne Feno)
- 9) Depuis le point 14, une ligne de crête secondaire jusqu'à son intersection avec la chaîne centrale au point 15
- 15 : $x = 255350$
 $y = 397070$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 10) La chaîne centrale en passant par le sommet Baviolet jusqu'au point G
- G : $x = 257109$
 $y = 394692$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 11) Une ligne de crête secondaire passant par le sommet Pindjo jusqu'au point H, angle Nord-Ouest de la réserve autochtone de Ouayaguette
- H : $x = 256666$
 $y = 390498$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 12) Du point H au point J, la limite Ouest de la réserve autochtone de Ouayaguette, constituée par deux contreforts situés de part et d'autre de la rivière Pagan qu'elle traverse au point I
- I : $x = 256700$
 $y = 390190$
(coordonnées graphiques d'identification)
- J : $x = 256745$
 $y = 389218$
(coordonnées graphiques d'identification)
- 13) Partant du point J, la ligne de crête passant par les sommets Hiép et Panok, jusqu'au sommet Talouch
- 14) La limite Ouest de la réserve autochtone de Ouahat constituée successivement par :
- en partant du sommet Talouch, un contrefort jusqu'à sa rencontre, au point K, avec le confluent de deux creeks
- K : $x = 261114$
 $y = 386466$
(coordonnées graphiques d'identification)

– un ruisseau, affluent de droite de la rivière Pwé Yégang, jusqu'à son confluent avec celle-ci (point L)

L : $x = 261371$
 $y = 385968$
 (coordonnées graphiques d'identification)

– depuis son prolongement au point L, une ligne de crête jusqu'au point M

M : $x = 262523$
 $y = 383123$
 (coordonnées graphiques d'identification)

Au Sud :

1) Partant du point M la ligne de crête séparative des bassins de la rivière Pwé Yégang, au Nord, et des rivières Ouango et Pouanlotch, au Sud, aboutissant au massif Ouazangou-Taom au point N

N : $x = 253200$
 $y = 381180$
 (coordonnées graphiques d'identification)

2) La ligne de crête principale du massif Ouazangou-Taom, passant par le sommet Taom (point géodésique 10-14) jusqu'au point géodésique 10-17

Pt 10-17 : $x = 253866.29$
 $y = 375429.31$
 (borne en fonte cimentée)

3) Une ligne de crête secondaire séparative des bassins de la haute Bouahinda et de la haute Ouendjia jusqu'au point O

O : $x = 253068$
 $y = 374238$
 (coordonnées graphiques d'identification)

4) La ligne de partage des eaux des bassins de la rivière Taom et du ruisseau Ouendjia, passant par les points cotés 109, 70, 76, les points géodésiques 10-9 (Bangaloumaou) et 10-8 (Ponjicala), jusqu'au bord de mer au point P (lieu-dit Oucou)

Pt coté 109 : $x = 252295$
 $y = 373310$
 (coordonnées graphiques d'identification)

Pt coté 70 : $x = 250062$
 $y = 372023$
 (coordonnées graphiques d'identification)

Pt coté 76 : $x = 249639$
 $y = 371504$
 (coordonnées graphiques d'identification)

P : $x = 248727$
 $y = 366117$
 (coordonnées graphiques d'identification)

A l'Ouest :

Le rivage de la mer jusqu'au point de départ A.

Nota 1 : Sont par ailleurs inclus dans le territoire de la commune de Kaala-Gomen les îles et îlots maritimes compris entre le rivage et une limite définie par :

Au Sud :

Une droite P-Q partant du rivage de la mer et aboutissant en un point situé sur le grand récif de Gatope.

Q : $x = 236400$
 $y = 356150$
 (coordonnées graphiques d'identification)

A l'Ouest :

1) Le grand récif de Gatope puis le grand récif Mathieu jusqu'à son extrémité Nord en un point R

R : $x = 215800$
 $y = 382200$
 (coordonnées graphiques d'identification)

2) Une droite R-S

S : $x = 213000$
 $y = 386800$
 (coordonnées graphiques d'identification)

Au Nord :

Une droite S-A joignant le point S à la pointe de Karembe au point A.

Nota : Superficie mesurée de la commune de Kaala-Gomen : 75108 ha.

Article 2 : La parcelle transférée à la commune de Kaala-Gomen, et figurant au plan ci-joint, représente une superficie totale de 3 288 hectares de terres coutumières.

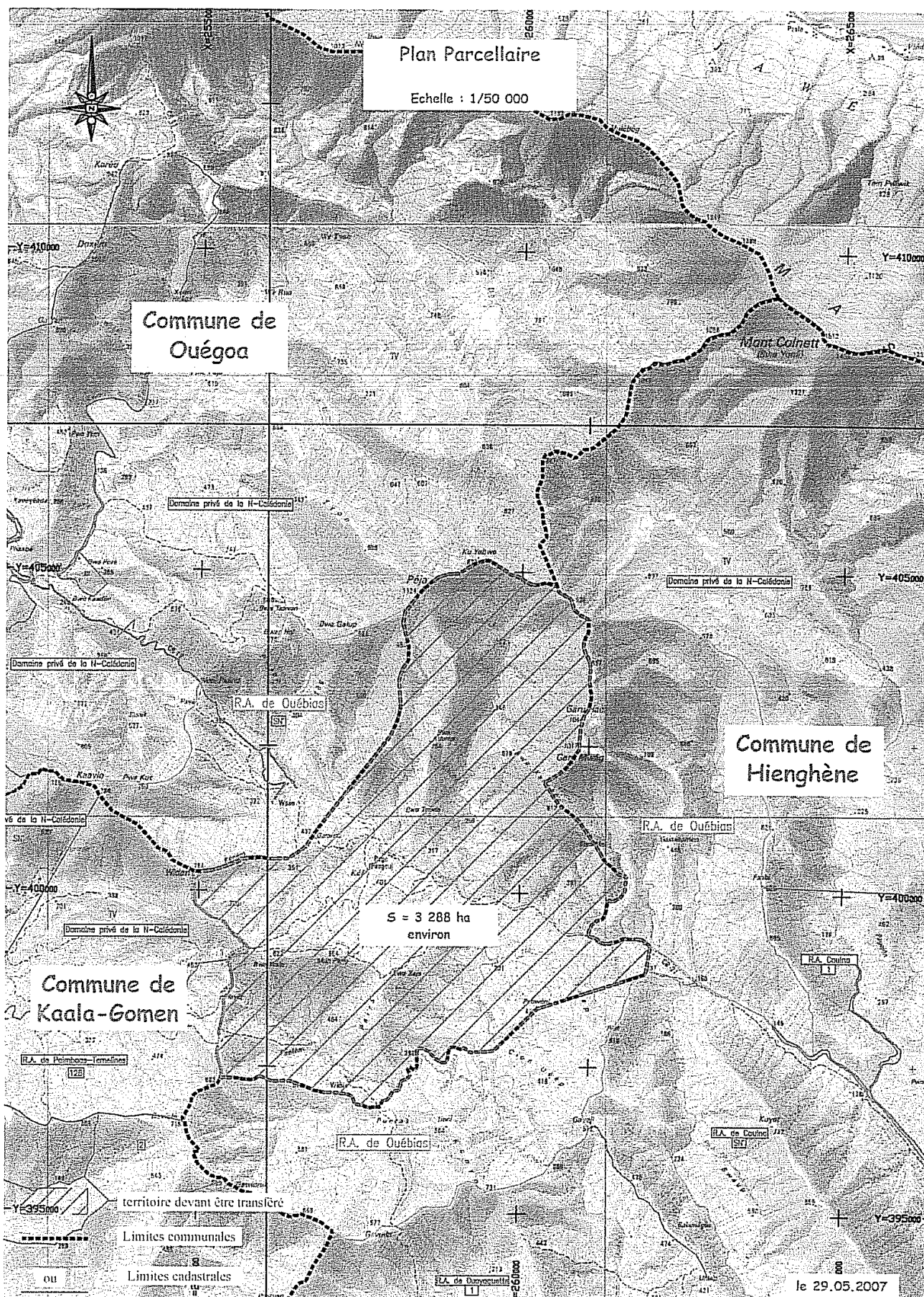
Article 3 : La présente modification n'entraîne pas de transfert de population, cette dernière étant recensée dans la commune de Kaala-Gomen depuis le 1^{er} janvier 1995.

Article 4 : Le conseil municipal de Kaala-Gomen demeure en fonction.

Article 5 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, le maire de Kaala-Gomen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
 en Nouvelle-Calédonie,
 ALBERT DUPUY*



Arrêté n° HC/DAFE/2012/220 RES du 3 septembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné une subvention d'un montant de quatre vingt dix millions huit cent mille francs CFP (90 800 000 F CFP) soit sept cent soixante mille neuf cent quatre euros (760 904 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération n° III-4-2 intitulée « renforcement réseau AEP du secteur de Tiaoué » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-4-2 inscrite au contrat de développement Etat/province Sud/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Commune de Koné (SIVOM VKP)			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
331 170 000	2 775 205	80	82 792 500	693 801	20	413 962 500	3 469 006	100

Article 3 : Le programme présenté par le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 113 500 000 F CFP soit 951 130 € consiste à réaliser une extension du réseau public d'eau potable avec la réalisation de nouvelles conduites d'adduction et de distribution dans le secteur de la tribu de Tiaoué.

Ces travaux doivent permettre de réaliser 7,6 km de conduites d'adduction d'eau potable équipées de vidanges et ventouses. Un réservoir en béton armé d'une capacité de 150 m³ sera réalisé à la cote altimétrique de 90 mètres NGNC.

Ces travaux permettront de pérenniser le réseau d'eau potable de la commune (distribution et stockage) notamment dans le secteur de la tribu de Tiaoué.

Un appel d'offres public a été lancé en mars 2012 sur la base d'un dossier de consultation des entreprises établi par le maître d'œuvre de cette opération, le bureau d'études AVV études. Le coût global de l'opération est estimé à plus de 113 500 000 de Francs CFP.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- durée des travaux est estimée à 6 mois à partir de la notification du démarrage des travaux. La fin opérationnelle des travaux est prévue au dernier trimestre 2012.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	90 800 000 F CFP (soit 80 %)
« SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » pour le compte de la commune de Koné :	22 700 000 F CFP (soit 20 %)
Total :	113 500 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 90 800 000 F CFP (760 904 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 22 700 000 F CFP (190 226 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- 73 %, soit 66 284 000 F CFP (555 459.92 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 1 816 000 F CFP (15 218.08 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 113 500 000 F CFP, visé par le trésorier le trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, d'une copie du procès verbal de réception définitive des travaux et des plans de récolement des nouveaux réseaux.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout

pour le compte de la commune de Koné pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté n° HC/DAFE/2012/221 RES du 3 septembre 2012
portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIVOM
eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la
commune de Koné**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée au SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné une subvention d'un montant de onze millions six cent mille francs CFP (11 600 000 F CFP) soit quatre vingt dix-sept mille deux cent huit euros (97 208 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération n° III-4-2 intitulée « schéma directeur AEP de VKP » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-4-2 inscrite au contrat de développement Etat/province

Nord/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Commune de Koné (SIVOM VKP)			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
331 170 000	2 775 205	80	82 792 500	693 801	20	413 962 500	3 469 006	100

Article 3 : Le programme présenté par le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 14 500 000 F CFP soit 121 510 € consiste à réaliser le renforcement et l'extension du réseau public d'eau potable pour les trois communes de VKP impactées par l'installation récente d'une usine métallurgique à dimension internationale.

Le projet présenté concerne la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable afin d'apporter un diagnostic sur le fonctionnement actuel des réseaux d'eau potable du secteur (ressource en eau, adduction, distribution) puis de mettre en place un programme de travaux d'investissement pluriannuel sur les 20 prochaines années.

Ces préconisations devront permettre d'accompagner l'urbanisation de la zone VKP en sécurisant la ressource, l'approvisionnement, le traitement et la distribution d'une eau potable de qualité.

Un marché de maîtrise d'oeuvre n° 01-2012 a été attribué en janvier 2012 au bureau d'études Thesee Ingénierie, maître d'œuvre de cette opération pour un montant de 14 668 500 F CFP TTC.

Les études sont décomposées en 4 phases :

- pré diagnostic avec collecte et analyse des données existantes (réseaux, ressources et traitements) ;
- campagne de mesures en continu ;
- modélisation du réseau d'eau potable ;
- schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le coût global de l'opération est estimé à plus de 14 500 000 de francs CFP.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- durée des études est estimée à 22 mois à partir de la notification du démarrage des études. La fin opérationnelle des études est prévue au premier trimestre 2014.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	11 600 000 F CFP (soit 80 %)
« SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout » pour le compte de la commune de Koné :	2 900 000 F CFP (soit 20 %)
Total :	14 500 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera le SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 11 600 000 F CFP (97 208 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 2 900 000 F CFP (24 302 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- 73 %, soit 8 468 000 F CFP (70 961.84 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/communes Voh-Koné-Pouembout 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 232 000 F CFP (1 944.16 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatement d'un montant supérieur ou égal à 14 500 000 F CFP, visé par le trésorier du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, d'une copie du schéma directeur d'alimentation en eau potable validé par le maître d'ouvrage.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du SIVOM eaux et déchets Voh-Koné-Pouembout pour le compte de la commune de Koné pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/2012/252 SCO du 3 septembre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat-province Nord 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développements ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de quatre vingt quatre millions de francs CFP (84 000 000 F CFP) soit sept cent trois mille neuf cent vingt euros (703 920.00 €) destinée au financement pour l'année 2012 de l'opération V-1 intitulée « rénovation des établissements privés – DDEC » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-1 inscrite au contrat de développement 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Part province Nord			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
350 000 000	2 933 000.00	70	150 000 000	1 257 000.00	30	500 000 000	4 190 000.00	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Nord, au titre de l'année 2012, dont le coût s'élève à 120 000 000 F CFP soit 1 005 600.00 € concerne divers travaux de rénovation dans les établissements scolaires de l'enseignement privé (DDEC), l'objectif visé étant d'améliorer les conditions de sécurité et de travail du personnel enseignant et des élèves permettant ainsi le maintien des effectifs dans les écoles et la réussite des études suivies.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	84 000 000 F CFP (soit 70 %)
Province Nord :	36 000 000 F CFP (soit 30 %)
Total :	120 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : La subvention de l'Etat, soit 84 000 000 F CFP ou 703 920.00 € représentant 70 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé à la province Nord selon les modalités suivantes :

- 25% soit 21 000 000 F CFP (175 980.00 €) sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le commissaire délégué de la province Nord, à titre d'acompte ;
- 73% soit 61 320 000 F CFP (513 861.60 €), à la demande de la province Nord, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et sur présentation des états de mandatements effectués par la province Nord, certifiés par son trésorier ;
- 2% soit 1 680 000 F CFP (14 078.40 €) seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la province, certifié « service fait » par le commissaire délégué de la province Nord ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province Nord dans le cadre de ce programme et visé par son trésorier.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère de chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le chef du service instructeur, le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/2012/172 SCO du 10 septembre 2012 (cet arrêté annule et remplace celui du 2 juillet 2012) portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat-province Nord 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de quatre vingt sept millions cinq cent mille francs CFP (87 500 000 F CFP) soit sept cent trente trois mille deux cent cinquante euros (733 250.00 €) destinée au financement pour l'année 2011 de l'opération n° V-2 intitulée « construction de nouveaux dortoirs à l'internat de Wani dans la commune de Houailou » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° V-2 inscrite au contrat de développement 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Part province Nord			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
87 500 000	733 250.00	70	37 500 000	314 250.00	30	125 000 000	1 047 500.00	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Nord, au titre de l'année 2011 s'élève à 125 000 000 F CFP soit 1 047 500.00 € consiste en la réalisation des études de conception du projet et des travaux de construction et de rénovation à l'internat de Wani dans la commune de Houailou. L'objectif étant la mise en sécurité des dortoirs et l'amélioration des conditions de vie des internes.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	87 500 000 F CFP (soit 70 %)
Province Nord :	37 500 000 F CFP (soit 30 %)
Total :	125 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 87 500 000 F CFP (733 250.00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 21 875 000 F CFP (183 312.50 €) à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- 73 % soit 63 875 000 F CFP (535 272.50 €) seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des états de mandatements originaux visés du trésorier ;
- 2 % soit 1 750 000 F CFP (14 665.00 €) sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 125 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province Nord et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention

corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/DAFE/2012/2460 RES-2 du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-2460 RES-1 du 18 novembre 2010 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Yaté dans le cadre du contrat de développement Etat/province/communes de la province Sud 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes de la province Sud/province Sud 2006-2010 signé entre l'Etat et la province Sud le 4 mars 2006, et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° HC/DAFE/2010-2460 RES-1 du 18 novembre 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Yaté ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du ministère chargé de l'outre-mer visée du contrôleur financier le 08/01/2010 sous le n° 428469501 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire-délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2010-2460 RES-1 du 18 novembre 2010 est modifié comme suit :

L'Etat subventionnera la commune de Yaté au taux de 37,50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 56 250 000 F CFP (471 375 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 14 062 500 F CFP (117 843.75 €), à titre d'acompte sur présentation du ou des actes d'engagement du

ou des marchés signés et d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud ;

- 73 %, soit 41 062 500 F CFP (344 103.75 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain, et indiquant la participation financière de l'Etat, est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 1 125 000 F CFP (9 427.50 €), sur présentation d'un état récapitulatif des mandatements d'un montant au moins égal ou supérieur à 180 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province Sud.

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAIRCL/2180-77 du 17 octobre 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) au titre de l'année 2012

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Albert Dupuy ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 ;

Vu la demande de l'ADECAL du 11 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention de soixante mille euros (60 000 €) soit sept millions cent cinquante neuf mille neuf cent cinq francs CFP (7 159 905 F CFP), est attribuée à l'ADECAL, au titre de l'année 2012. Cette subvention est destinée à participer à ses dépenses de fonctionnement.

Article 2 : Cette subvention sera versée dès signature du présent arrêté, sur le compte de l'ADECAL ouvert à la BCI sous le numéro 17499 00010 131737020010 86.

Article 3 : Un bilan moral et financier de l'ADECAL, justifiant notamment de l'utilisation des crédits versés, sera transmis au haut-commissariat avant le 31 mai 2013.

En cas de non production des justificatifs prévus dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du ministère des outre-mer, programme 0123 « conditions de vie Outre-mer ».

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notifié à l'intéressé.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° HC/DAIRCL/3140-78 du 17 octobre 2012 portant attribution d'une subvention au Sivu Tipeep au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2012)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « Dotation d'équipement des territoires ruraux » du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Dupuy (Albert) ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué au syndicat intercommunal Sivu Tipeep, la somme de treize millions cinq cent soixante mille francs CFP (13 560 000 F CFP) soit cent treize mille six cent trente deux euros et quatre vingt centimes (113 632.80 €) au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux – année 2012, pour participer au financement de l'opération suivante :

« Acquisition d'un camion »

Coût adopté de l'opération	:	16 950 000 F CFP
Montant de la subvention	:	13 560 000 F CFP
Soit		113 632.80 €
Taux de subvention	:	80,00 %

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée, dans la limite de 13 560 000 F CFP, sur production du justificatif de l'acquisition constitué par l'état des mandatements effectués, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : A défaut d'acquisition, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes » – sous-action 6 « Dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DAC/n° 2170-126 du 26 octobre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la Sarl Air Project en date du 18 octobre 2012 ;
Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : La Sarl Air Project est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération de Nouméa pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes dans le secteur du Kuendu Beach.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable du mercredi 31 octobre au mercredi 14 novembre 2012.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Annexe

Conditions techniques

Activité : Prises de vues aériennes.

Manuel d'activités particulières : Se conformer aux dispositions du MAP de la Sarl Air Project en vigueur.

Aéronef autorisé :
Drones U-130 (NOVADEM).

Opérateur :
M. Rudolph Chichemanian.

Zones d'activités :
Localisation des zones : 22.25091 Sud 166.39005 Est

Ces zones (Zone1 :120m X 118 m ; Zone2: 135m X 120m) devront être matérialisées avec des équipements adéquats tels que rue-balise, barrières, plots, etc.

Conduite du vol :
L'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :
- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit

être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence.

- Les évolutions dans les zones proposées se feront à une hauteur maximale de 44 mètres.

Arrêté HC/DAC/n° 2170-127 du 26 octobre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la Sarl Air Project en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : La Sarl Air Project est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération de Nouméa pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes dans les secteurs de Port Moselle et de l'entrée de la grande rade de Nouméa.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable du mercredi 31 octobre au mercredi 14 novembre 2012.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Annexe**Conditions techniques**

Activité : Prises de vues aériennes.

Manuel d'activités particulières : Se conformer aux dispositions du MAP de la Sarl Air Project en vigueur.

Aéronef autorisé :
Drones U-130 (NOVADEM).

Opérateur :
M. Rudolph Chichemanian.

Zones d'activités :
Localisation de la mission située à l'entrée de la grande rade de Nouméa : 22.28269 Sud 166.4255 Est
- Zone de décollage et d'atterrissage : Cercle de 20 mètres de diamètre.
- Zone d'activité photographique : Cercle de 60 mètres de diamètre.

Localisation de la mission (Port Moselle) : 22.27676 Sud 166.4339 Est
- Zone d'activité photographique : Cercle de 20 mètres de diamètre.

Conduite du vol :
L'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :
- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence.
- Les évolutions dans la zone d'activité photographique située à l'entrée de la grande rade se feront à une hauteur maximale de 40 mètres. Le déplacement entre la zone de décollage/atterrissage et la zone d'activité photographique se fera à une altitude maximum de 10 mètres.
- Les évolutions dans la zone d'activité photographique située à Port Moselle se feront à une hauteur maximale de 30 mètres.

Arrêté HC/DAC/n° 2170-128 du 26 octobre 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la Sarl Air Project en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : La Sarl Air Project est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération de Nouméa pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes à proximité du port autonome.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable le lundi 5 novembre 2012, le vendredi 9 novembre et le lundi 19 novembre 2012

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Annexe**Conditions techniques**

Activité : Prises de vues aériennes.

Manuel d'activités particulières : Se conformer aux dispositions du MAP de la Sarl Air Project en vigueur.

Aéronef autorisé :
Drones U-130 (NOVADEM).

Opérateur :
M. Rudolph Chichemanian.

Zones d'activités :
Cercle de 40 mètres de diamètre centré sur le point :22.26768 Sud 166.42797 Est
Cette zone devra être matérialisée avec des équipements adéquats tels que rue-balise, barrières, plots, etc.

Conduite du vol :

L'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :

- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence.
- Les évolutions dans la zone proposée se feront à une hauteur maximale de 20 mètres.

Arrêté HC/SAS/n° 61 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Boulouparis

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Boulouparis et régulièrement

reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Boulouparis, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Boulouparis, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Boulouparis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 62 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Bourail

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Bourail en date du 16 octobre 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Bourail et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les mercredis de 12 heures à 21 heures, hors congés scolaires ;
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 63 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Farino

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Farino en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Farino et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Farino, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Article 3 : Le maire de la commune de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 64 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de l'île des Pins

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de l'île des Pins et

régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de l'île des Pins, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ; ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de l'île des Pins, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de l'île des Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 65 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de La Foa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de La Foa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de La Foa, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ; ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que celle d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de La Foa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 66 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune Moindou en date du 12 octobre 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Moindou et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ; ;
- Les jours fériés, toute la journée.
- Les samedi 17 novembre 2012 (fête du bossu doré) et 22 décembre 2012 (Noël communal), toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS/n° 67 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Sarraméa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Sarraméa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Sarraméa, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ; ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Sarraméa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

Arrêté HC/SAS n° 68 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Thio en date du 12 octobre 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Thio et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Thio, jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la
République pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 69 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Yaté et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Yaté, du jeudi 1^{er} novembre 2012 au jeudi 31 janvier 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Yaté, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Yaté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la
République pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 70 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du

ministre de de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Dumbéa en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant les conclusions de la réunion d'harmonisation qui s'est tenue le 24 octobre 2012 au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en présence des maires des communes de Nouméa, Dumbéa et Païta ou de leurs représentants ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Dumbéa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa, du lundi 5 novembre 2012 au dimanche 27 janvier 2013 ainsi qu'il suit :

- vendredi 9 novembre de 12 heures au dimanche 11 novembre à minuit ;
- mardi 25 décembre toute la journée ;
- mardi 1^{er} janvier toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa :

- les mercredis de 12 heures à 21 heures, hors congés scolaires,
- les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin,

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la
République pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 71 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Païta en date du 19 octobre 2012 ;

Considérant les conclusions de la réunion d'harmonisation qui s'est tenue le 24 octobre 2012 au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en présence des maires des communes de Nouméa, Dumbéa et Païta ou de leurs représentants ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Païta et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta, du lundi 5 novembre 2012 au dimanche 27 janvier 2013 ainsi qu'il suit :

- vendredi 9 novembre de 12 heures au dimanche 11 novembre à minuit ;
- mardi 25 décembre toute la journée ;
- mardi 1^{er} janvier toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta ainsi qu'il suit :

- les mercredis de 11h30 à 21 heures, hors congés scolaires, dans les débits de boissons du village de Païta, d'Ondemia, du Mont-Mou et de Savannah ;
- les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 11h30 à 18 heures sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Païta, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la

brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la
République pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 72 du 30 octobre 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont-Dore

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/41 du 4 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune du Mont-Dore en date du 22 octobre 2012 ;

Considérant les conclusions de la réunion d'harmonisation qui s'est tenue le 24 octobre 2012 au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en présence des maires des communes de Nouméa, Dumbéa et Païta ou de leurs représentants ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment

chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune du Mont-Dore et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore, du lundi 5 novembre 2012 au dimanche 27 janvier 2013 ainsi qu'il suit :

- vendredi 9 novembre de 12 heures au dimanche 11 novembre à minuit ;
- mardi 25 décembre toute la journée ;
- mardi 1^{er} janvier toute la journée.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore :

- les mercredis de 12 heures à 21 heures, hors congés scolaires ;
- les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune du Mont-Dore, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la
République pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95/CP du 31 octobre 2012 relative au concours de l'établissement public Météo-France à l'exercice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de météorologie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 22-27° et 203 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu délibération modifiée n° 151/CP du 16 mars 1992 portant création du service territorial de la météorologie ;

Vu la délibération n° 224 du 27 août 2012 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-3395/GNC du 16 octobre 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 42 du 16 octobre 2012 ;

Entendu le rapport n° 124 du 29 octobre 2012 des commissions de l'agriculture et de la pêche, de l'organisation administrative et de la fonction publique et de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicite l'établissement public national "Météo-France" afin que ce dernier apporte son concours dans la mise en œuvre de la compétence météorologie dévolue à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 en son article 22-27°.

Article 2 : Dans le souci de disposer d'un savoir-faire et d'outils lui permettant de remplir de manière efficace les missions qui sont celles d'un service météorologique moderne, le congrès autorise le président du gouvernement à signer la convention, mettant en œuvre ce concours, ainsi que le protocole particulier prévu par celle-ci, ci-annexés.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 31 octobre 2012.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE BRETEGNIER*

CONVENTION relative au concours de l'établissement public Météo-France à l'exercice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de météorologie

Entre

L'établissement public à caractère administratif Météo-France,
représenté par son président directeur général,
ci-après dénommé Météo-France, d'une part,

Et

La Nouvelle-Calédonie, représenté par le président du
gouvernement,
ci-après dénommé la Nouvelle-Calédonie, d'autre part,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 22-27 et
203 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° du congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicitant le concours de l'établissement public Météo-France à l'exercice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de météorologie et portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer la convention de concours ;

Considérant la délibération modifiée n° 151/CP du 16 mars 1992 portant création du service territorial de la météorologie ;

Considérant la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et plus précisément son article 22-27° qui rappelle que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de météorologie ;

Considérant que l'établissement public Météo-France continue d'apporter son concours à la Nouvelle-Calédonie, en participant à l'exercice des compétences en matière de météorologie ;

Considérant qu'en l'absence de convention en vigueur depuis 2007, l'exercice de ce concours doit faire l'objet d'un cadre défini de manière précise au regard des responsabilités des deux parties et de l'exécution des décisions ;

Considérant en conséquence que cette situation doit évoluer;

Préambule

La Nouvelle-Calédonie et Météo France sont convenus de la nécessité de disposer, pour la durée de la présente convention, d'un cadre de référence dans le domaine de la météorologie et de ses activités connexes et de poursuivre leur collaboration pour faire bénéficier la Nouvelle-Calédonie d'un savoir-faire et d'outils lui permettant de remplir de manière efficace les missions qui sont celles d'un service météorologique moderne.

En conséquence, en application de l'article 203 qui dispose qu'à la demande du congrès, les établissements publics nationaux apportent leur concours à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de ses compétences, Météo-France et la Nouvelle-Calédonie décident de fixer par une nouvelle convention les modalités du concours de Météo-France à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de météorologie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de définir les modalités du concours et des moyens apportés par Météo-France à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de météorologie.

Le concours de Météo-France s'effectue avec les moyens de sa direction interrégionale de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna (DIRNC). La DIRNC s'appuie sur les directions techniques et thématiques de Météo-France en métropole.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de météorologie sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence, même si elle concourt à d'autres compétences relevant notamment de l'Etat, est indivisible.

A la date de signature de la présente convention, les seules missions de Météo-France exercées par la DIRNC et ne relevant pas des compétences de la Nouvelle-Calédonie sont celles relatives au soutien et au fonctionnement du service météorologique de Wallis et Futuna.

Ainsi, la Nouvelle-Calédonie confie à Météo-France au travers de la DIRNC l'ensemble des missions météorologiques de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 3 : Le directeur interrégional de la DIRNC est nommé par le président directeur général de Météo-France, après consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il assure la réalisation des missions qui lui sont confiées et veille à la coordination et à la mutualisation des ressources issues de chaque partie, en s'assurant d'une gestion optimale des moyens humains, matériels, immobiliers et budgétaires qui lui sont octroyés.

L'établissement public Météo-France met en œuvre dans le cadre de sa direction interrégionale, les objectifs définis par l'Etat et les orientations de son contrat d'objectif et de performance en tenant compte des contraintes budgétaires qui s'appliquent à l'établissement.

Dans ce cadre, Météo-France poursuit une politique active pour rationaliser la réalisation des diverses tâches constitutives du service météorologique.

Chapitre Ier Concours mutuel

Article 4 : Dans la limite des crédits disponibles, Météo-France apporte son concours à la Nouvelle-Calédonie principalement dans les domaines suivants :

1° En matière de systèmes d'observation et de mesure

Météo-France met à disposition son expertise dans le choix et la mise en œuvre des systèmes d'observation performants. La Nouvelle-Calédonie bénéficie du savoir-faire acquis par Météo-France, notamment en matière de systèmes d'observation et de météorologie spatiale de Météo-France. Les logiciels développés par (ou pour) Météo-France sont mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie sans dispositif de redevances.

2° En matière d'outils de prévision et de production

Météo-France accueille les prévisionnistes de Nouvelle-Calédonie dans les groupes thématiques qui traitent des outils du prévisionniste, de la méthodologie, de la production d'information météorologique pour les diverses catégories d'utilisateurs. Il met aussi à disposition les matériels et logiciels nécessaires à l'exercice du métier de prévisionniste sans dispositif de redevances.

3° En matière de systèmes d'information et de télécommunications

Météo-France dispose de crédits pour l'achat de certains équipements informatiques et de télécommunication ainsi que pour l'achat auprès des opérateurs internationaux des liaisons de télécommunication nécessaires au respect de certaines exigences de sécurité et de fiabilité. Ces crédits bénéficient à la direction interrégionale en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux autres directions d'outre-mer. De même, Météo-France met à disposition ses bases de données centrales afin de conserver la mémoire du climat calédonien ainsi que ses systèmes de production centraux afin de mettre en place des services à moindre coût.

4° En matière de recherche et développement (R&D), de climatologie et d'hydrologie

Météo-France accueille les personnels de Nouvelle-Calédonie dans les groupes thématiques qui traitent des outils, de la méthodologie, de la production de services climatiques à destination des diverses catégories d'utilisateurs. Météo-France met à disposition de la Nouvelle-Calédonie les modèles numériques de prévision adaptés à la région et aux échelles pertinentes. Ces modèles sont issus de la recherche conduite par Météo-France et ses partenaires en ce domaine. Dès lors qu'ils sont adaptés à une utilisation hors de métropole, la Nouvelle-Calédonie bénéficie ainsi des divers outils et services climatiques et hydrologiques développés par Météo-France.

5° Par ailleurs, Météo-France apporte les moyens budgétaires nécessaires au fonctionnement courant de sa direction interrégionale. A l'instar des autres directions interrégionales de l'établissement, ces crédits sont issus du budget général de l'établissement, dans la mesure des disponibilités et la détermination de leur volume obéit aux bonnes pratiques de l'établissement.

Article 5 : Dans la limite des crédits votés par le congrès, la Nouvelle-Calédonie apporte ses moyens principalement dans les domaines suivants :

1° En matière de systèmes d'observation et de mesure

a. Investissement

La Nouvelle-Calédonie finance, en prenant en compte les évolutions techniques, le réseau de stations de mesures au sol y compris pour les besoins aéronautiques, les radars hydro-météorologiques et leurs équipements périphériques, le réseau de détection de la foudre ainsi que les véhicules adaptés pour la maintenance de ces équipements. Elle finance les équipements de réception satellitaires. L'acquisition par la Nouvelle-Calédonie de matériels de mesures météorologiques peut être réalisée conjointement avec Météo-France afin de bénéficier de l'effet de volume et ainsi obtenir des prix avantageux dans le respect du code des marchés publics.

b. Fonctionnement

La Nouvelle-Calédonie finance le fonctionnement des équipements de mesures dans laquelle elle a investi, y compris le réseau de postes climatologiques, dont certains sont tenus par des bénévoles indemnisés effectuant des relevés climatologiques.

2° En matière de développement de nouveaux services

La Nouvelle-Calédonie finance certains développements spécifiques notamment dans le domaine des technologies innovantes (Internet, téléphonie mobile) ou dans le domaine de l'hydrologie.

Ces apports peuvent donner lieu à un transfert de crédits vers le budget de Météo-France selon des modalités fixées par une convention particulière. Les investissements réalisés restent la propriété de la Nouvelle-Calédonie

Chapitre II

Les moyens humains et financiers

Section 1

Les moyens humains

Article 6 : Les effectifs cible en équivalent temps plein (ETP) pour la direction interrégionale de Météo-France sont à la date du 1^{er} octobre 2012 :

Division de l'organigramme	Cat A	Cat B	Cat C	Total
Service Administratif	1	2	9	12
Stations d'aérodromes		10		10
Communication/Commerce	1	4		5
Climatologie	1	7		8
Direction	2			2
Observation	1	8		9
Télécoms & Informatique	1	10		11
Prévision	4	8		12
Total	11	49	9	69
Pour mémoire Wallis & Futuna		6	1	

Météo-France et la Nouvelle-Calédonie prendront en charge les postes selon les tableaux de répartition prévisionnels fournis en annexe.

L'état des postes budgétaires pour l'année N est transmis annuellement avant le 1^{er} septembre de l'année N-1 au contrôleur financier de Météo-France ainsi qu'au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour validation en vue de son application à l'année N. La validation formelle n'a lieu qu'à l'issue des votes du budget primitif par les organes délibérants.

La Nouvelle-Calédonie prend en charge la totalité des augmentations de masse salariale dues aux éventuelles modifications du statut ou du régime indemnitaire statutaire des personnels territoriaux. Ces dépenses, initialement supportées par le budget de Météo France, font l'objet d'un remboursement par la Nouvelle-Calédonie selon des modalités qu'il leur appartient de définir.

Le montant remboursé est réévalué chaque année en fonction des éventuelles nouvelles modifications statutaires et/ou indemnitaires par la signature d'un nouveau protocole d'accord particulier.

Article 7 : A la demande et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, l'école nationale de la météorologie (ENM) apporte son savoir-faire à l'organisation des recrutements au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne les ingénieurs et techniciens météorologistes.

La Nouvelle-Calédonie définit le nombre de postes ouverts pour chacun des corps et chacune des filières dans lesquels un recrutement est nécessaire, assure la publicité et gère les inscriptions concernant ces concours. Les dates de clôture de ces inscriptions sont coordonnées avec celles des concours du recrutement d'Etat correspondant.

La liste des candidats admis à se présenter aux épreuves est arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et transmise aussitôt à l'ENM. En retour, l'ENM assure la fourniture des sujets d'épreuves en nombre suffisant ainsi que l'ensemble des convocations aux épreuves écrites. La Nouvelle-Calédonie se charge de les adresser aux candidats et de surveiller les épreuves écrites.

La participation d'un candidat aux épreuves d'un concours externe ouvert pour le compte de la Nouvelle-Calédonie n'est pas exclusive de sa participation simultanée au recrutement d'Etat s'il remplit les conditions exigées.

La Nouvelle-Calédonie définit les programmes, le règlement et les épreuves des concours et des sélections professionnelles qui sont, sauf dispositions contraires agréées par les deux parties, ceux définis pour les corps d'Etat homologues à la date d'organisation des épreuves.

Les épreuves des concours et des sélections professionnelles d'accès au corps ou au grade de la Nouvelle-Calédonie se déroulent simultanément, avec les mêmes épreuves et la même organisation que les concours et sélections professionnelles des corps d'Etat correspondants.

Les candidats inscrits aux concours et sélections professionnelles ouverts pour le compte de la Nouvelle-Calédonie peuvent choisir, pour les épreuves écrites, un des centres d'examen de métropole ou de la Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves sont corrigées, dans les mêmes conditions et par le même jury que celles des concours et sélections professionnelles des corps d'Etat correspondant. L'ENM communique les résultats, ainsi que toutes informations nécessaires, notamment celles concernant les notes minimales d'admissibilité ou d'admission ainsi que les notes éliminatoires, au jury spécifique désigné par la Nouvelle-Calédonie pour

décider des admissibilités et des admissions des lauréats du concours organisé par la Nouvelle-Calédonie. L'ENM s'assure que ses règles, procédures et exigences ont été respectées.

Article 8 : 1- Les emplois techniques ou administratifs sont prioritairement tenus par des personnels appartenant à l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. L'évolution prévisionnelle des emplois est présentée en annexe.

Dans ce cadre, et sous réserve du plafond d'emplois et de l'accord de Météo-France, les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie sont mis à disposition à la direction interrégionale (DIRNC) de Météo-France par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le fait d'appartenir aux corps de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie compétents en matière météorologique ne vaut pas mise à disposition automatique à la DIRNC.

Ils perçoivent la rémunération correspondant à leur échelon de classement dans leur corps ainsi que les indemnités correspondantes.

Météo-France et la Nouvelle-Calédonie assurent la rémunération des agents dans le respect des ratios indiqués en annexe.

Leurs conditions de travail sont celles définies par Météo-France dans le cadre de ses procédures usuelles.

2- Les personnels techniques relevant de l'une des fonctions publiques métropolitaines peuvent être affectés à la direction interrégionale de Météo-France selon les règles habituelles de séjour en Nouvelle-Calédonie pour les fonctionnaires d'Etat.

Article 9 : Les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie exerçant leurs fonctions à la DIRNC sont soumis aux règles qui régissent la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et à leur statut particulier d'appartenance à l'exception de ce qui a trait aux temps de travail et aux conditions de travail pour lesquels s'appliquent les règles générales de la fonction publique d'Etat, assorties des règles particulières de mise en œuvre définies pour Météo-France.

Compte tenu de la nature spécifique du service fourni (sécurité des personnes et des biens, fourniture des prestations nécessaires à l'aéronautique et à la continuité territoriale), certains postes de travail identifiés au sein de la DIRNC sont astreints à un service minimum en cas de grève.

Section 2 **La formation**

Article 10 : Les candidats déclarés admis aux concours tels que prévus à l'article 7 ne pourront être admis à exercer des tâches d'ingénieurs ou de techniciens de la météorologie au sein de la DIRNC qu'après avoir suivi avec succès la scolarité de l'ENM correspondant au corps pour lequel ils ont réussi le concours.

L'enseignement et la sanction de la scolarité sont organisés conformément aux dispositions en vigueur pour les corps homologues d'Etat. Des autorisations de prolongation de

scolarité pour résultats insuffisants peuvent être proposées par l'ENM et soumises à l'accord du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de délivrance des diplômes de l'ENM sont soumises aux dispositions particulières des règlements de l'ENM. Les élèves et stagiaires sont soumis au règlement intérieur des études de l'ENM.

L'ENM s'engage à dispenser toutes les formations qu'elle assure dans le cadre de ses missions.

Les frais d'enseignement ne sont pas imputés à la Nouvelle-Calédonie. A titre d'information, l'ENM établira à l'issue de chaque cycle de formation le montant des dépenses effectives. Les autres frais (déplacement, hébergement, restauration, traitements, indemnités et accessoires) relatifs à la scolarité des élèves ou stagiaires sont pris en charge par la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Les programmes de formation sont établis conjointement pour les personnels de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie.

A cette fin, Météo-France ouvre la possibilité, pour les personnels de la Nouvelle-Calédonie affectés au sein de la DIRNC, de suivre les mêmes formations que celles qui sont proposées à ses agents sous réserve du respect des conditions de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement propres à chaque statut.

Par souci de réciprocité, la Nouvelle-Calédonie, par le biais de la prise en charge du coût de la cotisation à l'institut de formation à l'administration publique (IFAP), ouvre la possibilité, pour les personnels de l'Etat affectés au sein de la DIRNC, comme aux agents territoriaux rémunérés par Météo-France, de suivre les mêmes formations que celles qui sont proposées à ses agents, sous réserve du respect des conditions de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement propres à chaque statut.

La Nouvelle-Calédonie pourra déléguer à Météo-France l'organisation de formations locales ou la gestion de formations individuelles.

Section 3 **Les moyens financiers**

Article 12 : Les recettes issues des productions suivantes reviennent à la Nouvelle-Calédonie :

- les redevances liées aux données, accessibles en mode hors ligne, issues du réseau de mesures cofinancé par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et dont le prix figure sur le barème général des produits et services du service météorologique de Nouvelle-Calédonie. Ces redevances sont directement facturées sur le budget de la Nouvelle-Calédonie.
- les ventes des autres produits et prestations inscrits sur le barème général des produits et services du service météorologique de Nouvelle-Calédonie. Ces ventes sont directement facturées sur le budget de la Nouvelle-Calédonie.
- les redevances liées aux données, accessibles en ligne, issues du réseau de mesures cofinancé par le gouvernement de

Nouvelle-Calédonie. Un bilan annuel sera fait en janvier de l'année N+1, pour reverser au gouvernement de Nouvelle-Calédonie, les redevances issues de la cession de ces données. Le reversement sera constitué du volume de données cédées, multiplié par le prix de la donnée, disponible au 31 mars de l'année N sur le barème général des produits et services du service météorologique de Nouvelle-Calédonie.

Le barème général des produits et services du service météorologique de Nouvelle-Calédonie est réactualisé chaque année au premier trimestre.

Les autres recettes de produits et services reviennent à Météo-France.

Article 13 : Un protocole d'accord particulier relatif à la compensation par la Nouvelle-Calédonie des charges supplémentaires consécutives aux modifications apportées, depuis 2006, aux statuts et aux régimes indemnitaires des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie rémunérés par Météo France, est annexé à la présente convention.

Le montant de cette compensation correspond au surcoût induit par les modifications réglementaires antérieures à la signature de la présente convention et visées au 1^{er} alinéa, charges sociales comprises.

Chapitre III Durée et validité

Article 14 : La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans l'intervalle, les deux parties s'engagent poursuivre leurs échanges afin que Météo-France continue d'apporter son concours à la Nouvelle-Calédonie, à la demande de cette dernière et en conformité avec le plein exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de météorologie.

L'actuelle convention pourra être prolongée une seule fois par reconduction tacite pour la même durée, sous réserve d'un ajustement éventuel du tableau d'évolution des effectifs cibles. Elle pourra être résiliée à la demande d'une des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une ou plusieurs de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit si la mise en demeure reste sans effets au-delà de 30 jours.

En cas de résiliation ou à échéance, en l'absence d'un nouveau cadre de travail, Météo-France se réserve le droit d'engager la démarche visant à transférer complètement les moyens de la mission météorologique à la Nouvelle-Calédonie. Les moyens consacrés par l'établissement public à la satisfaction des missions météorologiques de la Nouvelle-Calédonie, à la date de résiliation, serviront alors de base à la finalisation de ce transfert.

Fait en X exemplaire

Nouméa, le

ANNEXE

I - Evolution prévisionnelle des effectifs cible (hors Wallis et Futuna)

Echéance	Effectif cible	Postes budgétaire sur crédits Météo-France	Postes budgétaires sur crédits NC
Etat initial	69	57	12
Cible 01/2013	67	55	12
Cible 01/2014	66	54	12
Cible 01/2015	65	53	12
Cible 01/2016	65	53	12

Ce tableau d'évolution prévisionnelle des effectifs sera adapté en fonction des départs à la retraite sur la période.

II - Détail par catégorie des postes budgétaires sur crédits NC

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Pris en charge	4	7	1

Les effectifs pris en charge respectivement par Météo-France et par la Nouvelle-Calédonie font l'objet de listes nominatives tenues à jour.

PROTOCOLE D'ACCORD PARTICULIER relatif à la prise en charge de personnel par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie au profit de l'établissement public Météo-France

Entre

L'établissement public à caractère administratif Météo-France, représenté par son président directeur général, ci-après dénommé Météo-France, d'une part,

Et

La Nouvelle-Calédonie, représenté par le président du gouvernement, ci-après dénommé la Nouvelle-Calédonie, d'autre part,

Préambule

Météo-France et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ont signé une convention le XX 2012, dont l'article 13 prévoit la compensation par la Nouvelle-Calédonie des augmentations de masse salariale supportées par Météo-France du fait de modifications réglementaires relatives au statut et au régime indemnitaire intervenues depuis 2006 au profit des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie rémunérés par Météo-France.

Le précédent protocole d'accord relatif à la prise en charge de personnel par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie au profit de l'EPA Météo-France s'est terminé le 31 décembre 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie s'engage à participer au financement du surcoût engendré par les mesures suivantes :

- l'adoption de la délibération n° 381 du 23 avril 2008 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie mis à disposition du service de la météorologie, avec une première revalorisation au 1^{er} janvier 2008 et une seconde au 1^{er} janvier 2009 ;
- l'adoption de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 qui a regroupé dans une filière technique, les personnels techniques relevant de différents domaines d'activité dont celui de la météorologie, et qui a revalorisé les grilles indiciaires de chaque corps et prévu des mesures transitoires de reclassement des agents.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, la rémunération (salaires, indemnités statutaires, charges salariales) des agents, dans la limite de 4 postes de techniciens, dont les noms figurent en annexe, ainsi que les contributions patronales qui s'y rattachent, feront l'objet d'un remboursement de la Nouvelle-Calédonie à Météo-France. La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie. En cas de départ de l'un des techniciens figurant dans l'annexe pendant la durée de validité de ce protocole, l'annexe sera réactualisée en le remplaçant par un autre technicien de rémunération équivalente après validation par la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le remboursement est effectué, en une seule fois, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile, sur présentation d'une facture détaillant les sommes prévisionnellement versées par Météo-France sur l'année à venir. Les éventuels ajustements sont faits, sur la facture suivante, et mis en œuvre par le remboursement correspondant à ladite facture. Pour l'année en cours, le solde de facturation intervient dans le mois suivant la

signature de la présente et le paiement dans le trimestre suivant ladite signature.

Article 4 : Le présent protocole est conclu jusqu'au 31 décembre 2015. Il peut être interrompu par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de douze (12) mois. Il peut être renouvelé pour trois ans par accord express des parties.

Fait en X exemplaires

Nouméa, le

Annexe

Remboursement dû à l'adoption de la délibération n° 381 du 23 avril 2008 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie mis à disposition du service de la météorologie

- Prise en charge de la rémunération de M. Laurent Mézières au titre de la première revalorisation au 1^{er} janvier 2008.

- Prise en charge de la rémunération de M. Laurent Blaize au titre de la seconde revalorisation au 1^{er} janvier 2009.

Remboursement dû à l'adoption de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 qui a regroupé dans une filière technique, les personnels techniques relevant de différents domaines d'activité dont celui de la météorologie, et qui a revalorisé les grilles indiciaires de chaque corps et prévu des mesures transitoires de reclassement des agents

- Prise en charge de la rémunération de M. Laurent Caillé et de M. David Esposito.

AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Avis du 31 octobre 2012 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999, modifiée, portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 du 27 août 2012 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2012 ;

Vu la saisine du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 30 août 2012 ;

Entendu le rapport n° 125 - première partie - du 30 octobre 2012 des commissions de la législation et de la réglementation générales, et de la santé et de la protection sociale ;

Formule l'avis suivant :

Dans la perspective du transfert à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juillet 2013 de la compétence actuellement détenue par l'Etat en matière de droit civil, et afin de lui permettre de disposer à cette date d'un corpus normatif complet et parfaitement adapté, il est essentiel que les réformes envisagées en matière de droit civil prennent en compte, pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les particularités de cette collectivité *sui generis* au sein de laquelle coexistent deux statuts civils.

A cet égard, les membres de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie estiment nécessaire de prendre appui sur la compétence transférée du droit civil pour déterminer ce qui peut constituer un socle de valeurs communes à toute la population de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle relève d'un statut de droit commun ou d'un statut de droit coutumier, au travers notamment de la prise en considération, lors de la mise en œuvre de ces réformes, des aspects coutumiers.

Concernant spécifiquement le projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, réunie le 31 octobre 2012, émet un avis favorable, sous réserve des observations suivantes :

1°) L'article 3-II-2° du projet d'ordonnance adapte en Nouvelle-Calédonie l'article 419 du code civil qui pose le principe du financement de la mesure judiciaire de protection par la collectivité publique lorsque les ressources du majeur protégé ne permettent pas le financement intégral de celle-ci.

Afin que le financement de la mesure judiciaire de protection soit effectivement pris en charge par l'Etat, il serait opportun de remplacer l'alinéa 3 de l'article 419 suscité, les termes : « *la collectivité publique* » par les termes : « *l'Etat* ».

Cet article renvoie à un décret pour fixer les modalités de prise en charge du financement de la mesure par la collectivité publique, qui tient compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement.

Il convient de rappeler qu'actuellement en Nouvelle-Calédonie, l'article 12 du décret modifié n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévoit que le majeur protégé doit financer sa mesure de protection judiciaire dans des conditions fixées par arrêté ministériel et que « *lorsque les ressources des majeurs protégés sont inférieures à un montant fixé par ledit arrêté, les dépenses résultant de l'application du présent décret sont à la charge de l'Etat* ».

La commission permanente du congrès souhaiterait que le financement des mesures de protection judiciaire par l'Etat soit maintenu dans le futur décret d'application de l'article 419 du code civil.

2°) Les articles 3-II-3°, 3-II-9° et 3-III-1° du projet adaptent localement les articles 451, 495-7 et 498 du code civil, en remplaçant les termes « *des établissements sociaux ou médico-sociaux* » par les termes « *des établissements à vocation sociale ou médico-sociale* ».

Il convient de relever que l'article premier de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale introduit la notion d'*établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux*.

Il conviendrait donc de mentionner dans ces articles les termes suivants : « *des établissements et services sociaux ou médico-sociaux* ».

3°) Il semblerait également opportun d'insérer aux articles 444 et 457 du code civil après les termes : « *code de procédure civile* », les termes « *applicable localement* ».

4°) L'article 6 du projet d'ordonnance fait référence au « *titre VI du livre V du code de l'action sociale et des familles* », or ce titre correspond aux dispositions particulières applicables en Polynésie française.

Il conviendrait donc de remplacer la référence au « *titre VI* » par la référence au « *titre VII* » relatif aux dispositions particulières applicables en Nouvelle-Calédonie.

5°) L'article 6 du projet crée un article L.574-2 dans le code de l'action sociale et des familles, dont le 2° étend localement et adapte l'article L.471-2 du même code.

Il convient de remarquer que le troisième alinéa de l'article L.471-2 fait référence aux services mentionnés au I de l'article L.574-3.

Or, il semblerait préférable de faire référence seulement à l'article L.574-3, dans la mesure où cet article ne comporte pas de I.

Cette remarque concerne également les articles L.471-3 et L.471-4 du code de l'action sociale et des familles étendus localement.

6°) Le 4° de l'article L.574-2 suscité étend localement et adapte l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent, pour exercer, justifier d'une expérience professionnelle et d'une formation certifiée par l'Etat.

Il convient toutefois de souligner que les futurs mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant localement, devront se former en métropole, ce qui engendrera des coûts pour la Nouvelle-Calédonie.

La commission permanente du congrès insiste donc sur la nécessité que la formation des mandataires judiciaires fasse l'objet d'une concertation entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, afin de permettre la formation au plan local d'un nombre suffisant de professionnels, à un coût raisonnable, notamment par la mise en place d'une téléformation des mandataires judiciaires.

7°) Le 5° de l'article L.574-2 susmentionné étend localement l'article L.471-5 du code de l'action sociale et des familles qui mentionne dans son premier alinéa que les mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs bénéficient d'un financement de l'Etat lorsque leur coût n'est pas intégralement supporté par la personne protégée.

En application de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie n'est compétente ni en matière de droit civil, ni pour l'application des mesures judiciaires de protection des majeurs. Par conséquent, elle ne saurait être tenue de financer ces mesures.

Or, la proposition de rédaction de l'article L.471-5 du code de l'action sociale et des familles ne permet pas de garantir avec

certitude que seul l'Etat prendrait en charge le financement de ces mesures, lorsque la personne protégée ne peut le supporter intégralement, d'autant que les modalités de ce financement sont renvoyées à un décret ultérieur.

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie souhaiterait que la rédaction de ce décret garantisse effectivement le financement desdites mesures uniquement par l'Etat.

8°) Le 6° de l'article L.574-2 du projet d'ordonnance étend localement l'article L.471-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cet article exige que le mandataire à la protection des majeurs remette à la personne protégée prévue à l'annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles créée par le décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Il convient de constater que cette annexe n'a pas fait l'objet d'une extension en Nouvelle-Calédonie.

Il conviendrait donc d'étendre cette annexe localement afin de faire produire ses effets à l'article L.471-6 du code de l'action sociale et des familles, sauf à considérer qu'elle est applicable de plein droit en vertu de l'article 6-2 de la loi organique statutaire.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 31 octobre 2012.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE BRETEGNIER

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-12820/GNC-Pr du 16 octobre 2012 complétant l'arrêté n° 2012-8798/GNC-Pr du 13 juillet 2012 relatif à la désignation de maîtres formateurs de la province Sud pour l'année 2012

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'ensemble des textes se rapportant au cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la direction de l'éducation de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la durée de l'année 2012, Mme Corinne Fevre, professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en poste en province Sud, exercera les fonctions de maîtres formateurs.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :

Le secrétaire général adjoint
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

BERNARD CHERIOUX

Arrêté n° 2012-13328/GNC-Pr du 26 octobre 2012 complétant l'arrêté n° 2012-8640/GNC-Pr du 13 juillet 2012 relatif à la désignation de maîtres d'accueil temporaire de la province Sud pour l'année 2012

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'ensemble des textes se rapportant au cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la direction de l'éducation de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la durée de l'année 2012, les agents du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en poste dans les écoles de la province Sud désignés ci-après exerceront les fonctions de maîtres d'accueil temporaires :

- Calligaris Olivia ;
- Naceri Marie-Caroline ;
- Saharie Christian.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :

Le secrétaire général adjoint
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

BERNARD CHERIOUX

Arrêté n° 2012-13366/GNC-Pr du 31 octobre 2012 relatif à l'attribution à certains agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité

Le président de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal 2012 de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011- 4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1421/GNC du 18 juin 2012 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006 fixant les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits inscrits, les agents ci-après désignés de la DIMENC chargés de missions d'inspection, de contrôle ou d'activités au sein du laboratoire Albert Dehay sont équipés gratuitement conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4.

Services	Noms – Prénoms	Fonctions
Direction	Louis Aurélien Parisot Emmanuel	Directeur Chargé de mission
Laboratoire Albert Dehay	Avelot Christophe Anselot Patrick Deroche Sabrina Douarche Ingrid Gaveau Johann Leroi Corinne Violleau Gwendolyn	Agent de laboratoire Agent de laboratoire Chef de service Responsable qualité du laboratoire et de la DIMENC Agent de laboratoire Chef du service adjointe Secrétaire du laboratoire
Service de l'industrie	Canet Joël Devaux Lauretta Fabre Didier Foord Fitzgerald Gery Delphine Justou Carole Pilotaz Justin Riviere Alexandra Simon Patrick Taboulet Julie Tein Anne-Marie	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Chef de service, inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Assistante aux examens de préposé au tir
Service de l'énergie	Favray Nicolas Garrel Virginie Malaval Jean-François	Chef de section, inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Chef de section, inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie

	Martin Jean-Marc	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Morvan Bastian	Chef de service, inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Tokie Loyeny	Inspecteur des installations électriques livrées
	Trin Jean-Philippe	Gestionnaire du FER, inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
Service des mines et carrières	Baille Jean-Sébastien	Chef de service, inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Bierley Chrislyne	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Clerte Sébastien	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Davide Jean-Luc	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Desbordes Rémy	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Desmarest Julie	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Elleouet Yann	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Gayral Sandra	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Grymonprez Céline	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
	Iloai Maketalena	Agent participant aux commissions minières
	Tzaprenko Olivier	Inspecteur de l'industrie, des mines et de l'énergie
Service de la géologie	Collot Julien Jeanpert Julie Laurent Jean Lesimple Stéphane Sevin Brice Vende-Leclerc Myriam	Géologue marin Hydrogéologue Chef de service Géologue Géologue Géomaticienne

Article 2 : Dans le cadre des missions attribuées, les agents de la direction, du service de l'industrie, du service de l'énergie, du service des mines et des carrières et du service de la géologie bénéficient des équipements suivants :

a) effets renouvelables tous les ans :

- 1 pantalon de travail ;
- 1 paire de chaussures de sécurité adaptées ;
- 1 paire de lunettes de protection physique.

b) effets renouvelables tous les deux ans :

- 2 chemises manches longues ;
- 1 veste portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC ;
- 1 veste de pluie portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC ;
- 1 gilet fluo de signalisation.

c) articles à date de péremption normalisée ou en cas de besoin :

- 1 casque de sécurité ;
- 1 paire de gants ;

- 1 casque anti-bruit ;
- 3 polos.

Article 3 : Pour les activités au sein du laboratoire Albert Dehay, l'équipement par agent se compose de :

a) effets renouvelables tous les ans :

- 2 pantalons de travail ;
- 2 blouses de protection en coton ;
- 1 paire de chaussures de sécurité adaptées ;
- 1 paire de lunettes de protection chimique ;
- 1 paire de bottes.

b) articles à date de péremption normalisée ou en cas de besoin :

- 1 casque de sécurité ;
- 1 masque de sécurité à cartouche ;
- 1 veste portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC ;
- 1 veste de pluie portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC ;
- 1 paire de lunettes de protection chimique adaptée à la vue, sur justification du besoin par un certificat médical ;
- 1 paire de prothèse auditive adaptée sur justification du besoin par un certificat médical ;
- 1 paire de gants pour manipulation des objets coupants ;
- 1 paire de gants pour manipulation des objets à haute température ;
- 1 casque anti-bruit.

Article 4 : Lors de sa prise de fonction à la DIMENC sur un poste concerné par les missions décrites à l'article 1^{er}, chaque agent reçoit gratuitement une collection complète des effets prévus à l'article 2 ou 3 en fonction de son affectation.

La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des personnes appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées aux articles 2 et 3, les équipements correspondants.

Article 5 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie.

A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les personnels concernés restitueront les effets qui leur auront été attribués.

Article 6 : En dehors de leur service, il est strictement interdit aux agents de la DIMENC de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Article 7 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai. Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 8 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 934, sous-chapitre 24, article 602.

Article 9 : Les arrêtés n° 2011-3782/GNC-Pr du 13 mai 2011, n° 2011-7160/GNC-Pr du 31 août 2011, n° 2012-900/GNC-Pr du 31 janvier 2012, n° 2012-1616/GNC-Pr du 29 février 2012, n° 2012-3838/GNC-Pr du 2 mai 2012, n° 2012-3836/GNC-Pr du 2 mai 2012, n° 2012-5120/GNC-Pr du 18 juin 2012 et n° 2012-9502/GNC-Pr du 7 août 2012 relatif à l'attribution à certains agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité sont abrogés.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*
SAMUEL HNEPEUNE

Arrêté n° 2012-13368/GNC-Pr du 31 octobre 2012 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2012, à la somme de neuf milliards trois cent millions six cent quarante-neuf mille huit cent soixante-deux francs CFP (9 300 649 862 F CFP).

Province	Principal	Centimes additionnels				Total
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.	Provinciaux	
Sud	3 160 687 441	3 068 592 968	562 583 731	511 440 783	1 534 327 700	8 837 632 623
Nord	94 396 522	213 369 198	39 198 132	35 634 804	53 452 234	436 050 890
Iles Loyauté	11 477 711	9 680 512	1 774 673	1 613 379	2 420 074	26 966 349
<i>Total</i>	<i>3 266 561 674</i>	<i>3 291 642 678</i>	<i>603 556 536</i>	<i>548 688 966</i>	<i>1 590 200 008</i>	<i>9 300 649 862</i>

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2012.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2012-13216/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Romuald Pidjot

Article 1^{er} : A compter du 2 novembre 2012, M. Pidjot (Romuald), titulaire de la maîtrise de droit, économie gestion mention économie quantitative de la faculté de sciences économiques et de gestion – université lumière Lyon 2, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 1^{er} grade, stagiaire (IB : 423) dans le domaine statistiques relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Pidjot (Romuald) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13218/GNC-Pr du 25 octobre 2012 admettant M. Paul Poaniewa, éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant du statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Poaniewa (Paul), éducateur territorial des activités physiques et sportives en chef, classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Poaniewa sera rayé des contrôles de l'activité le 11 décembre 2012. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13220/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mme Katiana Tukumuli

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, Mme Tukumuli (Katiana) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13222/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Laureen Gervolino

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, Mlle Gervolino (Laureen) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13224/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la nomination de Mlle Océanne Win Nemou

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, Mlle Win Nemou (Océanne) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13226/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de M. Anthony Lechartier**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, M. Lechartier (Anthony) est nommé agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13228/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de M. Sergio Coulon**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, M. Coulon (Sergio) est nommé agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13230/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Alexandra Hervouet**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, Mlle Hervouet (Alexandra) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238)

du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13232/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de M. David Fukui**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, M. Fukui (David) est nommé agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13234/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Dominique Maccam**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, Mlle Maccam (Dominique) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13236/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Thi Xuan Thu Lai**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, Mlle Xuan Thu Lai (Thi) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13238/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Olivia Joly**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, Mlle Joly (Olivia) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13240/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de M. Jack Magnier**

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2012, M. Magnier (Jack) est nommé agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général

de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13242/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Aude Roy**

Article 1^{er} : A compter du 23 février 2012, Mlle Roy (Aude) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13244/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Jenna Cyprien**

Article 1^{er} : A compter du 23 février 2012, Mlle Cyprien (Jenna) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13246/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mme Caroline Rydzek**

Article 1^{er} : A compter du 23 février 2012, Mme Rydzek (Caroline) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13248/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mme Vaninka Eggermont**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mme Eggermont (Vaninka) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13250/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de M. Jean-Philippe Hema dit Muni**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, M. Hema dit Muni (Jean-Philippe) est nommé agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13252/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de M. Danick Durand**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, M. Durand (Danick) est nommé agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13254/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de M. Philippe Antoine**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, M. Antoine (Philippe) est nommé agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13256/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Thanh Hiên, Erica Nguyen**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mlle Nguyen (Thanh Hiên, Erica) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13258/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mme Myriam Montout**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mme Montout (Myriam) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13260/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Mélissa Tran Nguyen**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mlle Tran Nguyen (Mélissa) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13262/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mme Eulalie Ngaiohny**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mme Ngaiohny (Eulalie) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13264/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la nomination de Mlle Gaëlle Uveakovi**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mlle Uveakovi (Gaëlle) est nommée agent d'exploitation, stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13266/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Virginie Clément

Article 1^{er} : Est acceptée la démission présentée par Mme Clément (Virginie).

Article 2 : A compter du 30 novembre 2012, Mme Clément (Virginie), infirmière stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est radiée dudit cadre.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13268/GNC-Pr du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-6644/GNC-Pr du 5 juillet 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Stéphane Burck

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-6644/GNC-Pr du 5 juillet 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} juillet 2012, M. Burck (Stéphane), titulaire du master sciences humaines et sociales, mention aménagement et développement territorial de l'université de la Nouvelle-Calédonie, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade, 1^{er} échelon, stagiaire (IB : 492) dans le domaine de l'informatique relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Lire :

A compter du 1^{er} juillet 2012, M. Burck (Stéphane), titulaire du master sciences humaines et sociales, mention aménagement et développement territorial de l'université de la Nouvelle-Calédonie, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade, 1^{er} échelon, stagiaire (IB : 492) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13300/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon à l'ancienneté sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs
Conseiller territorial des activités physiques et sportives

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IB	ACC	Employeur
0209591	Vernay (Cornelia)	4-3	15/12/2012	0467	00.00.00	Nouméa

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13302/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon à l'ancienneté sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs
Educateur territorial des activités physiques et sportives

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IB	ACC	Employeur
0214693	Berger (Vital)	NI 2-2	17/11/2012	0305	Epuisée	NOUMEA

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13304/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon à l'ancienneté sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs
Animateur territorial socio-éducatif

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IB	ACC	Employeur
0219258	Koukeb (Abdelnasser)	NI 2-2	19/09/2012	0305	Epuisées	Nouméa

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13306/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif à la réintégration de Mme Sophie Gangutia**

Article 1^{er} : A compter du 5 novembre 2012, Mme Gangutia (Sophie) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Gangutia (Sophie), assistante socio-éducatif de 4^e échelon (IB : 338) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13308/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif
au recrutement sur titre de Mlle Giovana Matakualiki**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2012, Mlle Matakualiki (Giovana), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Matakualiki (Giovana) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ». L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13310/GNC-Pr du 25 octobre 2012
relatif au recrutement sur titre de Mme Sophie Othus**

Article 1^{er} : A compter du 2 novembre 2012, Mme Othus (Sophie), titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, est recrutée sur titre en qualité de puéricultrice stagiaire (IB : 370) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Othus (Sophie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13312/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif
au recrutement sur titre de Mlle Thi Ninh Claudine Chu**

Article 1^{er} : A compter du 2 novembre 2012, Mlle Chu (Thi Ninh Claudine), titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Chu (Thi Ninh Claudine) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-13314/GNC-Pr du 25 octobre 2012 modifiant
l'arrêté n° 2012-13104/GNC-Pr du 22 octobre 2012 relatif
au recrutement sur titre de M. Patrick Afchain**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-13104/GNC-Pr du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} novembre 2012, M. Afchain (Patrick), titulaire du master sciences, technologie, santé à finalité

professionnelle/recherche – mention sciences de l'environnement, spécialité ingénierie et géosciences du littoral de l'université de Caen, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de la présentation du diplôme à la titularisation.

Lire :

A compter du 1^{er} novembre 2012, M. Afchain (Patrick), titulaire du master sciences, technologie, santé à finalité professionnelle/recherche – mention sciences de l'environnement, spécialité ingénierie et géosciences du littoral de l'université de Caen, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade 2^e échelon stagiaire (IB : 539) dans le domaine de l'équipement du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de la présentation du diplôme à la titularisation.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13316/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la situation administrative de Mme Claire-Elilabeth Picard

Article 1^{er} : Est acceptée la démission présentée par Mme Picard (Claire-Elisabeth).

Article 2 : A compter du 18 septembre 2012, (Claire-Elisabeth) Picard, infirmier normal 2^e classe (IB : 381) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est radié(e) dudit cadre.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13318/GNC-Pr du 25 octobre 2012 relatif à la position d'activité d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 3 novembre 2012 au 16 décembre 2012 inclus, Mme Baron (Laure), institutrice de 5^e échelon (IB : 434)

du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 936 (GHB).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-13370/GNC du 31 octobre 2012 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la hors classe des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la hors classe des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 :

Werner Stergios
Alexandre Dabin
Pierre Kauma
Hélène Poircuitte
Véronique Ollier
Myriam Amiot
Léonard Thiko Wamalo
Karin Laigret
Françoise Vu Duc
Jacques Marrades
Catherine Belin
Martine Belin

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-236/BPN du 12 octobre 2012 portant modification du code de l'environnement en matière de réglementation sur les espèces envahissantes

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 2007-4899/GNC du 23 octobre 2007 relatif aux organismes nuisibles végétaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord instauré par la délibération modifiée n° 306-2008/APN du 24 octobre 2008 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 27 septembre 2012,

A adopté en sa séance du 12 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La liste des espèces envahissantes en province Nord figurant à l'article annexe à l'article 261-1 du code de l'environnement est remplacée par la liste suivante :

Règne	Famille (sous réserve de synonymie)	Genre (sous réserve de synonymie)	Espèce (sous réserve de synonymie)	Nom commun (à titre indicatif)	Observations
A	Achatinidae	<i>Achatina</i>	<i>fulica</i>	Achatine, escargot géant africain	
A	Centrarchidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Poisson) Black bass	Not. <i>Micropterus Salmoides</i>
A	Channidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Poisson) dalag	Not. <i>Channa striata</i>
A	Cichlidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Poisson) Tilapia	Not. <i>Sarotherodon occidentalis</i> et <i>Oreochromis mossambicus</i>
A	Cyprinidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Poisson) Poissons rouges, carpes, etc.	Not. <i>Carassius spp</i>
A	Emidyidae	<i>Trachemys</i>	<i>scripta</i>	Tortue de Floride, tortue à tempes rouge, etc.	
A	Formicidae	<i>Solenopsis</i>	<i>invicta</i>	Fourmi de feu	
A	Osphronemidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Poisson), gourami géant, gourami perlé, gourami peau de serpent, etc.	Not. <i>Osphronemus gouramy</i> , <i>Trichogaster pectoralis</i>
A	Parastacidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Crustacé) ; Ecrevisses	Not ; <i>Cherax spp</i>
A	Poeciliidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Poisson), guppy, poissons million, porte épée, guppy sauvage, etc.	Not. <i>Poecilia reticulata</i> , <i>Xiphophorus hellerii</i> , <i>Gambusia affinis</i>
A	Pycnonotidae	<i>Pycnonotus</i>	<i>cafer</i>	Bulbul, Bulbul à ventre rouge	
A	Salmonidae	<i>spp</i>	<i>spp</i>	(Poisson) truites	Not. <i>Oncorhynchus spp</i>
A	Spiraxidae	<i>Euglandina</i>	<i>rosea</i>	(Mollusque) Escargot	
A	Sturnidae	<i>Acridotheres</i>	<i>tristis</i>	Martin triste, Merle des Moluques	
A	Thiaridae	<i>Melanoides</i>	<i>tuberculata</i>	(Mollusque) Escargot d'eau douce	
A	Tous animaux de la classe Mammalia à l'exception des chiroptères autochtones	<i>spp</i>	<i>spp</i>	Mammifères, notamment : chiens et chats ensauvagés, rongeurs (dont rats et souris), cerfs et cochons sauvages.	Sauvage ou ensauvagés au sens de l'article 120-1
V	Acanthaceae	<i>Asystasia</i>	<i>gangetica</i>		
V	Acanthaceae	<i>Hemigraphis</i>	<i>alternata</i>		Syn. <i>H. colorata</i>
V	Acanthaceae	<i>Hygrophila</i>	<i>polysperma</i>	Hygrophile indienne	
V	Acanthaceae	<i>Justicia</i>	<i>carnea</i>		
V	Acanthaceae	<i>Justicia</i>	<i>betonica</i>		
V	Acanthaceae	<i>Justicia</i>	<i>gendarussa</i>		
V	Acanthaceae	<i>Odontonema</i>	<i>stricum</i>		Syn. <i>O. cuspidatum</i> , <i>O. tubaeforme</i>
V	Acanthaceae	<i>Phlogacanthus</i>	<i>turgidus</i>		
V	Acanthaceae	<i>Ruellia</i>	<i>brevifolia</i>		
V	Acanthaceae	<i>Ruellia</i>	<i>prostrata</i>		
V	Acanthaceae	<i>Sanchezia</i>	<i>parvibracteata</i>		
V	Acanthaceae	<i>Sanchezia</i>	<i>speciosa</i>		
V	Acanthaceae	<i>Strobilanthes</i>	<i>hamiltonianus</i>		Syn. <i>Difflugossa colorata</i>
V	Acanthaceae	<i>Thunbergia</i>	<i>alata</i>		
V	Acanthaceae	<i>Thunbergia</i>	<i>mysorensis</i>		
V	Acanthaceae	<i>Thunbergia</i>	<i>fragrans</i>		
V	Acanthaceae	<i>Thunbergia</i>	<i>grandiflora</i>		
V	Acanthaceae	<i>Thunbergia</i>	<i>laurifolia</i>		
V	Agavaceae	<i>Agave</i>	<i>sisalana</i>	Agave, sisal	
V	Agavaceae	<i>Furcraea</i>	<i>foetida</i>	Aloès malgache, aloès créole, cadère, choca' vert	Syn <i>F. gigantea</i> , <i>Agave foetida</i>
V	Agavaceae	<i>Furcraea</i>	<i>hexapetala</i>		Syn. <i>F. Cubensis</i>
V	Agavaceae	<i>Phormium</i>	<i>tenas</i>		
V	Agavaceae	<i>Sansevieria</i>	<i>trifasciata</i>		

V	Alismataceae	<i>Sagittaria</i>	<i>natans</i>		
V	Alismataceae	<i>Sagittaria</i>	<i>guyanensis</i>		
V	Alismataceae	<i>Sagittaria</i>	<i>sagittifolia</i>		
V	Alzoaceae	<i>Carpobrotus</i>	<i>edulis</i>	Figuier des Hottentots	
V	Amaranthaceae	<i>Alternanthera</i>	<i>philoxeroide</i>	Herbe à alligators	
V	Amaranthaceae	<i>Amaranthus</i>	<i>interruptus</i>		
V	Amaranthaceae	<i>Amaranthus</i>	<i>spinosus</i>		
V	Amaranthaceae	<i>Amaranthus</i>	<i>viridis</i>		
V	Anacardiaceae	<i>Rhus</i>	<i>longipes</i>		
V	Anacardiaceae	<i>Schinus</i>	<i>terebinthifolius</i>	Faux poivrier, poivre rose	
V	Anacardiaceae	<i>Schinus</i>	<i>molle</i>		
V	Annonaceae	<i>Annona</i>	<i>glabra</i>		
V	Aplacae	<i>Oenanthe</i>	<i>pimpinelloides</i>		
V	Apocynaceae	<i>Pentalinon</i>	<i>luteum</i>		
V	Apocynaceae	<i>Thevetia</i>	<i>peruviana</i>		
V	Araceae	<i>Pistia</i>	<i>stratiotes</i>		
V	Araceae	<i>Syngonium</i>	<i>podophyllum</i>		
V	Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>actinophylla</i>		
V	Araliaceae	<i>Tetrapanax</i>	<i>papyferum</i>		
V	Arecaceae	<i>Ptychosperma</i>	<i>macarthurii</i>		
V	Arecaceae	<i>Calamus</i>	<i>spp</i>	Rotin	
V	Arecaceae	<i>Korthalsia</i>	<i>spp</i>		
V	Arecaceae (palmae)	<i>Daemonorops</i>	<i>ttes les espèces</i>	Rotin	
V	Aristolochiaceae	<i>Aristolochia</i>	<i>elegans</i>		
V	Asclepiadaceae	<i>Asclepias</i>	<i>curassiva</i>		
V	Asclepiadaceae	<i>Asclepias</i>	<i>physocarpa</i>		Syn. <i>Gomphocarpus physocarpus</i>
V	Asclepiadaceae	<i>Calotropis</i>	<i>procera</i>	Pommier de Sodome	
V	Asclepiadaceae	<i>Cryptostegia</i>	<i>grandiflora</i>	Liane de Gatope	
V	Asclepiadaceae	<i>Cryptostegia</i>	<i>madagascariensis</i>		
V	Asteraceae	<i>Ageratum</i>	<i>conyzoides</i>		
V	Asteraceae	<i>Ageratina</i>	<i>riparia</i>	Jouvence	
V	Asteraceae	<i>Ageratina</i>	<i>adenophora</i>		Syn. <i>Eupatorium adenophorum</i>
V	Asteraceae	<i>Austroeupatorium</i>	<i>inulaefolium</i>		
V	Asteraceae	<i>Bartlettina</i>	<i>sordida</i>		Syn. <i>Eupatorium sordidum</i>
V	Asteraceae	<i>Bidens</i>	<i>Pilosa</i>		
V	Asteraceae	<i>Chondrilla</i>	<i>juncea</i>	Chondrille	
V	Asteraceae	<i>Chromolaena</i>	<i>Odorata</i>	Herbe du Laos	Syn. <i>Eupatorium odoratum</i>
V	Asteraceae	<i>Chrysanthemoides</i>	<i>Mondifera</i>		
V	Asteraceae	<i>Cirsium</i>	<i>vulgare</i>		
V	Asteraceae	<i>Conyza</i>	<i>bonariensis</i>		
V	Asteraceae	<i>Crassocephalus</i>	<i>crepidioides</i>		
V	Asteraceae	<i>Elephantopus</i>	<i>mollis</i>		
V	Asteraceae	<i>Erigeron</i>	<i>karvinskianus</i>		
V	Asteraceae	<i>Gymnocoronis</i>	<i>spilanthoides</i>	Faus hygrophile	
V	Asteraceae	<i>Mikania</i>	<i>cordata</i>		
V	Asteraceae	<i>Mikania</i>	<i>micrantha</i>	Liane américaine	
V	Asteraceae	<i>Montanoa</i>	<i>hibiscifolia</i>	Marguerite de mai	
V	Asteraceae	<i>Parthenium</i>	<i>hysterophorus</i>	Camomille balais, camomille z'oiseaux, fausse camomille, herbe blanche	
V	Asteraceae	<i>Pluchea</i>	<i>odorata</i>		Syn. <i>P. caroliniensis</i> , <i>P. symphyfolia</i>
V	Asteraceae	<i>Pluchea</i>	<i>indica</i> ,		

V	Asteraceae	<i>Pseudelephantopus</i>	<i>spicatus</i>		
V	Asteraceae	<i>Senecio</i>	<i>madagascariensis</i>		
V	Asteraceae	<i>Senecio</i>	<i>mikanoides</i>		Syn. <i>Delairea odorata</i>
V	Asteraceae	<i>Sonchus</i>	<i>oleraceus</i>		
V	Asteraceae	<i>Sphagneticola</i>	<i>trilobata</i>		
V	Asteraceae	<i>Synedrella</i>	<i>nodiflora</i>		
V	Asteraceae	<i>Tagetes</i>	<i>minuta</i>		
V	Asteraceae	<i>Tithonia</i>	<i>diversifolia</i>	Fleur de la fête des mères, tournesol japonais	
V	Asteraceae	<i>Tridax</i>	<i>procumbens</i>		
V	Asteraceae	<i>Wedelia</i>	<i>trilobata</i>		Syn. <i>Sphagneticola trilobata</i>
V	Asteraceae	<i>Xanthium</i>	<i>pungens</i>		
V	Asteraceae	<i>Xanthium</i>	<i>strumarium</i>		
V	Azollaceae	<i>Azolla</i>	<i>filliculoides</i>		
V	Azollaceae	<i>Azolla</i>	<i>imbricata</i>		
V	Azollaceae	<i>Azolla</i>	<i>pinnata</i>		
V	Basellaceae	<i>Anredera</i>	<i>cordifolia</i>		
V	Begoniaceae	<i>Begonia</i>	<i>Cucullata</i> var. <i>spathulata</i>		
V	Bignoniaceae	<i>Macfadyena</i>	<i>unguis-cati</i>	Griffe à chatte, liane patate, patte d'oiseau	Syn. <i>Doxantha unguis-cati</i>
V	Bignoniaceae	<i>Pyrostegia</i>	<i>venusta</i>		
V	Bignoniaceae	<i>Saritaea</i>	<i>magnifica</i>		
V	Bignoniaceae	<i>Spathodea</i>	<i>campanulata</i>	Tulipier du Gabon, tulipier d'Afrique, pisse-pisse,	
V	Bignoniaceae	<i>Tabebuia</i>	<i>pallida</i>		Syn. <i>T. heterophylla</i>
V	Bignoniaceae	<i>Tecoma</i>	<i>stans</i>	Bois pissenlit, piti, trompette d'or	
V	Bischofiaceae	<i>Bischofia</i>	<i>javanica</i>		
V	Blechnaceae	<i>Blechnum</i>	<i>occidentale</i>		
V	Bombacaceae	<i>Ochroma</i>	<i>pyramidale</i>		Syn. <i>O. lagopus</i>
V	Boraginaceae	<i>Carmona</i>	<i>retusa</i>		Syn. <i>Ehretia microphylla</i>
V	Boraginaceae	<i>Cordia</i>	<i>alliodora</i>		
V	Bromeliaceae	<i>Tillandsia</i>	<i>usneoides</i>		
V	Buddlejaceae	<i>Buddleja</i>	<i>asiatica</i>		
V	Buddlejaceae	<i>Buddleja</i>	<i>davidii</i>		
V	Buddlejaceae	<i>Buddleja</i>	<i>madagascariensis</i>		
V	Cactaceae	<i>Acanthocereus</i>	<i>pentagonus</i>	Cactus triangle	
V	Cactaceae	<i>Harrisia</i>	<i>martinii</i>	cactus	
V	Cactaceae	<i>Hylocereus</i>	<i>triangularis</i>		
V	Cactaceae	<i>Hylocereus</i>	<i>undatus</i>		
V	Cactaceae	<i>Opuntia</i>	<i>stricta</i>	Raquettes, "figuier de barabarie"	
V	Cactaceae	<i>Opuntia</i>	<i>aurantiaca</i>		
V	Cactaceae	<i>Opuntia</i>	<i>cordobensis</i>		
V	Cactaceae	<i>Opuntia</i>	<i>ficus-india</i>		
V	Cactaceae	<i>Opuntia</i>	<i>vulgaris</i>		
V	Cactaceae	<i>Pereskia</i>	<i>aculeata</i>	Groseillier des barbades	
V	Caprifoliaceae	<i>Lonicera</i>	<i>confusa</i>		
V	Caprifoliaceae	<i>Lonicera</i>	<i>japonica</i>		
V	Casuarinaceae	<i>Casuarina</i>	<i>cunninghamiana</i>		
V	Cecropiaceae	<i>Cecropia</i>	<i>obtusifolia</i>		
V	Cecropiaceae	<i>Cecropia</i>	<i>peltata</i>		
V	Ceratophyllaceae	<i>Ceratophyllum</i>	<i>demersum</i>		
V	Chenopodiaceae	<i>Salsola</i>	<i>tragus</i>	Soude roulante	
V	Chrysobalanaceae	<i>Chrysobalanus</i>	<i>icaco</i>	Bois trompette	
V	Cleomaceae	<i>Cleome</i>	<i>viscosa</i>		

V	Clusiaceae	<i>Clusia</i>	<i>rosea</i>		
V	Clusiaceae	<i>Harungana</i>	<i>madagascariensis</i>		
V	Clusiaceae	<i>Hypericum</i>	<i>canariense</i>		
V	Clusiaceae	<i>Hypericum</i>	<i>perforatum</i>		
V	Commelinaceae	<i>Commelina</i>	<i>benghalensis</i>		
V	Commelinaceae	<i>Commelina</i>	<i>diffusa</i>		
V	Commelinaceae	<i>Tradescantia</i>	<i>discolor</i>		Syn. <i>Rhoeo discolor</i>
V	Commelinaceae	<i>Zebrina</i>	<i>pendula</i>		Syn. <i>Tradescantia zebrina</i>
V	Convolvulaceae	<i>Ipomea</i>	<i>cairica</i>		
V	Convolvulaceae	<i>Ipomea</i>	<i>aquatica</i>		
V	Convolvulaceae	<i>Ipomea</i>	<i>carnea</i>		
V	Convolvulaceae	<i>Ipomea</i>	<i>indica</i>		
V	Convolvulaceae	<i>Ipomoea</i>	<i>ochracea</i>		
V	Convolvulaceae	<i>Merremia</i>	<i>peltata</i>	Merremia	
V	Convolvulaceae	<i>Merremia</i>	<i>tuberosa</i>	Liane à tonnelle, liane Gandelour, liane sultane jaune, rose des bois	
V	Convolvulaceae	<i>Turbina</i>	<i>corymbosa</i>		
V	Corynocarpaceae	<i>Corynocarpus</i>	<i>laevigatus</i>		
V	Crassulaceae	<i>Kalanchoe</i>	<i>pinnata</i>	Chou de faffe, gros pourpier clochette, herbe tortue, patte de poule	Syn. <i>Bryophyllum pinatum</i>
V	Cucurbitaceae	<i>Ecballium</i>	<i>elaterium</i>	Comcombre d'âne	
V	Cucurbitaceae	<i>Momordica</i>	<i>charantia</i>		
V	Cucurbitaceae	<i>Coccinia</i>	<i>grandis</i>		
V	Cyatheaceae	<i>Cyathea</i>	<i>australis</i>		Syn. <i>Sphaeropteris australis</i>
V	Cyatheaceae	<i>Cyathea</i>	<i>cooperi</i>		Syn. <i>Sphaeropteris cooperi</i>
V	Cyperaceae	<i>Cyperus</i>	<i>alternifolius</i>		
V	Cyperaceae	<i>Cyperus</i>	<i>rotundus</i>		
V	Cyperaceae	<i>Cyperus</i>	<i>involucratus</i>		
V	Cyperaceae	<i>Fimbristylis</i>	<i>littoralis</i>		
V	Cyperaceae	<i>Killinga</i>	<i>elata</i>		Syn. <i>K. polyphylla</i>
V	Cyperaceae	<i>Killinga</i>	<i>brevifolia</i>		
V	Cyperaceae	<i>Killinga</i>	<i>nemoralis</i>		
V	Eleagnaceae	<i>Eleagnus</i>	<i>umbellata</i>		
V	Equisetaceae	<i>Equisetum</i>	<i>Spp.</i>	Prêle	
V	Ericaceae	<i>Calluna</i>	<i>vulgaris</i>	Bruyère callune	
V	Euphorbiaceae	<i>Antidesma</i>	<i>bunius</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Homalanthus</i>	<i>populifolius</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Jatropha</i>	<i>gossypifolia</i>	Faux manioc, médicinier à feuilles de cotonnier	
V	Euphorbiaceae	<i>Mahiot</i>	<i>glaziovii</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Ricinus</i>	<i>communis</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Euphorbia</i>	<i>hirta</i>		
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>concinna</i>		Syn. <i>A. sinuata</i>
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>farnesiana</i>	Acacia jaune, cassie	
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>nilotica</i>	Acacia à gomme, gommier rouge	
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>auriculiformis</i>		
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>confusa</i>		
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>crassicarpa</i>		
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>mearnsii</i>		
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>melanoxylon</i>		
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>parramattensis</i>		
V	Fabaceae	<i>Adenanthera</i>	<i>pavonina</i>		
V	Fabaceae	<i>Aeschynomene</i>	<i>americana</i>		

V	Fabaceae	<i>Albizzia</i>	<i>chinensis</i>		
V	Fabaceae	<i>Albizzia</i>	<i>lebeck</i>		
V	Fabaceae	<i>Alstonia</i>	<i>macrophylla</i>		
V	Fabaceae	<i>Bauhinia</i>	<i>Monandra</i>		
V	Fabaceae	<i>Caesalpinia</i>	<i>bonduc</i>		
V	Fabaceae	<i>Caesalpinia</i>	<i>decapetala</i>		
V	Fabaceae	<i>Caesalpinia</i>	<i>major</i>		
V	Fabaceae	<i>Calliandra</i>	<i>calothyrsus</i>		
V	Fabaceae	<i>Cassia</i>	<i>tora</i>		Syn. <i>C. obtusifolia</i> , <i>Senna tora</i>
V	Fabaceae	<i>Cassia</i>	<i>bicapsularis</i>		
V	Fabaceae	<i>Cassia</i>	<i>occidentalis</i>		
V	Fabaceae	<i>Cesalpinia</i>	<i>decapetala</i>		
V	Fabaceae	<i>Clitoria</i>	<i>laurifolia</i>		
V	Fabaceae	<i>Clitoria</i>	<i>ternatea</i>		
V	Fabaceae	<i>Cytisus</i>	<i>scoparius</i>		
V	Fabaceae	<i>Dalbergia</i>	<i>sissoo</i>		
V	Fabaceae	<i>Desmanthus</i>	<i>virgatus</i>		
V	Fabaceae	<i>Dichrostachys</i>	<i>cinerea</i>		Syn. <i>Mimosa cinerea</i>
V	Fabaceae	<i>Flemingia</i>	<i>strobilifera</i>	Sainfoin du Bengale	Syn. <i>Mohganina strobilifera</i>
V	Fabaceae	<i>Gleditsia</i>	<i>australis</i>		
V	Fabaceae	<i>Haematoxylum</i>	<i>campechianum</i>	Bois de campêche, campêche	
V	Fabaceae	<i>Indigofera</i>	<i>suffruticosa</i>		
V	Fabaceae	<i>Lespedeza</i>	<i>cuneata</i>		
V	Fabaceae	<i>Macroptilium</i>	<i>lathyroides</i>		
V	Fabaceae	<i>Macroptilium</i>	<i>atropurpureum</i>		
V	Fabaceae	<i>Mimosa</i>	<i>pigra</i>		
V	Fabaceae	<i>Mimosa</i>	<i>pudica</i>		
V	Fabaceae	<i>Mimosa</i>	<i>Invisa</i>		Syn. <i>M. diplotricha</i>
V	Fabaceae	<i>Mimosa</i>	<i>pigra</i>		
V	Fabaceae	<i>Mucuna</i>	<i>pruriens</i>		
V	Fabaceae	<i>Neonotonia</i>	<i>wightii</i>	soja pérenne, glycine de java	
V	Fabaceae	<i>Paraserianthes</i>	<i>falcata</i>		Syn. <i>Albizzia moluccana</i> , <i>Falcata moluccana</i>
V	Fabaceae	<i>Parkinsonia</i>	<i>aculeata</i>		
V	Fabaceae	<i>Pithecellobium</i>	<i>dulce</i>		
V	Fabaceae	<i>Prosopis</i>	<i>glandulosa</i>		
V	Fabaceae	<i>Prosopis</i>	<i>juliflora</i>		
V	Fabaceae	<i>Prosopis</i>	<i>pallida</i>		
V	Fabaceae	<i>Pterocarpus</i>	<i>indicus</i>		
V	Fabaceae	<i>Pueraria</i>	<i>lobata</i> ,		
V	Fabaceae	<i>Pueraria</i>	<i>phaseoloides</i>		
V	Fabaceae	<i>Samanea</i>	<i>saman</i>	bois noir d'Haïti	
V	Fabaceae	<i>Senna</i>	<i>surattensis</i>		Syn. <i>Cassia surrattensis</i>
V	Fabaceae	<i>Senna</i>	<i>alata</i>		
V	Fabaceae	<i>Senna</i>	<i>glauc</i>		
V	Fabaceae	<i>Sesbania</i>	<i>punicea</i>		
V	Fabaceae	<i>Spartium</i>	<i>junceum</i>		
V	Fabaceae	<i>Stylosanthes</i>	<i>guianensis</i>	Luzerne brésilienne	
V	Fabaceae	<i>Tephrosia</i>	<i>candida</i>		
V	Fabaceae	<i>Tephrosia</i>	<i>purpurea</i>		
V	Fabaceae	<i>Ulex</i>	<i>europaeus</i>	Ajonc d'europe	
V	Fabaceae	<i>Wisteria</i>	<i>sinensis</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Dovyalis</i>	<i>caffra</i>		

V	Flacourtiaceae	<i>Flacourtia</i>	<i>jangomas</i>		Syn : <i>F. rukam</i>
V	Flacourtiaceae	<i>Flacourtia</i>	<i>indica</i>		
V	Goodeniaceae	<i>Scaevola</i>	<i>frutescens</i>		
V	Halorrhagaceae	<i>Myriophyllum</i>	<i>aquaticum</i>		
V	Halorrhagaceae	<i>Myriophyllum</i>	<i>heterophyllum</i>		
V	Hydrocharitaceae	<i>Egeria</i>	<i>densa</i>		
V	Hydrocharitaceae	<i>Elodea</i>	<i>spp</i>		
V	Hydrocharitaceae	<i>Hydrilla</i>	<i>verticillata</i>		
V	Hydrocharitaceae	<i>Lagarosiphon</i>	<i>major</i>	Elodée d'Afrique	
V	Hydrocharitaceae	<i>Ottelia</i>	<i>alismoides</i>		
V	Hydrocharitaceae	<i>Stratiotes</i>	<i>aloides</i>		
V	Hydrocharitaceae	<i>Vallisneria</i>	<i>americana</i>		
V	Hydrocharitaceae	<i>Vallisneria</i>	<i>asiatica</i>		
V	Labiataeae	<i>Gmelina</i>	<i>elliptica</i>		Syn. <i>G. asiatica</i>
V	Labiataeae	<i>Hyptis</i>	<i>pectinata</i>		
V	Labiataeae	<i>Ocimum</i>	<i>gratissimum</i>	Basilic africain / sauvage, baumier, gros baume, menthe gabonaise	
V	Labiataeae	<i>Vitex</i>	<i>trifolia</i>		
V	Lamiaceae	<i>Ajuga</i>	<i>reptans</i>		
V	Lamiaceae	<i>Leonotis</i>	<i>nepetifolia</i>		
V	Lauraceae	<i>Cassytha</i>	<i>filiformis</i>		
V	Lauraceae	<i>Cinnamomum</i>	<i>burmanii</i>		
V	Lauraceae	<i>Cinnamomum</i>	<i>camphora</i>		
V	Lauraceae	<i>Cinnamomum</i>	<i>verum</i>		Syn. <i>C. zeylanicum</i>
V	Lauraceae	<i>Litsea</i>	<i>glutinosa</i>	Avocat marron, litsée glutineuse	
V	Lauraceae	<i>Litsea</i>	<i>monopetala</i>		
V	Lemnaceae	<i>Lemna</i>	<i>minor</i>		
V	Lemnaceae	<i>Spirodela</i>	<i>polyrhiza</i>		
V	Liliaceae	<i>Asparagus</i>	<i>densiflorus</i>		
V	Liliaceae	<i>Asparagus</i>	<i>setaceus</i>		
V	Liliaceae	<i>Liriope</i>	<i>spicata</i>		
V	Limnocharitaceae	<i>Limnocharis</i>	<i>flava</i>		
V	Lythraceae	<i>Cuphea</i>	<i>carthagensis</i>		
V	Lythraceae	<i>Lythrum</i>	<i>salicaria</i>	Salicaire commune	
V	Malpighiaceae	<i>Hiptage</i>	<i>benghalensis</i>	Liane cerf	
V	Malvaceae	<i>Sida</i>	<i>acuta</i>		
V	Malvaceae	<i>Sida</i>	<i>rhombifolia</i>		
V	Malvaceae	<i>Urena</i>	<i>lobata</i>		
V	Melastomataceae	<i>Heterocentron</i>	<i>subtriplinervium</i>		
V	Melastomataceae	<i>Arthrostema</i>	<i>ciliatum</i>		
V	Melastomataceae	<i>Clidemia</i>	<i>hirta</i>		
V	Melastomataceae	<i>Dissois</i>	<i>rotundifolia</i>		
V	Melastomataceae	<i>Medinilla</i>	<i>candidum</i>		
V	Melastomataceae	<i>Medinilla</i>	<i>cumingi</i>		
V	Melastomataceae	<i>Medinilla</i>	<i>magnifica</i>		Syn. <i>M. myrianta</i>
V	Melastomataceae	<i>Medinilla</i>	<i>venosa</i>		
V	Melastomataceae	<i>Melastoma</i>	<i>candidum</i>		
V	Melastomataceae	<i>Memecylon</i>	<i>caeruleum</i>		
V	Melastomataceae	<i>Miconia</i>	<i>calvescens</i>	Miconia	Syn. <i>M. magnifica</i>
V	Melastomataceae	<i>Ossaea</i>	<i>marginata</i>		
V	Melastomataceae	<i>Oxyspora</i>	<i>paniculata</i>		
V	Melastomataceae	<i>Tibouchina</i>	<i>granulosa</i>		
V	Melastomataceae	<i>Tibouchina</i>	<i>herbacea</i>		

V	Melastomataceae	<i>Tibouchina</i>	<i>lepidota</i>		
V	Melastomataceae	<i>Tibouchina</i>	<i>longifolia</i>		
V	Melastomataceae	<i>Tibouchina</i>	<i>urvilleana</i>		
V	Melastomataceae	<i>Tibouchina</i>	<i>viminea</i>		
V	Meliaceae	<i>Cedrella</i>	<i>odorata</i>		
V	Meliaceae	<i>Melia</i>	<i>azedarach</i>		
V	Meliaceae	<i>Toona</i>	<i>ciliata</i>		
V	Moraceae	<i>Castilla</i>	<i>elastica</i>		
V	Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>benghalensis</i>		
V	Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>rubiginosa</i>		
V	Myricaceae	<i>Morella</i>	<i>faya</i>		
V	Myricaceae	<i>Myrica</i>	<i>faya</i>		Syn. <i>Morella faya</i>
V	Myrsinaceae	<i>Ardisia</i>	<i>elliptica</i>		
V	Myrsinaceae	<i>Ardisia</i>	<i>crenata</i> ,		
V	Myrsinaceae	<i>Ardisia</i>	<i>elliptica</i>		
V	Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>uniflora</i>		
V	Myrtaceae	<i>Leptospermum</i>	<i>scoparium</i>		
V	Myrtaceae	<i>Pimenta</i>	<i>dioica</i>		
V	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>cattleianum</i>	Goyave de Chine	
V	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>guajava</i>	Goyavier	(sauf var. fruitières cultivées en Nouvelle-Calédonie)
V	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>friedrichsthalianum</i>	Goyavier du Costa Rica	
V	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>guineense</i>		
V	Myrtaceae	<i>Rhodomyrtus</i>	<i>tomentosa</i>		
V	Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>cumini</i>		
V	Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>floribundum</i>		
V	Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>jambos</i>		
V	Myrtaceae	<i>Waterhousea</i>	<i>floribunda</i>		Syn. <i>Syzygium floribundum</i>
V	Najadaceae	<i>Najas</i>	<i>major</i>		
V	Nymphaeaceae	<i>Nymphoides</i>	<i>indica</i>		
V	Nymphaeaceae	<i>Nymphoides</i>	<i>cristata</i>		
V	Nymphaeaceae	<i>Nymphoides</i>	<i>peltata</i>		
V	Nymphaeaceae	<i>Cabomba</i>	<i>caroloniana</i>		
V	Ochnaceae	<i>Ochna</i>	<i>kircli</i>		Syn. <i>I. thomsoniana</i>
V	Oleaceae	<i>Fraxinus</i>	<i>uhdei</i>		
V	Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>fluminense</i>		
V	Oleaceae	<i>Ligustrum</i>	<i>robustum</i>	Troène de Ceylan	
V	Oleaceae	<i>Ligustrum</i>	<i>sinense</i>		
V	Oleaceae	<i>Olea</i>	<i>europaea subsp. cuspidata</i>	Olive sauvage d'Afrique	
V	Onagraceae	<i>Fuchsia</i>	<i>boliviana</i>		
V	Onagraceae	<i>Fuchsia</i>	<i>magellanica</i>		
V	Onagraceae	<i>Ludwigia</i>	<i>peruviana</i>		
V	Onagraceae	<i>Ludwigia</i>	<i>hexapetala</i>		
V	Onagraceae	<i>Ludwigia</i>	<i>octovalvis</i>		
V	Papaveraceae	<i>Argemone</i>	<i>mexicana</i>		
V	Papaveraceae	<i>Bocconia</i>	<i>Frutescens</i>		
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>suberosa</i>	Passiflore, grain d'encre, grenadille	
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>foetida</i>		
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>incarnata</i>		
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>laurifolia</i>		
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>ligularis</i>		
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>maliformis</i>		
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>mollissima</i>		

V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>quadrangularis</i>		
V	Phytolaccaceae	<i>Phytolacca</i>	<i>dioica</i>	Bellombra	
V	Phytolaccaceae	<i>Rivina</i>	<i>humilis</i>		
V	Pinaceae	<i>Pinus</i>	<i>canariensis</i> ,		
V	Pinaceae	<i>Pinus</i>	<i>patala</i>		
V	Pinaceae	<i>Pinus</i>	<i>pinaster</i>		
V	Pinaceae	<i>Pinus</i>	<i>radiata</i>		
V	Piperaceae	<i>Piper</i>	<i>aduncum</i>		
V	Piperaceae	<i>Piper</i>	<i>auritum</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>undulatum</i>		
V	Poaceae	<i>Andropogon</i>	<i>gayanus</i>		
V	Poaceae	<i>Andropogon</i>	<i>glomeratus</i>		Syn. <i>Schizachyrium condensatum</i>
V	Poaceae	<i>Andropogon</i>	<i>virginicus</i>		
V	Poaceae	<i>Anthoxanthum</i>	<i>odoratum</i>		
V	Poaceae	<i>Arundinaria</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Arundo</i>	<i>donax</i>	Canne de Provence	
V	Poaceae	<i>Bambusa</i>	<i>vulgaris</i>	bambou	
V	Poaceae	<i>Bothriochloa</i>	<i>pertusa</i>		
V	Poaceae	<i>Brachiaria</i>	<i>paspaloides</i>		Syn. <i>Urochloa paspaloides</i>
V	Poaceae	<i>Brachiaria</i>	<i>reptans</i>		
V	Poaceae	<i>Cenchrus</i>	<i>echinatus</i>		
V	Poaceae	<i>Centrosema</i>	<i>pubescens</i>		
V	Poaceae	<i>Chimonobambusa</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Chloris</i>	<i>barbata</i>		Syn. <i>C. inflata</i>
V	Poaceae	<i>Cortaderia</i>	<i>jubata</i>		
V	Poaceae	<i>Cortaderia</i>	<i>selloana</i>	Herbe de la pampa	
V	Poaceae	<i>Digitaria</i>	<i>ciliaris</i>		
V	Poaceae	<i>Digitaria</i>	<i>insularis</i>		
V	Poaceae	<i>Echinochloa</i>	<i>colona</i>		
V	Poaceae	<i>Echinochloa</i>	<i>polystachya</i>		
V	Poaceae	<i>Ehrharta</i>	<i>stipoides</i>		Syn : <i>Microloena stipoides</i>
V	Poaceae	<i>Eleusine</i>	<i>indica</i>		
V	Poaceae	<i>Heteropogon</i>	<i>contortus</i>	Herbe à piquants, herbe à moutons	
V	Poaceae	<i>Hibanobambusa</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Holcus</i>	<i>lanatus</i>		
V	Poaceae	<i>Hymenachne</i>	<i>amplexicaulis</i>		
V	Poaceae	<i>Hypocheris</i>	<i>radicata</i>		
V	Poaceae	<i>Imperata</i>	<i>cylindrica</i>	Paille de dys, paillotte	
V	Poaceae	<i>Indocalamus</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Indosasa</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Ischaemum</i>	<i>polystachyum</i>		
V	Poaceae	<i>Ischaemum</i>	<i>rugosum</i>		
V	Poaceae	<i>Ischaemum</i>	<i>timorense</i>		
V	Poaceae	<i>Lolium</i>	<i>multiflorum</i>		
V	Poaceae	<i>Melinis</i>	<i>minutiflora</i>		
V	Poaceae	<i>Miscanthus</i>	<i>floridulus</i>		
V	Poaceae	<i>Nassella</i>	<i>neeslana</i>		
V	Poaceae	<i>Panicum</i>	<i>repens</i>		
V	Poaceae	<i>Paspalum</i>	<i>urvillei</i>	vasey grass	
V	Poaceae	<i>Paspalum</i>	<i>conjugatum</i>		
V	Poaceae	<i>Paspalum</i>	<i>distichum</i>		
V	Poaceae	<i>Paspalum</i>	<i>notatum</i>		

V	Poaceae	<i>Paspalum</i>	<i>paniculatum</i>		
V	Poaceae	<i>Paspalum</i>	<i>vaginatum</i>		
V	Poaceae	<i>Pennisetum</i>	<i>setaceum</i>	Herbe fontaine	
V	Poaceae	<i>Pennisetum</i>	<i>polystachion</i>		
V	Poaceae	<i>Pennisetum</i>	<i>pedicellatum</i>		
V	Poaceae	<i>Pennisetum</i>	<i>villosum</i>		
V	Poaceae	<i>Pennisetum</i>	<i>purpureum</i>		
V	Poaceae	<i>Phyllostachys</i>	<i>flexuosa</i>	Bambou	
V	Poaceae	<i>Phyllostachys</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Pleiblastus</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Pseudosasa</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Pycnus</i>	<i>polystachyos</i>		
V	Poaceae	<i>Rynchelytrum</i>	<i>repens</i>		
V	Poaceae	<i>Sacciolepis</i>	<i>indica</i>		
V	Poaceae	<i>Sasa</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Sasaella</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Semiarundinaria</i>	<i>toutes les espèces</i>		
V	Poaceae	<i>Setaria</i>	<i>palmifolia</i>		
V	Poaceae	<i>Shibatea</i>	<i>spp</i>		
V	Poaceae	<i>Sinobambusa</i>	<i>toutes les espèces</i>		
V	Poaceae	<i>Sporobolus</i>	<i>indicus</i>		Syn. <i>S. africanus</i> , <i>S. fertilis</i> , <i>S. jacquemontii</i> , <i>S. pyramidalis</i>
V	Poaceae	<i>Sporobolus</i>	<i>natalensis</i>		
V	Poaceae	<i>Themeda</i>	<i>villosa</i>		
V	Poaceae	<i>Themeda</i>	<i>quadrivalis</i>		
V	Poaceae	<i>Tripsacum</i>	<i>laxum</i>		
V	Poaceae	<i>Urochloa</i>	<i>mutica</i>		Syn. <i>Brachiaria mutica</i>
V	Polygalaceae	<i>Polygala</i>	<i>paniculata</i>		
V	Polygonaceae	<i>Antigonon</i>	<i>leptotus</i>		
V	Polygonaceae	<i>Emex</i>	<i>australis</i>		
V	Polygonaceae	<i>Emex</i>	<i>spinosa</i>		
V	Polygonaceae	<i>Polygonum</i>	<i>capitatum</i>		
V	Polygonaceae	<i>Triplaris</i>	<i>welgeltiana</i>		Syn. <i>T. surinamensis</i>
V	Pontederiaceae	<i>Eichhornia</i>	<i>crassipes</i>	Jacinthe d'eau	
V	Pontederiaceae	<i>Eichhornia</i>	<i>azurea</i>	Jacinthe d'eau	
V	Pontederiaceae	<i>Monochoria</i>	<i>hastata</i>		
V	Pontederiaceae	<i>Monochoria</i>	<i>vaginalis</i>		
V	Pontederiaceae	<i>Pontederia</i>	<i>rotundifolia</i>		
V	Pontederiaceae	<i>Pontederia</i>	<i>cordata</i>		
V	Portulacaceae	<i>Portulaca</i>	<i>oleracea</i>		
V	Potamogetonaceae	<i>Potamogeton</i>	<i>crispus</i>		
V	Potamogetonaceae	<i>Potamogeton</i>	<i>cordata</i>		
V	Proteaceae	<i>Grevillea</i>	<i>robusta</i>		
V	Proteaceae	<i>Hakea</i>	<i>drupacea</i>	Hakéa odorant	
V	Rhamnaceae	<i>Zizyphus</i>	<i>mauritiana</i>		
V	Rosaceae	<i>Cotoneaster</i>	<i>pannosus</i>		
V	Rosaceae	<i>Eriobotrya</i>	<i>japonica</i>		
V	Rosaceae	<i>Pyracantha</i>	<i>coccinea</i>	Buisson ardent	
V	Rosaceae	<i>Pyracantha</i>	<i>angustifolia</i>		
V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>rosaefolius</i>	Framboisier sauvage	(syn <i>R. rosifolius</i>)
V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>alceifolius</i>	Vigne marronne	Not. <i>R.</i> (Vigne marronne), <i>R. R.</i> (), <i>R. R. R.</i> (), <i>R. rosifolius</i> (Syn. <i>R. rosaefolius</i> ; Framboisier sauvage)

V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>argutus</i> ,		
V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>ellipticus</i>		Syn. <i>R. penetrans</i>
V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>glaucus</i>		
V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>mollucanus</i>		
V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>nivalis</i>		Syn. <i>R. niveus</i>
V	Rubiaceae	<i>Cinchona</i>	<i>pubescens</i>		Syn. <i>C. succirubra</i>
V	Rubiaceae	<i>Paederia</i>	<i>scandens</i>		Syn. <i>P. foetida</i>
V	Rubiaceae	<i>Spermacoce</i>	<i>alata</i>		
V	Rubiaceae	<i>Timonius</i>	<i>timon</i>		
V	Rutaceae	<i>Flindersia</i>	<i>brayleyana</i>		
V	Salicaceae	<i>Salix</i>	<i>babylonica</i>		
V	Salviniaceae	<i>Salvinia</i>	<i>molesta</i>	Fougère d'eau, <i>Salvinia</i> géante	(syn <i>S. auriculata</i>)
V	Salviniaceae	<i>Salvinia</i>	<i>natans</i>		
V	Salviniaceae	<i>Salvinia</i>	<i>biloba</i>		
V	Salviniaceae	<i>Salvinia</i>	<i>herzogii</i>		
V	Sapindaceae	<i>Cardiospermum</i>	<i>grandiflorum</i>		
V	Sapindaceae	<i>Cardiospermum</i>	<i>halicacabum</i>		
V	Sapotaceae	<i>Chrysophyllum</i>	<i>oliviforme</i>		
V	Schizaeaceae	<i>Lygodium</i>	<i>japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon	
V	Scrophulariaceae	<i>Limnophila</i>	<i>sessiliflora</i>		
V	Scrophulariaceae	<i>Paulownia</i>	<i>tomentosa</i>		
V	Scrophulariaceae	<i>Verbascum</i>	<i>thapsus</i>		
V	Simaroubiaceae	<i>Allanthus</i>	<i>altissima</i>		
V	Solanaceae	<i>Cestrum</i>	<i>auriculatum</i>		
V	Solanaceae	<i>Cestrum</i>	<i>diurnum</i> ,		
V	Solanaceae	<i>Cestrum</i>	<i>nocturnum</i>		
V	Solanaceae	<i>Datura</i>	<i>suaveolens</i>		Syn. <i>Brugmensia suaveolens</i>
V	Solanaceae	<i>Datura</i>	<i>arborea</i>		
V	Solanaceae	<i>Datura</i>	<i>innoxia</i>		
V	Solanaceae	<i>Datura</i>	<i>stramonium</i>		
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>mauritanum</i>	Bois de tabac marron, morelle de Maurice, arbre tabac	(syn <i>S. auriculatum</i>)
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>elaeagnifolium</i>		
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>linneaeaeum</i>		
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>seaforthianum</i>		
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>torvum</i>		
V	Sterculiaceae	<i>Melochia</i>	<i>umbellata</i>		
V	Strelitziaceae	<i>Ravenala</i>	<i>madagascariensis</i>		
V	Tamaricaceae	<i>Tamarix</i>	<i>aphylla</i>		
V	Tamaricaceae	<i>Tamarix</i>	<i>gallica</i>		
V	Thymelaeaceae	<i>Wikstroemia</i>	<i>indica</i>		
V	Tiliaceae	<i>Heliocarpus</i>	<i>popayanensis</i>		
V	Tiliaceae	<i>Muntingia</i>	<i>calabura</i>		
V	Tiliaceae	<i>Triumfetta</i>	<i>rhomboidea</i>		
V	Trapaceae	<i>Trapa</i>	<i>japonica</i>		
V	Trapaceae	<i>Trapa</i>	<i>natans</i>		
V	Tumeraceae	<i>Turnera</i>	<i>ulmifolia</i>		
V	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>dominguensis</i>		
V	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>angustata</i>		
V	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>latifolia</i>		
V	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>orientalis</i>		
V	Ulmaceae	<i>Celtis</i>	<i>cinensis</i>		
V	Ulmaceae	<i>Trema</i>	<i>micrantha</i>		

V	Umbelliferae	Hydrocotyle	ranunculoide		
V	Umbelliferae	Hydrocotyle	verticillata		
V	Urticaceae	Boehmeria	macrophylla,		
V	Urticaceae	Boehmeria	penduliflora	Bois de chapelet	
V	Verbenaceae	Citharexylum	caudatum		
V	Verbenaceae	Citharexylum	spinosum		
V	Verbenaceae	Clerodendrum	buchananii		
V	Verbenaceae	Clerodendrum	japonicum		
V	Verbenaceae	Clerodendrum	paniculatum		
V	Verbenaceae	Clerodendrum	philippinum		Syn. C. chinense, C. fragrans
V	Verbenaceae	Clerodendrum	quadriloculare		
V	Verbenaceae	Duranta	erecta		Syn : D. repens, D. ellisia, D plumieri
V	Verbenaceae	Lantana	camara	Queue de chat	
V	Verbenaceae	Lantana	montevidensis		
V	Verbenaceae	Phyla	nodiflora		
V	Verbenaceae	Starchytarpheta	cayennensis		
V	Verbenaceae	Starchytarpheta	jamaicensis		
V	Verbenaceae	Starchytarpheta	urticifolia		
V	Verbenaceae	Verbena	littoralis		
V	Vitaceae	Cissus	nodosa		
V	Zingiberaceae	Hedychium	coronarium		
V	Zingiberaceae	Hedychium	flavescens		
V	Zingiberaceae	Hedychium	gardnerianum		

A	Animal	subsp	Sous-espèce
V	Végétal	Not.	Notamment
spp	Plusieurs espèces du genre	Syn.	Synonymie (non exhaustif)
var.	Variété (plante cultivée)		

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le premier vice-président
de la province Nord,
 JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2012-238/BPN du 12 octobre 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer une convention relative au versement d'une subvention proposée par le comité de gestion de la taxe anti-pollution

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;
 Vu la délibération n° 2011-56/BPN du 19 avril 2011 relative au financement d'une enquête « déchets » réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des déchets des entreprises ;
 Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 27 septembre 2012,

A adopté en sa séance du 12 octobre 2012 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention relative au versement d'une subvention proposée par le comité de gestion de la taxe anti-pollution pour la mise en place d'un observatoire des déchets.

Article 2 : La subvention mentionnée à l'article 1^{er} sera versée à la province Nord selon les modalités décrites à l'article 3 de la convention susvisée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au comité.

Pour le président et par délégation :
Le premier vice-président
de la province Nord,
 JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2012-239/BPN du 12 octobre 2012 relative au financement de l'interprofession viande de Nouvelle-Calédonie pour l'organisation d'un salon de promotion de la viande locale

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée ;
 Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 27 septembre 2012,

A adopté en sa séance du 12 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvé le financement de l'interprofession viande de Nouvelle-Calédonie à hauteur de 1 000 000 F pour l'organisation d'un salon de promotion de la viande locale.

Article 2 : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 500 000 F sera versée sur demande du bénéficiaire, présentation d'une facture et du dossier de presse du festival ;
- une deuxième tranche de 500 000 F sera versée sur demande du bénéficiaire, présentation d'une facture et du bilan moral et financier de l'événement organisé.

Article 3 : Le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement du financement.

Article 4 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 939.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
*Le premier vice-président
de la province Nord,*
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2012-254/BPN du 12 octobre 2012 portant financement de la Chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre d'interventions du « Labovert » en province Nord

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 27 septembre 2012,

A adopté en sa séance du 12 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvé le financement de la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre

d'interventions du « Labovert » en province Nord, d'un montant maximum de 1 000 000 F CFP TTC.

Article 2 : Les modalités de paiement du financement sont définies dans une convention à intervenir entre la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et la province Nord.

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer la dite convention ainsi que ses avenants éventuels.

Article 3 : Le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération. A l'issue de ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement du financement.

Article 4 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 939.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
*Le premier vice-président
de la province Nord,*
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2012-255/BPN du 12 octobre 2012 relative à l'octroi d'une aide à l'assistance technique au démarrage à la SARL Ferme aquacole de Ouazangou

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétence au bureau de l'assemblée ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 27 septembre 2012,

A adopté en sa séance du 12 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est accordé à la SARL Ferme aquacole de Ouazangou une subvention d'un montant maximum de 1 033 200 F dans le cadre d'une aide à l'assistance technique au démarrage de l'exploitation.

Article 2 : La subvention sera versée à la SARL Ferme aquacole de Ouazangou, en deux tranches selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 826 560 F sur présentation du devis signé par la SARL Ferme aquacole de Ouazangou ;
- une seconde tranche égale à 20 % du montant total de la prestation, dans la limite de 206 640 F, sur présentation :

- d'une copie de la totalité des factures réglées par l'entreprise ;
- et de l'attestation par les services techniques de la DDEE d'un bilan effectué par le prestataire avec l'exploitant et les services techniques de la DDEE.

En cas de non utilisation, d'utilisation partielle, d'utilisation non conforme à l'objet, ou de manquement à la présente délibération, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 3 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
*Le premier vice-président
de la province Nord,*
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2012-269/BPN du 12 octobre 2012 attribuant une subvention au Comité régional de tourisme équestre (CRTE) de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 septembre 2012,

A adopté en séance du 12 octobre 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est accordé au CRTE de Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant d'un million quatre cents mille francs (1 400 000 F CFP).

Article 2 : L'aide sera versée directement sur le compte du comité sur présentation d'une demande écrite.

Article 3 : L'utilisation de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 4 : En contrepartie de l'aide accordée, le CRTE de Nouvelle-Calédonie s'engage à fournir un rapport d'activité (bilan moral et financier) au plus tard le 30 juin 2013 faisant notamment apparaître le détail des actions conduites en province Nord.

Article 5 : La dépense afférente sera imputée au budget de la province Nord au chapitre 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Pour le président et par délégation :
*Le premier vice-président
de la province Nord,*
JEAN-PIERRE DJAIWE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2012/220 du 6 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011/98 du 28 mars 2011 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/APN du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2011-98/PN du 28 mars 2011 portant délégation de signature au sein de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2011/98 du 28 mars 2011 est modifié comme suit :

En cas d'absence de MM. Ankaïouliwa Victor et Nicolas Guillemard et de Mme Anne Carreau, la délégation de signature est accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-98/PN du 28 mars 2011, sera exercée par la personne dont le nom suit :

- Mlle Audrey Henry pour les 3^e et 6^e, concernant les agents affectés au centre de formation professionnelle "Anselmo Tiahi".

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2011-98/PN du 28 mars 2011 est modifié comme suit :

Les agents dont les noms suivent reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité du directeur de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes, tous documents relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes :

- Au centre de formation professionnelle "Anselmo Tiahi" pour Mlle Audrey Henry.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Arrêté n° 2012/221 du 6 août 2012 portant nomination par intérim d'un médecin-chef au centre médico-social de Ouégoa

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 17 juillet 2012 au 2 juin 2013 inclus, Mme Violaine Lucaccioni, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera par intérim la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Ouégoa.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Arrêté n° 2012/224 du 13 août 2012 autorisant la société SOFINOR à réaliser un lotissement sur la commune de Koohne (Koné) dénommé "Lotissement Les Cassis - Tranche 2"

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière ;

Vu l'arrêté modifié n° 156/2005 du 28 novembre 2005 autorisant la société SOFINOR à réaliser un lotissement sur la commune de Koné, dénommé "Lotissement les Cassis" ;

Considérant la demande émanant du cabinet de géomètre Philippe Ane, agissant pour le compte de la SOFINOR, déposée à la direction de l'aménagement et du foncier, le 18 avril 2012 et complétée le 19 juillet 2012 ;

Considérant l'engagement de la société SOFINOR, formalisé dans un courrier en date du 19 juin 2012, à cofinancer les travaux d'extension du lagunage de Paiamboué ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société SOFINOR est autorisée à réaliser l'extension du lotissement "Les Cassis" visant à l'aménagement d'une zone d'activités sous forme d'un lotissement portant sur le lot 3^{pie} du morcellement rural du Pont Blanc section Poamboa, commune de Koohné (Koné). Le lotissement sera dénommé "Les Cassis - Tranche 2" et sera décomposé en 3 phases décrites respectivement phases A, B et C. Il correspond à la deuxième phase de l'aménagement global de la zone Cassis, qui a fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Le présent lotissement comprend 54 lots à bâtir, numérotés de 66 à 142, répartis comme suit :

- Phase A : 12 lots
- Phase B : 27 lots
- Phase C : 15 lots.
- 3 lots réservés à des postes de transformation
- 8 lots de voirie
- 8 lots d'espaces verts
- 2 lots de bassins d'orage
- 1 lot de parc de stationnement
- 1 lot de servitude publique.

L'usage et la numérotation des lots de la zone d'activités "Les Cassis - Tranche 2" seront les suivants :

Vocation des lots	Phase A	Phase B	Phase C
Activités dites " professionnelles "	66 à 99	100 à 104	105 à 109 ; 111 à 113 ; 116 à 118 ; 120 à 123
Voiries : lots 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136			
Espaces verts : lots 114, 115, 124, 131, 137, 138, 139, 141			
Servitude de réseaux publics : lot 119			
Transformateurs électriques : lots 125 à 127			
Bassins d'orage : lots 140 et 142			
Parc de stationnement : lot 110			
Total	54 lots à bâtir + 23 lots		

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces écrites et graphiques suivantes :

- Notice de présentation Voirie Réseaux Divers
- Programme des travaux
- Cahier des charges/règlement du lotissement
- Procès-verbal de délimitation des lots
- Plans de présentation générale : plans parcellaires, plan de situation et plan d'état des lieux, plan masse
- Plans de voirie et terrassement : vues en plan, profils en long voirie, profils en travers voirie, profils en travers type
- Plans assainissement : vue en plan, profil en long eaux pluviales et profil en long eaux usées

- Plan d'alimentation en eau potable : vue en plan et profil en long hydraulique
- Plan électricité HT/BT -éclairage : vue en plan, synoptique BT, synoptique HT Pan téléphone : vue en plan
- Plan de coordination des réseaux : vue en plan, détail type de distribution des lots
- Plan des ouvrages types.

Article 3 : Le projet s'articule autour de :

- deux voies principales permettant la liaison entre le lotissement "Les Cassis" (desservi lui-même par une servitude de passage au travers des lots 66 et 67 appartenant à la province Nord, destinés à être rétrocédés à la commune de Koohné-Koné) et la future voie tangentielle
- et trois voies secondaires.

L'alimentation en réseau haute tension (HTA 33 kv) du lotissement sera effectuée depuis le poste "Myrtille" situé sur le lotissement "Les Cassis" situé proche du giratoire où est implantée la CCI.

L'éclairage public sera de type urbain dont le standard permettra la rétrocession des voiries au domaine public.

Le réseau téléphonique sera de type souterrain.

L'adduction en eau potable se fera via les divers raccordements au réseau existant du lotissement "Les Cassis".

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, seront mis en place un réseau enterré de collecte des eaux de ruissellement des lots et de la voirie uniquement ainsi que des bassins d'orage en amont des exutoires naturels existants (creek Tiendekaté) de manière à écrêter les débits de pointe (fréquence décennale) et à conserver les débits naturels avant urbanisation des terrains .

S'agissant de la gestion des eaux usées : un réseau d'eaux usées sera mis en place ainsi qu'un poste de relevage et une conduite de refoulement.

Article 4 : L'atténuation des impacts environnementaux devra être recherchée.

Article 5 : Tout projet de construction devra être soumis à la procédure du permis de construire.

Article 6 : Le dossier définitif devra être déposé en cinq (5) exemplaires par un géomètre expert au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement et du foncier.

Il devra être composé de la description des limites de chacun des lots, d'un plan d'abornement accompagné de son fichier numérique au format NEIGE, ainsi que d'un plan de récolement des travaux accompagné de son fichier numérique au format NEIGE.

Le certificat de dépôt délivré par la direction de l'aménagement et du foncier ainsi que la réception des travaux conditionnent la délivrance des certificats de conformité nécessaires à la vente des lots.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au lotisseur, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012/225 du 16 août 2012 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la province Nord (CAUPN)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-2005/APN du 15 avril 2005 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2012-286/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers,

Arrête :

Article 1^{er} : Est désigné représentant titulaire du président de la province Nord au comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord :

- M. Pascal Naouna.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2012/226 du 16 août 2012 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 80 section morcellement Ouaco-Tziba à Bwapanu (Kaala-Gomen)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de Mme Fogliani Elisabeth en date du 22 février 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La limite supérieure du rivage de la mer au droit du lot 80 section morcellement Ouaco-Tziba à Kaala-Gomen a

été définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.567 dont les coordonnées figurent en annexe 1 du présent arrêté. La ligne est représentée par un trait bleu sur le plan référencé 1208kou - Zone Maritime dressé en juillet 2012 et joint en annexe 3.

Article 2 : La limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.85 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 1208kou - Zone Maritime dressé en juillet 2012 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique et foncier de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Article 4 : Les demandeurs sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012/233 du 27 août 2012 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'exploitation d'une porcherie sur la commune de Vook (Voh) par Mme Monika Debien

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV relatif aux ICPE ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-129/PN du 4 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une porcherie sur la commune de Vook (Voh) par Mme Monika Debien,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait n° 2 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire-enquêteur s'élève en conséquence à cent un mille cinq cent soixante-huit francs (101 568 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les frais de déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à l'établissement d'un état de frais de déplacements, validé par le bureau des installations classées. La résidence administrative du commissaire-enquêteur est fixée à Sarraméa.

Article 4 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/236 du 28 août 2012 portant délégation de signature au sein de la direction des systèmes d'information

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-62/APN du 29 avril 2011 portant organisation de la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2008/53 du 13 mars 2008 relatif à la situation administrative d'un ingénieur du cadre de l'informatique détaché sur un emploi de direction ;

Vu l'arrêté n° 2012/67 du 21 mars 2012 relatif à la nomination d'un responsable administratif et financier à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2012/69 du 21 mars 2012 relatif à la nomination d'un chef de service valorisation de l'information à la direction des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté n° 2012/196 du 10 juillet 2012 relatif à la nomination par suppléance d'un chef de service exploitation à la direction des systèmes d'information,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Gilles Remond, directeur de la direction des systèmes d'information, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

1 °) tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province,

2 °) toute pièce et correspondance relative à l'instruction des dossiers dont l'examen lui est confié,

3 °) tout ordre de service autorisant le déplacement des agents de la direction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,

4 °) la certification de conformité à l'original des actes émanant de la direction,

5 °) tout état ou titre relatif à des congés (annuel, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et des permissions exceptionnelles des agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Remond, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera dévolue à :

- MM. Jules Bako chef de service exploitation par suppléance et Patrice Corre chef de service valorisation de l'information pour les points 2 °) à 5 °),

- Mme Désirée Sao-Kélétaona responsable du bureau administratif et financier pour les points 1 °) à 5 °).

Article 2 : L'arrêté n° 2011/134 du 14 avril 2011 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Arrêté n° 2012/239 du 30 août 2012 autorisant la Société des Mines de la Tontouta (SMT) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions "Lucien", "Josiane 1", "Josiane 2" et "Josiane 3"

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2012, considérée comme recevable le 10 juillet 2012, par laquelle la Société des Mines de la Tontouta (SMT) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions "Lucien", "Josiane 1", "Josiane 2" et "Josiane 3" qu'elle détient sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société des Mines de la Tontouta (SMT), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé 21 rue de l'Alma à Nouméa, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions "Lucien",

"Josiane 1", "Josiane 2" et "Josiane 3" qu'elle détient sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua).

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur cinquante quatre sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 3 juillet 2012. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera exclusivement par voie hélicoptérée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux - Respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

DROIT DU TRAVAIL

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur est tenu notamment de se conformer aux dispositions relatives au travail isolé et garanti en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptérés.

PRINCIPES GENERAUX

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plates-formes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

REALISATION DES PLATEFORMES

La surface des plateformes ne dépasse pas 50 m².

Aucun sondage n'est autorisé à moins de quatre mètres d'un cours d'eau.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, ou des zones sensibles à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

Le défrichement est limité à ce qui est nécessaire. Les terres de découverte ainsi que les débris végétaux issus du défrichement sont stockés en bordure de plates-formes. Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

HYDROCARBURES

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu ou dotée d'une double paroi.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

BRUIT ET VIBRATION

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche - Renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux - Remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/272 du 26 septembre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 22 septembre 2012 au 30 septembre 2012 inclus, M. Jean-Pierre Caillon, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Kouaoua.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/273 du 26 septembre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Canala

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 22 septembre 2012, M. Xavier Menival, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Canala.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/274 du 26 septembre 2012 portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-89/APN du 2 décembre 1989 portant création de la Direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. François Girard, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 8 octobre 2012 au 6 novembre 2012 inclus, Mme Marie-Louise Marrec épouse Frigere, ingénieur 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. François Girard en qualité de chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/275 du 26 septembre 2012 relatif à la nomination par intérim d'un chef du service des milieux et ressources aquatiques à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la DDEE ;

- Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 17 septembre 2012 au 31 décembre 2012 inclus, Mlle Claire Marty, ingénieur halieute responsable de la filière aquacole, assurera par intérim la fonction de chef du service des milieux et ressources aquatiques à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/284 du 4 octobre 2012 réglementant la circulation au droit du chantier OPT situé dans l'emprise de la RPN 2 entre Baco et Nâemî (Néami)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment des articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2011-458/APN du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de l'OPT en date du 12 septembre 2012 sollicitant un arrêté de circulation pour travaux de câblage de la fibre optique dans l'emprise de la RPN 2 entre l'entrée de Baco au PR 5 et la tribu de Nâèmî (Néami) au PR 18 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes territoriales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la RPN 2 sur le tronçon situé entre la tribu de Baco au droit du PR 5 et la tribu de Nâèmî (Néami) au droit du PR 18. Le délai des travaux est fixé à 6 mois à compter du 25 septembre 2012.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux de câblage, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police

Le permissionnaire devra mettre en place une circulation alternée à chaque fois que nécessaire, sans toutefois en abuser. La circulation, se fera alors par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

La signalisation devra être adaptée aux travaux. Elle sera retirée chaque soir et week-end s'il n'est pas justifié de la laisser.

Le stationnement sera interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- aux dispositions des arrêtés n° 63-370/CG et n° 80-112 bis/CG des 23 août 1963 et 25 mars 1980 susvisés ;
- à la huitième partie du Livre 1 "Signalisation temporaire" ;
- au(x) schéma(s) type(s) de signalisation notifiés au permissionnaire.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN 2, est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes. Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est valable que pendant une durée de 6 mois à compter du 25 septembre 2012.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressé, le permissionnaire, et le président de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/285 du 4 octobre 2012 portant interdiction d'accès au quai de Poum

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011/458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi de pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Considérant le compte rendu d'expertise de l'état de corrosion des structures du wharf de Poum (Poum) en date du 16 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

Arrête :

Article 1er : L'accès au quai de Poum est interdit à tout véhicule terrestre à moteur.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 sont matérialisées par des panneaux de signalisation mentionnant explicitement l'interdiction d'accès à l'appontement, et par un dispositif matériel adapté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux tiers que dans la mesure où les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus en bon état par la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 4 : Le directeur de l'aménagement et du foncier et le commandant de la brigade de gendarmerie de Poum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera levée par arrêté de la province Nord.

Article 6 : Toute infraction constatée au présent arrêté expose son auteur soit à réparation du dommage causé soit à la peine contraventionnelle de grande voirie prévue à l'article 22 de la loi de pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012.

Article 7 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/286 du 4 octobre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er : A compter du 1^{er} octobre 2012, M. Jean-Pierre Caillon, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Kouaoua.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en Province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/287 du 4 octobre 2012 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour congés annuel et sans solde de M. Jean-Pierre Caillon, médecin-chef du CMS de Kouaoua ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Serge Muller, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de M. Jean-Pierre Caillon en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Kouaoua pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 21 octobre 2012 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/288 du 4 octobre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Kouaoua

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 24 octobre 2011 au 21 septembre 2012 inclus, M. Xavier Menival, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Kouaoua.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former

un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/289 du 4 octobre 2012 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Canala

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 22 septembre 2012, M. Xavier Menival, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Canala.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/290 du 4 octobre 2012 relatif à la nomination d'un chef de district forestier Nord à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la Direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Ddee ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2012, M. Fabrice Poagnide, technicien 1^{er} grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de chef de district forestier Est à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/292 du 9 octobre 2012 mettant en demeure la Société de Roulage et d'Exploitation du Nord (SOREN) d'améliorer la sécurité et la situation environnementale de son installation de distribution de carburant et de son atelier situés sur le chantier "Doline" du site minier "Pinpin" commune de Nèkô (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-5 et R. 142-5-4 ;

Vu le rapport de la visite réalisée le 27 décembre 2011 par l'inspection des mines et carrières de la DIMENC sur l'installation de distribution de carburant et l'atelier de la SOREN, sur la mine "Pinpin", commune de Nèkô (Poya) ;

Vu le rapport de la visite réalisée le 9 août 2012 par l'inspection des mines et carrières de la DIMENC sur l'installation de distribution de carburant et l'atelier de la SOREN, sur la mine "Pinpin", commune de Nèkô (Poya) ;

Considérant que l'aire de ravitaillement n'est pas équipée de dalle de rétention des égouttures reliée à un dispositif permettant de traiter les eaux et contenir les hydrocarbures entraînant ainsi une pollution des sols et des eaux ;

Considérant que la sortie du bac de rétention de la cuve à carburant n'est pas reliée à un dispositif de traitement des eaux et une cuve de rétention des hydrocarbures et que les eaux souillées se répandent directement dans l'environnement ;

Considérant que le pistolet de distribution fuit et qu'il n'est pas fixé au dessus d'une dalle ou d'une cuvette de rétention reliée à un dispositif de traitement des eaux et de récupération des hydrocarbures engendrant une pollution des sols et des eaux ;

Considérant que la zone de dépotage n'est pas équipée de dalle ou de cuvette de rétention reliée à un dispositif de traitement des eaux et de récupération des hydrocarbures engendrant une pollution des sols et des eaux ;

Considérant que la zone de travail de l'atelier n'est pas équipée de dalle reliée à un dispositif de traitement des eaux et de récupération des huiles/hydrocarbures engendrant une pollution des sols et des eaux ;

Considérant que les huiles ne sont pas stockées sur des bacs de rétention ;

Considérant l'absence de travaux de mise en conformité par la SOREN sur ces installations suite au 1^{er} rapport d'inspection du 27 décembre 2011 ;

Considérant que cette situation contrevient aux dispositions de l'article Lp. 142-5, notamment vis-à-vis de la sécurité du personnel ainsi que de l'impact sur l'environnement, notamment du risque d'atteinte à la qualité des sols et des eaux ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOREN est mise en demeure de :

- dans un délai de 15 jours, de stocker la totalité de ses huiles sur bacs de rétention ;
- dans un délai de 1 mois, remettre pour validation à l'inspection des mines et carrières un plan d'actions visant à améliorer la situation environnementale de son installation de ravitaillement et de son atelier et concernant notamment le traitement des eaux issues de la zone de ravitaillement, la zone de travail de l'atelier ainsi que le bac de rétention de la cuve à carburant, le pistolet de ravitaillement et la zone de dépotage ;
- dans un délai de 3 mois, réaliser l'ensemble des travaux de mises aux normes définis dans son plan d'actions.

Article 2 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SOREN s'expose à la mise en oeuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/293 du 9 octobre 2012 mettant en demeure la Société de Roulage de Poya (SRP) d'améliorer la sécurité et la situation environnementale de son installation de distribution de carburant située sur le chantier "Doline" du site minier "Pinpin" commune de Nèkô (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-5 et R. 142-5-4 ;

Vu le rapport de la visite réalisée le 27 décembre 2011 par l'inspection des mines et carrières de la DIMENC sur l'installation de distribution de carburant de la SRP, sur la mine "Pinpin", commune de Nèkô (Poya) ;

Vu le rapport de la visite réalisée le 9 août 2012 par l'inspection des mines et carrières de la DIMENC sur l'installation de distribution de carburant de la SRP, sur la mine "Pinpin", commune de Nèkô (Poya) ;

Considérant que les extincteurs situés à proximité du dépôt n'ont pas été vérifiés depuis mai 2010 ;

Considérant que l'aire de ravitaillement n'est pas équipée de dalle de rétention des égouttures reliée à un dispositif permettant de déboucher et de traiter les eaux et que le sol de cette zone est souillé par les hydrocarbures ;

Considérant que le séparateur en sortie du bac de rétention de la cuve à carburant n'est pas relié à une cuve de rétention des hydrocarbures et que ces derniers se répandent par débordement dans l'environnement ;

Considérant l'absence de travaux de mise en conformité par la SRP sur ces installations suite au 1^{er} rapport d'inspection du 27 décembre 2011 ;

Considérant que cette situation contrevient aux dispositions de l'article Lp. 142-5, notamment vis-à-vis de la sécurité du personnel ainsi que de l'impact sur l'environnement, notamment du risque d'atteinte à la qualité des sols et des eaux ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société SRP est mise en demeure de :

- dans un délai de 15 jours, de faire vérifier ses extincteurs par un organisme agréé ;
- dans un délai d'un mois, remettre pour validation à l'inspection des mines et carrières un plan d'actions visant à améliorer la situation environnementale de son installation de ravitaillement en carburant, concernant notamment le traitement des eaux issues de la zone de ravitaillement et du bac de rétention de la cuve à carburant ;
- dans un délai de 3 mois, réaliser l'ensemble des travaux de mises aux normes définies dans son plan d'actions.

Article 2 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SRP s'expose à la mise en oeuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/294 du 9 octobre 2012 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter la zone dite "Périmètre 1" de la mine de Cap Bocage, située sur le centre minier de Monéo, commune de Waa Wi Luu (Houaïlou), par la Société des Mines de la Tontouta

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 142-10 ;

Vu le dossier d'autorisation, relatif à la régularisation de l'exploitation de la zone dite "Périmètre 1" sur le centre minier de Monéo-Cap Bocage, réceptionné à la DIMENC le 12 août 2011 et complété les 23 novembre et 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté provincial n° 2011-489/PN du 27 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la transmission à la province, en date du 13 avril 2012, des résultats de l'enquête publique tenue du 6 février au 6 mars 2012 ;

Vu l'arrêté provincial n° 2012-190/PN du 10 juillet 2012 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter la zone dite "Périmètre 1" de la mine de Cap Bocage, situé sur le centre minier de Monéo, par la Société des Mines de la Tontouta ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la Société des Mines de la Tontouta a été estimé complet et régulier par le service en charge du contrôle des mines ;

Considérant à ce jour que le projet d'arrêté a pu être porté à la connaissance du pétitionnaire, que celui-ci a présenté ses observations écrites et que la date butoir pour délivrer l'arrêté, le 13 octobre 2012, pourrait être dépassée ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas possible au président de la province de statuer sur cette demande dans les délais réglementaires, mentionnés à l'article R. 142-10-14 du code minier et modifiés par l'arrêté n° 2012-190/PN du 10 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le délai de trois mois, prévu par l'article R. 142-10-14 du code minier pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter la zone dit "Périmètre 1", sur le centre minier de Cap Bocage, commune de Waa Wi Luu (Houaïlou), par la Société des Mines de la Tontouta et modifié par l'arrêté n° 2012-190/PN du 10 juillet 2012, est prorogé d'un mois, soit jusqu'au 13 novembre 2012.

Article 2 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2012/297 du 12 octobre 2012 portant nomination par intérim d'un directeur des sports et des activités socio-éducatives

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-74/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des sports et des activités socio-éducatives ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juillet 2012, M. Bruno Thirion, conseiller des activités physiques et sportives, sera nommé par intérim en qualité de directeur des sports et des activités socio-éducatives.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 88 points d'INM, en lieu et place de celle de 1/12^e de 48 points d'INM perçue au titre de sa fonction de chef de service.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord,
et par délégation :
La secrétaire générale de la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 549/2012 du 14 août 2012 autorisant, M. Fabian Flotat, de la direction des systèmes d'information, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2011-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 12 juillet 2012 et jusqu'au 13 juillet 2012, M. Fabian Flotat, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque Subaru immatriculé sous le numéro 222 948 NC d'une puissance de 9 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 11 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 930 nature 6251.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Décision n° 550/2012 du 20 août 2012 autorisant Mlle Lise Beaudemont, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 13 août 2012, Mlle Lise Beaudemont, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 551/2012 du 20 août 2012 autorisant Mlle Laure Toporski, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 13 août 2012, Mlle Laure Toporski, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 552/2012 du 22 août 2012 portant transfert d'une licence de 3^e classe, commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 148/95 du 13 juin 1995 attribuant une licence de 3^e classe à M. Thierry Cordier pour être exploitée à Voh sous l'enseigne « Christy » ;

Considérant la constitution en date du 1^{er} mars 2000 de la société à responsabilité limitée SARL Christy, représentée par M. Thierry Cordier, en vue d'exploiter le fonds de commerce d'alimentation générale « Christy » sis à Voh ;

Considérant la convention de vente du fonds de commerce « Christy » appartenant à la SARL Christy au profit de M. Georges Lasmin et de son épouse Mme Ninik Sukini, représentant la société à responsabilité limitée SARL Chez Ninik,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert, au profit de la société à responsabilité limitée SARL Chez Ninik, de la licence de 3^e classe (marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale sis lot 13 du village de Voh et anciennement exploité sous l'enseigne « Christy ».

Article 2 : Ledit fonds de commerce est désormais exploité sous l'enseigne « Chez Ninik ».

Article 3 : Mme Ninik Sukini épouse Lasmin est agréée en qualité de gérante aux fins d'exploiter la licence de 3^e classe, attachée à l'enseigne « Christy ».

Article 4 : M. Georges Pudjo Lasmin est agréé en qualité de gérant simple aux fins d'exploiter ladite licence.

Article 5 : La décision n° 2012-515/PN en date du 23 juillet 2012 est annulée par la présente décision.

Article 6 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 577/2012 du 4 septembre 2012 portant agrément de gérant simple, commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2009-418/PN du 7 octobre 2009 attribuant des licences de 1^{re} classe et de 2^e classe à la société à responsabilité limitée SARL Le Skipper pour être exploitée à Pandop, commune de Koumac ;

Vu la demande d'agrément faite par la SARL Le Skipper,

D é c i d e :

Article 1^{er} : M. Serge Bonnet est agréé en qualité de gérant simple, aux fins d'exploiter les licences de 1^{re} classe (débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place, sans autorisation de vendre à emporter) et de 2^e classe (hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux, sans autorisation de vendre à emporter), appartenant à la SARL Le Skipper et attachées au fonds de commerce de restauration, sis zone portuaire de Pandop, commune de Koumac.

Article 2 : L'intéressé est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 580/2012 du 5 septembre 2012 autorisant Mlle Laurianne Dalla-Francesca, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 3 septembre 2012, Mlle Laurianne Dalla-Francesca, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 581/2012 du 5 septembre 2012 autorisant Mme Sandrine Lamy, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 3 septembre 2012, Mme Sandrine Lamy, médecin itinérant, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 582/2012 du 5 septembre 2012 autorisant Mme Anne Leplatois, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 3 septembre 2012, Mme Anne Leplatois, médecin itinérant, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 583/2012 du 5 septembre 2012 autorisant M. Serge Muller, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 3 septembre 2012, M. Serge Muller, médecin itinérant, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la

délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 625/2012 du 3 octobre 2012 accordant pour le 1^{er} trimestre 2012 le paiement du solde des allocations scolaires

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-09/APN du 20 janvier 2012 relative à la revalorisation du montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires, année 2012 ;

Vu l'arrêté n° 78-306/CG du 12 décembre 1978 portant approbation des conventions entre le territoire et les enseignements privés confessionnels relatives aux rapports du territoire avec ces ordres d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté n° 2011-458/APN du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au secrétaire général adjoint de la province Nord ;

Vu la décision n° 2012-199 du 9 mars 2012 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 1^{er} trimestre 2012 ;

Vu la décision n° 2012-200 du 9 mars 2012 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 1^{er} trimestre 2012 ;

Vu la décision n° 2012-284/APN du 17 avril 2012 modificative à la décision 2012-200 du 9 mars 2012 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 1^{er} trimestre 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Des aides familiales, des aides et demi-aides d'internat, des bourses d'entretien, des bourses et demi-bourse d'internat sont concédées aux élèves désignés sur les états spécifiquement établis à cet effet.

Article 2 : Les bourses sont mandatées sur justifications des présences des élèves. Au début du trimestre les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés ont reçu une provision égale aux 4/5^e du dernier état de liquidation connu.

Ligne de crédit 4362 : vingt millions quatre vingt quinze mille neuf cent quatre vingt neuf francs CFP (20 095 989 F CFP).

Ligne de crédit 4363: neuf millions trois cent neuf mille neuf cent quarante huit francs CFP (9 309 948 F CFP).

Ligne de crédit 4364: trente cinq millions sept cent quatre vingt dix sept mille six cent quarante sept francs CFP (35 797 647 F CFP).

Ligne de crédit 4365: quatre millions six cent soixante et un mille six cent soixante dix huit francs CFP (4 661 678 F CFP).

Ligne de crédit 4366: sept millions deux cent treize mille cinq cent douze francs CFP (7 213 512 F CFP).

Ligne de crédit 4367: quatre millions sept cent trente quatre mille neuf cent seize francs CFP (4 734 916 F CFP).

Total général : quatre vingt millions sept cent quarante et un mille six cent vingt sept francs CFP (80 741 627 F CFP).

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre fonctionnel 932.

Article 4 : La secrétaire générale et la trésorière de la province Nord sont chargées en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 626/2012 du 3 octobre 2012 portant attribution d'une licence de 4^e classe, commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par M. David Gisiger en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 4^e classe pour être exploitée sous l'enseigne « Koumac Pizza »,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est attribuée à M. David Gisiger, une licence de 4^e classe (hôtelières et restaurateurs servant des boissons hygiéniques, du vin ou de la bière, à l'occasion des principaux repas) attachée au fonds de commerce de pizzeria exploité au village de Koumac, sous l'enseigne « Koumac Pizza ».

Article 2 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 631/2012 du 4 octobre 2012 portant attribution d'une licence de 2^e classe, commune de Pouébo

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par Mlle Ngatimah Marie-Louise Kalimin en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 2^e classe pour être exploitée sous l'enseigne « Chez Marylou » au lieudit Galarino, commune de Pouébo ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est attribuée à Mlle Ngatimah Marie-Louise Kalimin, une licence de 2^e classe (hôtelières et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter) attachée au fonds de commerce de table d'hôte exploité sous l'enseigne « Chez Marylou » au lieudit Galarino, commune de Pouébo.

Article 2 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 661-2012/BAPS/DENV du 29 octobre 2012
portant approbation du plan de gestion et du règlement
intérieur de l'îlot Ténia**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 27 septembre 2012 ;
Vu l'avis de l'aire Xârâcùù ;
Vu le rapport n° 1299-2012/BAPS du 16 juillet 2012,
A adopté en sa séance publique du 29 octobre 2012 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le plan de gestion et le règlement intérieur de l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Ténia portés respectivement en annexe 1 et 2 à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1852-2012/ARR/DEPS du 22 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 395 du 21 mars 2008 réglementant la vitesse sur les routes provinciales

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 71-90/APS du 8 juin 1990 relative à la désignation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°395 du 21 mars 2008 réglementant la vitesse sur les routes provinciales ;

Vu le rapport n° 1217-2012/ARR du 2 juillet 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les rubriques correspondant aux routes provinciales n° 1 (RP1) et n° 20 (RP20) du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2008 susvisé sont remplacées par les rubriques suivantes :

Route	Lieux	Points de repère (PR)	Limite de vitesse
RP1	Sur 200 mètres après la sortie de l'agglomération de la Coulée	PR 14+550 au PR 14 + 720	70
	Depuis la montée du col de Plum (700 mètres après l'intersection avec la RP3) jusqu'au début de l'agglomération de Plum	PR 15+220 au PR 17 + 500	70
	Au sommet du col de Plum	PR 15+800 au PR 16+120	50
	Sur 1,4 kilomètre après la sortie de l'agglomération de Plum	PR 21+900 au PR 23+300	50
	Jusqu'à la rivière des Pirogues	PR 23+300 au PR 30+300 (fin)	70
RP20	Du carrefour de la Roche Percée au Sud de la tribu de Gouaro	PR 6+000 au PR 8+000	70
	Traversée de la tribu de Gouaro	PR 8+000 au PR 8+650	30
	Du Nord de la tribu de Gouaro au carrefour avec la RM2, route des nordistes	PR 8+650 au PR 10+900	50

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Arrêté n° 1969-2012/ARR/DENV du 24 octobre 2012 fixant les prescriptions spéciales applicables aux installations d'abattage de la société des abattoirs de la Ouenghi sur la commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 16 mars 2011 et complété le 10 août 2011 ;

Vu le rapport n° 1489-2012/ARR du 19 septembre 2012 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société des abattoirs de la Ouenghi est tenue d'exploiter, sur le lot n° 9 Pie secteur de la Ouenghi, commune de Boulouparis, l'activité ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 41-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Abattage d'animaux	14 t/mois	2210	1500 kg/t/j < Q < 15 t/mois	D	du présent arrêté
Installations de réfrigération	4.15 kW	2920	20 kW < Q < 300 kW	NC	-

Q = Quantité de matières traitées ; D = Déclaration

Article 2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'elles se reproduisent.

Article 3 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable,
ERIC BACKES

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 1969-2012 DU 24 OCTOBRE 2012**

Article 1 : Dispositions générales

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

1.2 Dossier installation classée

1.3 Définitions

Article 2 : Implantation – aménagement

2.1 Règles d'implantation

2.2 Intégration dans le paysage

2.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers

2.4 Accessibilité en cas de sinistre

2.5 Comportement au feu des bâtiments

2.6 Rétention des aires et locaux de travail

2.7 Ventilation

2.8 Installations électriques

2.9 Cuvettes de rétention

2.10 Isolement du réseau de collecte

Article 3 : Exploitation – entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

3.2 Contrôle de l'accès

3.3 Connaissance des produits – étiquetage

3.4 Propreté

3.5 Vérification périodique des installations électriques

3.6 Prévention de la légionellose

Article 4 : Risques

4.1. Protection individuelle

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

4.3. Localisation des risques

4.4. Interdiction des feux

4.5. Consignes de sécurité

Article 5 : Eau

5.1. Prélèvements

5.2 Consommation

5.3 Réseau de collecte

5.4 Valeurs limites de rejet

5.5 Interdiction des rejets en nappe

5.6 Prévention des pollutions accidentelles

5.7 Epannage

1. Effluents

2. Sous-produits

3. Conditions d'épandage

5.8 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Article 6 : Air – odeurs

6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Article 7 : Déchets

7.1. Récupération – recyclage – valorisation – élimination

7.2. Entreposage des déchets

7.3. Déchets dangereux

7.4. Brûlage

Article 8 : Bruit et vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

8.2 Vibrations

Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation**ANNEXE I : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS ET DES SOLS**

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

ANNEXE II : SUEILLANCE DES EFFLUENTS**ANNEXE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES****Article 1 : Dispositions générales****1.1 Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans de l'installation tenus à jour,
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux points 3.5, 4.3, 4.5, 5.1, 5.9 des présentes prescriptions,
- tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

1.3 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;

- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Bubalus bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST).

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2 : Implantation – aménagement**2.1 Règles d'implantation**

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Une adaptation des distances d'implantation précédemment décrites peut être acceptée par le président de l'assemblée de la province Sud, sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ou la mise en œuvre de mesures compensatoires pérennes.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

2.4 Accessibilité en cas de sinistre

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

2.5. Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

2.6 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.6 et au titre 7.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

2.7. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.8. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

2.9 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de

rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

2.10 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Article 3 : Exploitation – entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

3.3 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a

lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les installations entretenues. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

3.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente tous les ans.

3.6. Prévention de la légionellose

Lorsque une (ou des) tour(s) aéroréfrigérante(s) ou un humidificateur sont directement associés à l'installation, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

I. – L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.

II.1. L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

II.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procède a minima à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

II.3. L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de

l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

III. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire.

IV. – L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

V. – Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s), au minimum une fois par an avant l'été. Une synthèse annuelle des résultats et analyses est transmise à l'inspection des installations classées.

VI. – Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1 000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VII. – Tous les résultats des analyses d'eau pour recherche de légionelles supérieurs à 1 000 UFC/l (points II, VI et V) sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

VIII. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public

d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 4 : Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Article 5 : Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

5.2 Consommation

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 Valeurs limites de rejet

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l * ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l *.

* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- dCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 25 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote

pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) :

- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté préfectoral, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :
 - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

– Phosphore (phosphore total) :

- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;
- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.5 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.7 Epandage

1. Effluents :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le pré-traitement défini au point 5.4 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini au point 5.5 du présent arrêté.

2. Sous-produits :

Peuvent faire l'objet d'un épandage le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits non transformés de l'abattage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini au point 5.4 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

3. Conditions d'épandage :

L'épandage sur ou dans les sols agricoles respecte les dispositions suivantes :

- une étude préalable d'épandage précise l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants. Elle comprend notamment :
 - la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...) ;
 - la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
 - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;

- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, représentatif sur chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus ;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

- Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures de rivière et des zones conchylicoles, à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.8 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total.

Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe II.

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme extérieur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les polluants visés au point 5.6 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 6 : Air – odeurs

6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Article 7 : Déchets

7.1. Récupération – recyclage – valorisation – élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

7.2. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des

envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

7.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 8 : Bruit et vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, l'installation sera entièrement démantelée et le site remis dans son état initial. La remise en état du site après exploitation sera réalisée de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, il sera effectué :

- l'enlèvement de tous les équipements (cuve de récupération, réseau de collecte, géotextile, film en polyane, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte ;
- l'enlèvement de la dalle béton (sur demande du propriétaire), du merlon et des murets de séparation ;
- le décompactage du sol ;
- le nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- le rétablissement et régalage de la terre végétale sur les zones décapées.

ANNEXE I : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE II : SUEILLANCE DES EFFLUENTS

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour.

Charges Paramètres	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
MEST	12	24	52	104	156	260	365
DBO ₅	4	12	24	52	104	156	365
DCO	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO₅ sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (conformément à l'art. R. 2224-6 du CGCT).

ANNEXE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

6 mois après publication	12 mois après publication
1. Dispositions générales	2. Implantation – aménagement (sauf 2.1 et 2.3)
3. Exploitation-entretien	6. Air – odeurs
4. Risques	8. Bruit et vibrations
5. Eau (sauf 5.9)	5.9. Eau – surveillance par l'exploitant

7. Déchets

9. Remise en état

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Note(s) :

(1) Un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Arrêté n° 2090-2012/ARR/DENV du 24 octobre 2012 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de porcs de M. Lozach sur la commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 17 avril 2009 ;

Vu le rapport n° 1537-2012/ARR du 19 septembre 2012 ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 414-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Lozach est tenu d'exploiter, sur le lot n° 17 Pie section Ouenghi, commune de Boulouparis, l'activité ci-dessous, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 41-2 du code de l'environnement de la province Sud, dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé établies en annexe.

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Elevage de porcs	172				
	- 48 reproducteurs	2102	50<Q<450	D	du présent arrêté
	- 21 cochettes				
	- 30 porcelets de moins de 30 kg				
Q = Nombre d'animaux équivalent ; D = Déclaration					

Article 2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'elles se reproduisent.

Article 3 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général adjoint,
chargé du développement durable,*
ERIC BACKES

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
À L'ARRÊTÉ N° 2090-2012/ARR/DENV
DU 24 OCTOBRE 2012**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration
- 1.2. Définitions

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

- 2.1 Règles d'implantation
- 2.2 Cas des élevages de porcs en plein air
 - 2.2.1. Implantation des élevages
 - 2.1.3. Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux
- 2.3 Intégration dans le paysage
- 2.4. Interdiction de locaux occupés par des tiers
- 2.5 Accessibilité en cas de sinistre
- 2.6. Comportement au feu des bâtiments
- 2.7 Rétention des aires et locaux de travail
- 2.8. Ventilation
- 2.9. Installations électriques
- 2.10. Mise à la terre des équipements
- 2.11. Cuvettes de rétention
- 2.12. Isolement du réseau de collecte

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

- 3.1 Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès
- 3.3 Connaissance des produits - Etiquetage
- 3.4. Etat des stocks de produits dangereux
- 3.5. Propreté
- 3.6. Vérification périodique des installations électriques

ARTICLE 4 : RISQUES

- 4.1. Protection individuelle
- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3. Localisation des risques
- 4.4. Stockage des produits dangereux
- 4.5. Interdiction des feux
- 4.6. Consignes de sécurité
- 4.7 Lutte contre la fuite des animaux
- 4.8. Autres risques

ARTICLE 5 : EAU

- 5.1. Prélèvements
- 5.2 Consommation
- 5.3 Réseau de collecte
 - 5.3.1. Sols
 - 5.3.2. Eaux de nettoyage
 - 5.3.3. Eaux de pluie
- 5.5. Stockage des effluents
 - 5.5.1. Capacité de stockage
 - 5.5.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage
- 5.6. Traitement des effluents
 - 5.6.1. Modes de traitement
 - 5.6.2. Système d'assainissement individuel
 - 5.6.3. Traitement sur un site spécialisé

- 5.6.4. Station d'épuration des effluents propre à l'installation
- 5.7. Epandage
 - 5.7.1. Fertilisation des cultures
 - 5.7.2. Plan d'épandage
 - 5.7.3. Quantités maximales épandables
 - 5.7.4. Distance des épandages vis-à-vis des tiers
 - 5.7.5. Cas des composts
 - 5.7.6. Autres règles d'épandage
- 5.8. Surveillance
 - 5.8.1. Cahier d'épandage
 - 5.8.2. Analyses

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

- 6.1. Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

ARTICLE 7 : DÉCHETS

- 7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination
- 7.2. Entreposage des déchets
- 7.3. Déchets dangereux
- 7.4. Déchets non dangereux
- 7.5. Brûlage
- 7.6 Animaux morts

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 8.1 Valeurs limites de bruit
- 8.2 Vibrations

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

1.2. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

Les bâtiments et leurs annexes doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance :

- à 15 mètres lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage. Dans ce cas, toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux 2.1 et 2.2 peuvent être augmentées.

Les installations doivent être conçues, réalisées, et entretenues de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment de celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels l'aquaculture, la conchyliculture, la pêche à pied ou les usages récréatifs, notamment la baignade.

Les installations doivent minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Cas des élevages de porcs en plein air

2.2.1. Implantation des élevages

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au 2.1 et au 2.2.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

2.1.3. Aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de boursiers. Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.4. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

2.5 Accessibilité en cas de sinistre

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

2.6. Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

2.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.6 et au titre 7.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

2.8. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air

extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.9. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

2.10. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

2.12. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Etat des stocks de produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.5. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les installations entretenues. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente tous les ans.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu

d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

4.4. Stockage des produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance

du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

4.7 Lutte contre la fuite des animaux

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

4.8. Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

5.2 Consommation

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire. Les points de rejets sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

5.3.1. Sols

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont

imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

5.3.3. Eaux de pluie

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

5.5. Stockage des effluents

5.5.1. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 5.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

5.5.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

TYPE DE BÂTIMENT	FRÉQUENCE DU CURAGE	MISE EN PLATE-FORME de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée		OUI
Stabulation entravée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

5.6. Traitement des effluents

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.6.1. Modes de traitement

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et

notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.6.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.6.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le président de la province Sud.

5.6.2. Système d'assainissement individuel

Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.3. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du code de l'environnement (livre IV).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci.

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière est effectuée par une entreprise autorisée.

Le contrat établi avec l'entreprise, ainsi que les pièces justificatives des vidanges sont tenus à disposition de l'inspection des IC.

5.6.4. Station d'épuration des effluents propre à l'installation

Pour les stations d'épuration des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le président de la province Sud.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.7.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

5.7. Epannage

5.7.1. Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

5.7.2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épanables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.7.4 à 5.7.6. Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épanable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;

- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épanchée sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province Sud.

5.7.3. Quantités maximales épanables

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de la province Sud peut fixer les quantités épanables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

5.7.4. Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés au 5.7.5	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Effluents après un traitement visé au 5.6.4 et/ou atténuant les odeurs		
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé		
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents		
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épanchées des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

Les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.7.5.

5.7.5. Cas des composts

Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

5.7.6. Autres règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le président de la province Sud peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.7.5 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par le président de la province Sud ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

5.8. Surveillance

5.8.1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.8.2. Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO₅, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

6.1. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

6.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de la province Sud, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉCHETS

7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

7.2. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.6 Animaux morts

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de

manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

8.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, l'installation sera entièrement démantelée et le site remis dans son état initial. La remise en état du site après exploitation sera réalisée de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, il sera effectué :

- l'enlèvement de tous les équipements (cuve de récupération, réseau de collecte, géotextile, film en polyane, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte ;
- l'enlèvement de la dalle béton (sur demande du propriétaire), du merlon et des murets de séparation ;
- le décompactage du sol ;
- le nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- le rétablissement et régalinge de la terre végétale sur les zones décapées.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TANNEISSY-ISSYSSY DJABA**

Siège social : 66 rue Petit Couli Mt-Ravel - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1004181 du 19 octobre 2012 (dirigeants, siège, statuts, titre)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **THIHLË ME PINGE**

Siège social : Vallée des Colons - 4, rue Paul LEYRAUD - 98806 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004066 du 10 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"JE VOIS PLUS LOIN QUE TOI"**

Siège social : Tuband - Bât. D - Porte 1 - 11, rue Pascal Sihazé - BP 26036 - 98866 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004199 du 31 octobre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DU GRAND CHEF ATAÏ**

Siège social : 150 rue des Pigeons Verts - 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004200 du 31 octobre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"FARINO PLUS B Ô"**

Siège social : Mairie de Farino - 98880 Farino

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000413 du 28 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES AMIS DU PARC DES GRANDES FOUGERES**

Siège social : Mairie de Farino - 98880 Farino

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000414 du 28 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SOLIDARITÉ FAMILLES**

Siège social : Tribu de Boregaou - BP 500 - 98870 Bourail

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000416 du 11 octobre 2012

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VOOK**

Siège social : Centre de secours de Vook - 98833 Voh

Récépissé de déclaration de dissolution de l'association n° W9N3000597 du 24 octobre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE VOH**

Siège social : Centre de secours de Voh - BP 32 - 98833 Voh

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001265 du 17 octobre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SAUVETAGE ET SECOURISME DE L'ASSOCIATION OMNISPORTS DE NEPOUI**

Siège social : Village de Népoui - BP 101 98877 Népoui - 98827 Poya

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001266 du 22 octobre 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MAULIFIA**

Siège social : Tribu de Moulli - 98814 Ouvéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000815 du 5 octobre 2012

_____**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **THELEMEL**

Siège social : Tribu de Thuahaik - BP 58 Wé - 98820 Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000821 du 24 octobre 2012

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 décembre 2010.

Radiation à compter du 13 décembre 2010.

Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 313 882.

Raison sociale ou denomination : "CHEZ WAJA"

Enseigne : "CHEZ WAJA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 26 900 000 CFP.

Adresse du siège social : tribu de Hnapalou We - 98820 LIFOU.

Activité exercée : toutes opérations de fabrication et de transformation se rapportant à la pâtisserie, confiserie, biscuiterie, chocolaterie, viennoiserie, panification crèmes glacées, glaces, sorbet. Restaurant-Snack et vente d'alcool à emporter.

Objet de la radiation :

Radiation de la société :

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 13 décembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 22 décembre 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 décembre 2010.

Radiation à compter du 13 décembre 2010.

Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 289 140.

Raison sociale ou denomination : "DEMENAGEMENT TRANSPORT SECTEUR INTERNATIONAL".

Sigle : "D.T.S.I.".

Nom commercial : "D.T.S.I.".

Enseigne : "D.T.S.I.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400 000 CFP.

Adresse du siège social : 39-41 rue de Verdun - Immeuble le Manhattan - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : transport en tout genre, toute activité de déménagement et garde meubles.

Objet de la radiation :

Radiation de la société :

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 13 décembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 22 décembre 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 décembre 2010.

Radiation à compter du 13 décembre 2010.

Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 064 857.

Raison sociale ou denomination : "CARROSSERIE 2000".

Sigle : "W.".

Enseigne : "CARROSSERIE 2000".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue Marconi Ducos - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : création, vente, achat, prise à bail, location, installations, exploitation directe ou indirecte en Nouvelle-Calédonie de tous établissements ayant pour objet la carrosserie.

Objet de la radiation :

Radiation de la société :

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 13 décembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 22 décembre 2010

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 13 décembre 2010.

Radiation à compter du 13 décembre 2010.

Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 090 670.

Raison sociale ou denomination : "NOUVELLE PARKING DE SAINTE MARIE".

Enseigne : "PARKING DE SAINTE MARIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 CFP.

Adresse du siège social : angle des rues Taragnat et Schmidt - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : achat et vente de véhicules neufs ou d'occasion.

Objet de la radiation :

Radiation de la société :

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 13 décembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 22 décembre 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 13 décembre 2010.
Radiation à compter du 13 décembre 2010.
Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 184 226.
Raison sociale ou dénomination : "TARBAR".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400 000 CFP.
Adresse du siège social : 306 RT 1 - 7^e Km - 98800 NOUMEA.
Activité exercée : import, achat, vente au détail, location K7 vidéo, matériel, audio-visuel et supports - son - image.
Objet de la radiation :
Radiation de la société :
Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 13 décembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 22 décembre 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 août 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 042 142.
Raison sociale ou dénomination : "TECHNORD".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : lot 31 lotissement Les Cassis c°/ S.A.D.T. KONE - 98860 KONE.
Administration de la société :
GERANTS :
CAVALLO Jean-Gabriel Moana.
CAYROL Laurent Jean-Gabriel.
BRESIL Christophe Franck.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : installation technique et maintenance dans secteurs se rapportant à l'électricité, climatisation, ascenseurs, plomberie, VRD.
Adresse du principal établissement : lot 31 lotissement Les Cassis c°/ S.A.D.T. KONE - 98860 KONE.
Date du commencement de l'exploitation : 22 novembre 2010.

Nouméa, le 21 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 045 301.
Raison sociale ou dénomination : "AQUAFORM".

Nom commercial : "AQUABIKE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Jacques Cartier - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

SAUDADIER Laurence.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : entretien corporel.

Enseigne : "AQUABIKE".

Adresse du principal établissement : 5 rue Jacques Cartier - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 11 janvier 2011.

Nouméa, le 21 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 045 921.
Raison sociale ou dénomination : "WAKONDE".
Nom commercial : "WAKONDE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 110.000 CFP.
Adresse du siège social : lot 699 - tribu de Saint Louis - BP 3345 - 98810 MONT-DORE.
Administration de la société :
GERANTS :
QENEGEI Dimitri Kauthané.
TEIN Jean-Phillipe Athanase.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : changement de minéraliers.
Enseigne : "WAKONDE".
Adresse du principal établissement : tribu de Saint-Louis - 98810 MONT-DORE.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 21 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 046 341.
Raison sociale ou dénomination : "SCI T D".
Sigle : "SCI T D".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 3054 route de la Corniche - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :
 GERANT :
 REYDELLET Thierry Michel Jules Henri.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : l'acquisition, la prise à bail, la location, l'exploitation de tout immeuble bâtis ou non bâtis.
 Enseigne : "SCI T D".
 Adresse du principal établissement : 3054 route de la Corniche - 98809 MONT-DORE.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 046 267.
 Raison sociale ou dénomination : "ISOVOLT".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 1.200.000 CFP.
 Adresse du siège social : lot 20 lotissement Ziza - 98890 PAÏTA.
 Administration de la société :
 GERANT :
 SCHMITT Stéphane Théodore.
 LAIGLE Bernard André Christian.
 GUESDON Nicolas Bruno Edmond.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à usage de dock.
 Adresse du principal établissement : lot 20 lotissement Ziza - 98890 PAÏTA.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 janvier 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 046 259.
 Raison sociale ou dénomination : "LA SAOUI III".
 Forme et capital : société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : BP 86 - 98870 BOURAIL.
 Administration de la société :
 GERANTS :
 METIVIER Emmanuel Patrick.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : vente en gros, demi-gros et détail de produits alimentaires et non alimentaires, alcool, vins et spiritueux.
 Adresse du principal établissement : BP 86 - 98870 BOURAIL.

Date du commencement de l'exploitation : 31 décembre 2010.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 043 637.
 Nom, prénoms : BOURDOULOUS Aurélie.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce d'objet de décoration et vente de vêtements de mode et accessoires.
 Adresse du principal établissement : 154 rue de l'Angora - Robinson - 98809 MONT-DORE.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 935 387.
 Nom, prénoms : DECUISERIE Jean-François Albert.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce au détail de pièces détachées, fournitures industrielles et matériel professionnel.
 Enseigne : "JFD SERVICES"
 Adresse du principal établissement : 2 rue Vélasquez Motor Pool - 98800 NOUMEA.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2010.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 358 622.
 Nom, prénoms : MARIE-CATHERINE Hugues.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de personnes .
 Adresse du principal établissement : 7 rue d'Alsace - lot 331 - Pointe à la Dorade - 98835 DUMBEA.

Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 045 947.
Nom, prénoms : GOROWAO-NEPUE épouse GORODITE Christine.
Nationalité : française.
Activité exercée : T.R.P.
Enseigne : "TRANSPORT NETCHI"
Adresse du principal établissement : Tribu de Saint Thomas - BP 689 - 98822 POINDIMIE.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 16 février 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 632 950.
Nom, prénoms : AVIA épouse ARAMION Marie-Paule Patricia Nintché.
Nationalité : française.
Activité exercée : snack.
Enseigne : "SNACK ROLAIN"
Adresse du principal établissement : lieu-dit Wena - 98818 KOUAOUA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 043 884.
Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. LILI".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 rue Paul Imbault - N'Gea - 98800 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTS :

PIREL Hubert Sébastien Charles.

NEUZERET épouse PIREL Evelyne Marie

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 33 rue Paul Imbault - N'Gea - 98800 NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 23 décembre 2010.

Nouméa, le 21 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 046 077.
Nom, prénoms : TEUGASIALE Marie Fatima.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaire et produits de bien-être.
Adresse du principal établissement : lot Joseph Résidence Kolonga - Appt. A 004 - 98840 PAÏTA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 772 764.
Nom, prénoms : ESPINASSE Gilles.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de matériaux.
Adresse du principal établissement : Lot Ondémia - BP 1974 - 98890 PAÏTA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 632 950.
Nom, prénoms : SIMUTOGA Vincent.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente d'instruments de musique, articles de sport, pêche et loisirs.
Enseigne : "AGS IMPORTATION"
Adresse du principal établissement : 36 rue Gabrielle Laroque - 98800 NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 687 103.
Nom, prénoms : WILLIAMS Darek Helmy.
Nationalité : française.
Activité exercée : ventes des produits pour les bateaux commerce de détail.
Enseigne : "BOATING SOLUTIONS"
Adresse du principal établissement : 17 rue Gabriel Laroque - n° 07 - Val Plaisance - 98800 NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 045 996.
Nom, prénoms : TEHEI Nancy Vaiana Herenui.
Nationalité : française.
Activité exercée : vert de fruits et légumes.
Adresse du principal établissement : 50 rue Georges Clémenceau - Marché municipal - stalle B16 - 98800 NOUMEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 045 897.
Nom, prénoms : POYGNENA Willy.

Nationalité : française.
Activité exercée : transport de marchandise.
Enseigne : "TRANSPORT POYGNENA"
Adresse du principal établissement : tribu de Ouemboa - BP 174 - 98817 KAALA-GOMEN.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 045 871.
Nom, prénoms : SIRET Julie Jeanne Henriette.
Nationalité : française.
Activité exercée : garde d'enfants - transport scolaires.
Enseigne : "PEARL'S COMPANY"
Adresse du principal établissement : 3 rue de l'Amborella - villa 1 B lot Les Jariots - Koutio - 98835 DUMBEA.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 14 février 2011.

Nouméa, le 24 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 221 010.
Nom, prénoms : DRISS Josiane, Marcelle, Fatima.
Nationalité : française.
Activité exercée : rôtisserie ambulante.
Adresse du principal établissement : RT 1, Néméara - BP 569 - 98870 BOURAIL.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 13 janvier 2011.

Nouméa, le 25 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 046 457.
Raison sociale ou dénomination : "SC CENTRAL GARDEN INVEST".
Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 boulevard Vauban - BP 16348 - 98804 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE :

VEPORI Franck.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maîtrise d'ouvrage déléguée et suivi de l'opération de construction.

Adresse du principal établissement : 30 boulevard Vauban - BP 16348 - 98804 NOUMEA CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2011.

Nouméa, le 25 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 046 465.
Raison sociale ou dénomination : "SC KOUTIO LYCEE INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 boulevard Vauban - 98804 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE :

BOUAZIZ Daniel, David.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maîtrise d'ouvrage déléguée et suivi de l'opération de construction.

Adresse du principal établissement : 30 boulevard Vauban - 98804 NOUMEA CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 7 janvier 2011.

Nouméa, le 25 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 045 764.
Raison sociale ou dénomination : "SCI PABECA".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 90.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 boulevard Vauban - 98804 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

CO-GERANTS ASSOCIES :

BOIXEL épouse ALAUX Patricia, Claude, Renée.

BOIXEL épouse DROUET Béatrice, Jeanne, Marcelle.

BOIXEL Caroline, Juliette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 29 rue Paul Boissery - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 6 janvier 2011.

Nouméa, le 26 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 046 663.
Raison sociale ou dénomination : "SELARL PLAISANCE DENTAIRE".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée, associé unique au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier - Baie des Citrons - BP 8660 - 98807 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE UNIQUE :

GUILHEM Jean-Marie.

Origine du fonds : Apport - Montant : 30 000 000.00 XPF.

Activité exercée : exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste.

Adresse du principal établissement : 10 rue Jules Garnier - Baie des Citrons - BP 8660 - 98807 NOUMEA CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2011.

Nouméa, le 26 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 046 655.
Raison sociale ou dénomination : "HELENE IMPORT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : BP 200 - 98870 BOURAIL.

Administration de la société :

GERANTE ASSOCIEE :

FRIANT épouse ROY Rozanna, Emma.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : importation, vente de meubles et de vêtements.

Adresse du principal établissement : BP 200 - 98870 BOURAIL.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 26 janvier 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 janvier 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 046 556.
Raison sociale ou dénomination : "NAVITEC".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000.000 CFP.

Adresse du siège social : 2 rue du Frère Marmoiton -
Faubourg Blanchot - 98800 NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIÉ :

BOUCHET Cédric.

Origine du fonds : Achat - Montant : 6 721 390.00 XPF.

Activité exercée : vente et installation de matériel de
géolocalisation et d'électronique marine.

Enseigne : "NAVITEC".

Adresse du principal établissement : 2 rue du Frère
Marmoiton - Faubourg Blanchot - 98800 NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 22 décembre 2011.

Nouméa, le 26 janvier 2011

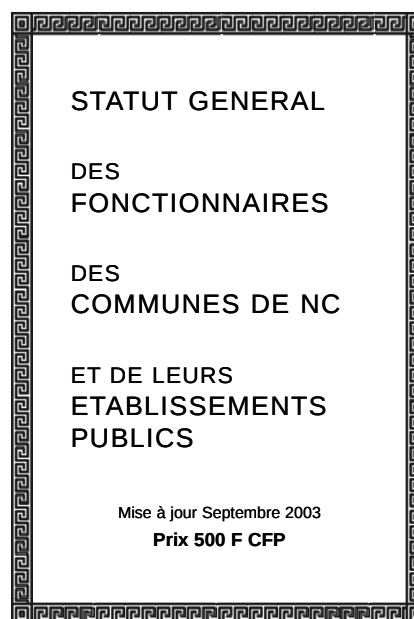
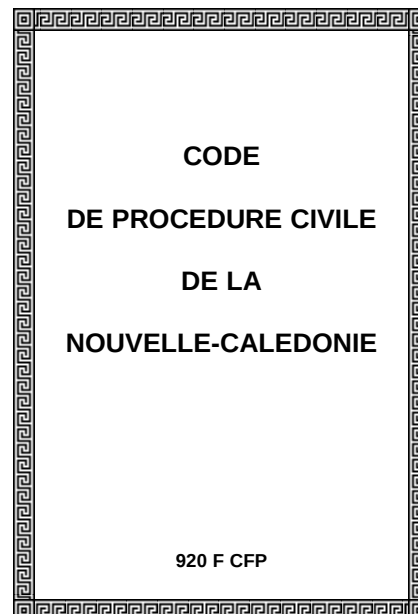
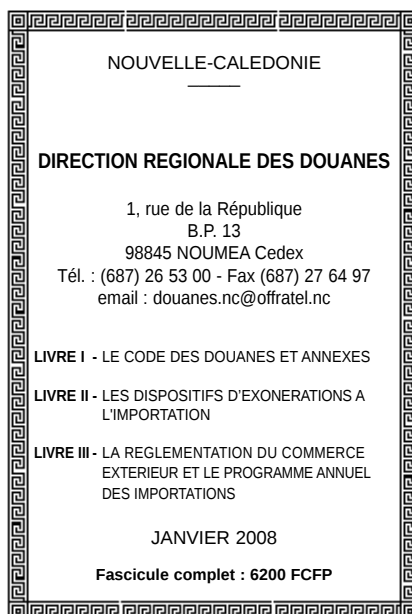
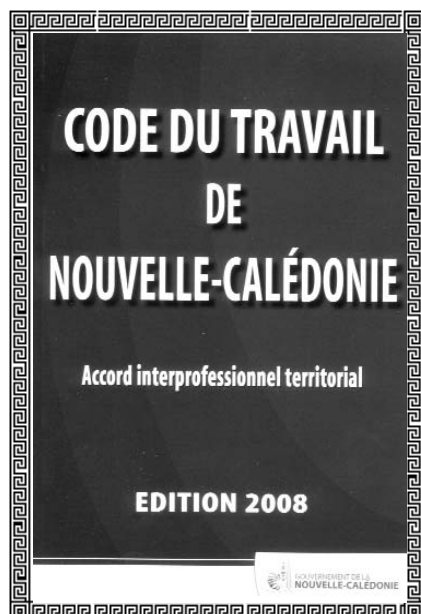
Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA BOUDGHACEM

Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc